

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE DU COURS

Initialement enseigné à la deuxième année des études de droit à l'Université de Kinshasa, le cours de Criminologie a été ramené en troisième année de graduat pour permettre aux étudiants d'assimiler les principes et la théorie générale du droit pénal, ainsi que l'histoire du droit pénal dans le cours de droit pénal général, dispensé en deuxième année, avant d'aborder les théories criminologiques, qui, grâce à leur perspective critique vis-à-vis du droit pénal, permettent de donner un visage humain à ce droit pénal et de le faire évoluer.

Le cours de criminologie générale s'analyse en un complément indispensable à la formation d'un juriste en général et d'un pénaliste en particulier, ainsi qu'à la pratique du droit pénal, notamment au cours d'un procès pénal. Aussi est-il un cours obligatoire à tous ou de tronc commun, à distinguer avec les cours à option laissés au libre choix des étudiants.

Il est donc requis aux étudiants d'avoir des connaissances certaines en droit pénal, de se souvenir des notions de sociologie et d'anthropologie, de science politique autant que de philosophie étudiées en première année. Car, comme nous aurons l'occasion de le voir, la criminologie est une discipline, qui s'est construite et qui se développe dans une approche interdisciplinaire.

2. L'INTITULE DU COURS

Le programme des études de droit dans les universités congolaises prévoit dans le cycle de graduat un cours de criminologie générale, qui se distingue du cours de criminologie clinique dispensé, comme un cours d'option en deuxième année de licence de droit privé et judiciaire.

Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un cours complémentaire pour des juristes, d'une part, et qu'il existe toute une filière d'enseignement de la criminologie en plusieurs années d'études avec diplômes jusqu'au doctorat, le cours de criminologie dispensé en troisième année des études de droit, se voudra en fait *une introduction à la criminologie*. L'étudiant désireux de se former plus en profondeur en criminologie, pourra compléter utilement sa formation de juriste par celle de criminologue en s'inscrivant dans une école de criminologie, comme celle qui fonctionne au sein de l'Université de Lubumbashi.

3. MOYENS PEDAGOGIQUES UTILISES

Le cours consistera en une série d'exposés magistraux clairs, structurés et captivants à la fois à travers lesquels seront communiquées aux étudiants les principales notions et théories criminologiques. Au cours de ces exposés, les étudiants auront le loisir à soumettre à l'enseignant leurs préoccupations, doutes ou réflexions sous forme des questions.

L'enseignement théorique sera suivi des travaux pratiques portant notamment sur la discussion de certains textes d'auteurs criminologiques ou sur la méthodologie de recherche criminologie, de nature à permettre aux étudiants à réaliser des recherches sur des objets relevant de la criminologie. Par ailleurs, les étudiants désireux d'approfondir ces aspects pourront s'inscrire au séminaire de criminologie prévu en deuxième année de licence dans l'option droit privé et judiciaire. Les étudiants seront donc invités à faire certaines lectures obligatoires en complément utile des exposés magistraux. Une liste bibliographique leur sera communiquée à cette fin.

4. LES OBJECTIFS DU COURS

Ce cours vise à offrir aux étudiants un bagage criminologique suffisant afin qu'ils soient capables de se situer dans les débats contemporains autour de la criminalité.

Nous distinguerons les objectifs généraux des objectifs spécifiques.

a. Objectifs généraux

Le cours de criminologie vise à permettre aux étudiants :

- d'acquérir des connaissances criminologiques susceptibles de mieux comprendre tout ce qui se réfère à la question pénale, à savoir la naissance d'une infraction à la loi pénale, c'est-à-dire, la définition d'un fait ou d'un comportement comme une infraction ; le traitement de cette infraction dans le cadre de la justice pénale et l'intervention des différents organes dans l'administration de cette justice pénale, la gestion des suites d'un jugement pénal de condamnation, par exemple au niveau de la prison, etc. ;
- aiguiser le sens de l'analyse, de la synthèse et du jugement critique par rapport à la théorie générale du droit pénal et aux principes de la procédure pénale, et cela moyennant la perspective empirique et le goût du concret qu'apportent la criminologie ;
- d'être sensibilisés aux différents aspects de la criminologie, lesquels sont non seulement d'ordre historique, mais de plus en plus actuels compte tenu des différentes manifestations de la criminalité, de la délinquance et de la déviance dans la société congolaise actuelle, en proie aux changements rapides et profonds.

b. Objectifs spécifiques

A l'issue de cet enseignement, les étudiants devront être capables de :

- connaître l'objet ainsi que l'histoire de la criminologie ;
- comprendre les différents aspects de la question pénale et non pas seulement du crime en tant que phénomène individuel ;
- faire la synthèse des différentes théories criminologiques.

5. Evaluation et contrôle des connaissances

Compte tenu de certains impondérables évidents, notamment la brièveté de la période consacrée à la dispensation effective des cours, l'évaluation est généralement reportée à la fin du cours lors des sessions d'examens.

L'examen visera à tester la façon dont l'étudiant a atteint les trois buts précités : reconnaissance, réflexivité, analyse critique. Ce syllabus n'a d'autres objectifs que d'offrir un support écrit aux étudiants suivant le cours d'introduction à la criminologie générale.

6. Plan du cours

Introduction

Chapitre 1 : Généralités sur la criminologie et le crime

- Section 1. Qu'est que la criminologie ?
- Section 2. Ce que la criminologie n'est pas
- Section 3. La criminologie est-elle une science autonome?
- Section 4. Statut théorique de la criminologie
- Section 5. Objets de la criminologie
- Section 6. La notion de situation-problème
 - §.1. Contexte d'émergence et définition de la notion de situation-problème
 - §.2. Caractéristiques
- Section 7. La criminologie et les disciplines voisines
 - §.1. Criminologie et Criminalistique
 - §.2. Criminologie et Pénologie
 - §.3. Criminologie et Droit pénal
 - §.4. Criminologie et Procédure pénale

Chapitre 2. La criminologie en théorie

- Section 1. La criminalité, un phénomène de société
 - §.1. La criminalité dans les sociétés archaïques ou primitives
 - §.2. La criminalité dans les pays en voie de développement et dans les pays industrialisés
- Section 2. Du crime en général et de ses différentes typologies
 - §.1. Du crime en général
 - §.2. De la typologie des crimes
- Section 3. Relation entre crime et criminalité
 - §.1. Articulation du phénomène individuel et du phénomène collectif
 - §.2. Réciprocité des influences entre crime individuel et criminalité - phénomène collectif

Chapitre 3. Libre arbitre versus déterminisme

Section 1. L'individu est doté d'un libre-arbitre

§.1. Naissance de la rationalité pénale moderne

§.2. L'actualité de cette conception

Section 2. L'individu criminel est un être déterminé

§.1. L'Ecole positiviste italienne (Lombroso et ses deux élèves Garofalo et Ferri

§.2. L'Ecole psycho-morale (1935-1970)

§.3. Une version sociologique du déterminisme : la désorganisation sociale de l'Ecole de Chicago

Section 3. Tentative de réconciliation entre libre-arbitre et déterminisme

Section 4. Les pauvres commettent-ils plus de délits ?

§.1. La criminalité est l'apanage d'une minorité identifiable : les pauvres

§.2. Le crime et sa mesure

§.3. Comment mesurer le crime ?

Chapitre 4. La délinquance urbaine comme objet criminologique

Section 1. Le premier paradigme : les explications du passage à l'acte

§.1. Le conflit de culture

§.2. Les théories du lien social

§.3. Théories de l'anomie et des opportunités

Section 2. Deuxième paradigme : le ciblage de populations

§.1. La théorie de l'étiquetage

§.2. Une perspective macro-sociologique critique

Section 3. Les victimes, un nouveau centre d'intérêt

§.1. Les victimes comme objet criminologique

§.2. Assistance, droit et défense des victimes

Chapitre 1^{er} : GENERALITES SUR LA CRIMINOLOGIE ET LE CRIME

Section 1. Qu'est-ce que la criminologie ?

Partons de la définition la plus évidente. La criminologie, c'est l'étude du crime, de la criminalité, du phénomène criminel. Elle peut aussi être comprise comme l'étude scientifique de la nature, des causes, du développement et du contrôle criminel à la fois d'un point de vue individuel et social.

C'est un champ interdisciplinaire qui étudie le phénomène criminel et qui fait appel à de nombreuses disciplines allant de la *psychologie*, au *droit* en passant par la *sociologie* (en particulier dans le domaine de la sociologie de la déviance) ou *l'économie*. Le champ de recherche criminologique couvre les incidences, les formes, les causes et les conséquences du crime autant que la régulation sociale et institutionnelle de la réaction au crime.

Partons d'un exemple : quelqu'un tue une autre personne. Est-ce que c'est pour cela que c'est d'office un crime ? Non, évidemment, il y a plusieurs manières de tuer quelqu'un sans que cela soit lu en termes de crime : un soldat pendant la guerre qui tue son adversaire ; un médecin qui « perd » un patient sur la table d'opération même si l'on peut le reconnaître coupable d'une erreur médicale grave ; un travailleur qui meurt sur son lieu de travail suite à un accident de travail, etc.

Bref, pour qu'un acte devienne un *crime*, il faut une pratique institutionnelle qui l'accueille comme tel. *Le crime est le rapport entre un acte, un comportement, et une manière de définir cet acte, une manière institutionnelle de définir cet acte*. En effet, si moi je cours à la police parce que je viens de croiser un petit enfant de 6 ans à 22 h dehors et que je crie : « *c'est un crime, cet enfant doit se trouver au lit* », il ne se passera strictement rien. Si par contre, un couvre-feu est décrété à partir de 20h pour tous les enfants en dessous de 16 ans dans ce quartier, j'ai des chances de me faire entendre.

Prenons un autre exemple tiré de PIRES (1993) : prenons deux scénarios. Le premier scénario : un jeune policier récemment affecté dans un quartier aperçoit une bagarre entre deux individus dans la rue. Ils s'échangent des coups de poings. Le jeune policier se dit : « *me voilà témoin de coups et blessures* ». Il définit la situation en fonction d'une pratique institutionnelle et voit en effet cette bagarre comme « *coups et blessures volontaires* ». Il amène les deux individus au poste et dresse un procès-verbal. Deuxième scénario : un ancien policier de quartier est témoin de la même altercation. Il connaît les deux protagonistes et se dit : Buhendwa et Maheshe ont trop bu et se sont à nouveau engueulés sur le dernier match « DCMP – VITA ». Il sépare les protagonistes, apaise les tensions et continue sa route. Il ne lit pas du tout ce qu'il a vu comme « *coups et blessures volontaires* », même si cela pourrait se lire comme ça.

Si la catégorie « *coups et blessures* » était un fait brut capable de s'imposer en dehors des règles du jeu pénal, les deux policiers auraient vu la même chose, ou plus exactement, on aurait pu décrire l'action du premier policier sans faire appel aux règles du jeu pénal mais on ne peut pas.

Le crime (*la criminalité, la délinquance*) est un objet qui comporte deux dimensions : cette notion renvoie, d'une part, à un comportement (*souvent blâmable*) et, d'autre part, à une manière de définir et de réagir à ce comportement. Le crime est le rapport entre un acte et une manière de définir (pénalement) cet acte.

Il ne suffit donc pas qu'un acte soit dommageable ou « grave » pour qu'il devienne crime. Encore faut-il qu'il entre dans une catégorie pénale de l'accueillir. Certains actes deviennent « *crimes* » alors qu'ils sont dérisoires, alors que d'autres actes « *graves* » ont peu de chances de devenir des crimes.

Selon PIRES, pour qu'un acte (blâmable, négatif) devienne **crime**, il faut qu'il y ait une pratique sociétaire qui objective certains (de ces) actes de cette manière, que les acteurs pensent à une catégorie pénale (vol, etc.) susceptible d'accueillir l'événement brut concerné, lisent l'événement avec ces lunettes pénales et qu'ils réussissent à convaincre le système pénal du bien-fondé de leur lecture (PIRES, 1993, p. 139).

Section 2. Ce que la criminologie n'est pas

1. Ce n'est pas de la criminalistique qui est l'ensemble des sciences et techniques utilisées en justice pour établir les faits matériels de l'acte délictueux et la culpabilité de la personne qui l'a commis. Elle comprend la médecine légale, balistique, police scientifique, psychologie judiciaire, etc.
2. Ce n'est pas une branche particulière du droit. La criminologie et le droit pénal sont deux disciplines distinctes, même si elles ont toutes les deux le même objet : *l'action criminelle*. Elles ne l'étudient cependant pas de la même manière. Ainsi le droit pénal se sert d'une méthodologie juridique : étude interprétative des sources du droit: prudence, doctrine, etc. Néanmoins, le rapport entre droit pénal et criminologie n'est pas simple puisque le droit pénal livre en quelque sorte son objet à la criminologie. La criminologie, elle, recourt aux méthodes empiriques des sciences sociales essentiellement fondées sur l'observation, l'expérimentation. La criminologie une science et comme toute science, elle doit tendre vers l'objectivité. Le droit est une discipline normative, prescriptive : elle décrit ce qui doit être; le droit veut punir le délinquant, et quelque fois, rendre justice à la victime; il dicte la conduite des magistrats et des policiers.

La criminologie est une science empirique qui étudie ce qui est : elle tente de rendre compte de la criminalité en observant la réalité ; qui oppose de décrire et de comprendre le comportement des acteurs (les criminels et système pénal); elle tente également de décrire et comprendre les résultats des politiques publiques conçues pour faire face au crime.

3. La criminologie ne sert pas non plus à lutter efficacement contre le crime. Ça c'est le domaine de la politique criminelle. L'organisation rationnelle de la lutte contre le crime se base en général sur des données récoltées par la criminologie. Néanmoins, la politique criminelle n'est pas qu'une question technique ; elle doit aussi aborder la question du sens de ces politiques publiques sur quoi repose le droit de punir, quels les modes alternatifs ; justice réparatrice par exemple?

La pénologie quant à elle, est une science de la peine, étudie les fonctions des sanctions pénales, les modalités de leur exécution et les méthodes utilisées dans leur application. On a longtemps associé la criminologie à la pénologie en estimant que la criminologie était cette discipline scientifique qui s'intéressait, d'une part, au comportement délinquant et à ses causes, d'autre part, à la pénologie. En effet, pour réduire le risque de récidive, il faut connaître les processus et les facteurs qui expliquent le passage à l'acte délinquant.

Vous aurez l'occasion d'aborder cette perspective quand vous étudierez la criminologie clinique en deuxième Licence.

Section 3. La criminologie est-elle une science autonome?

Des sciences telles que la biologie, la psychologie ou la sociologie ont un objet relativement autonome et peuvent être définies sans trop de problèmes :

- leur nom renvoie à leur objet (*Bio : vie; Psycho: âme ; Socio : société*) ;
- ceux qui en font leur profession s'accordent sur ce nom et partant sur l'objet d'étude ;
- ces sciences qui sont, comme toutes les sciences, basées sur l'observation, ne dépendent pas pour cette observation de l'existence de normes ou pratiques juridiques.

La criminologie pose problème sur ces trois points et sur bien d'autres.

Par rapport à la criminologie, on ne s'entend pas sur le statut de science autonome et on ne sait pas dire facilement à partir de quel critère un ouvrage sera considéré comme étant ou non criminologique.

Dans son sens étymologique, le terme « *crime* » fait référence à l'acte de juger ou d'étiqueter un comportement plutôt qu'au comportement lui-même. Or, l'idée que le crime pouvait être autre chose qu'un comportement allait à l'encontre des représentations dominantes à la fin du 19^{ème} et dans la première moitié du 20^{ème} Siècles.

Plus fondamentalement, l'idée que le crime pouvait dépendre d'une décision législative et judiciaire semblait conduire bizarrement à une absurdité, c'est-à-dire que sans la définition pénale du crime, le comportement en question disparaîtrait. Pour résoudre ce problème, le criminologue s'est alors mis à concevoir le crime comme un comportement. Ce qu'on n'a pas voulu voir c'est que le comportement problématique, antisocial, existait bel et bien mais pas comme crime. Donc jusqu'à récemment le criminologue s'est éloigné beaucoup du sens étymologique du « *crime* ».

Ceci ne signifie pourtant pas que les premiers « criminologues » ne se sont pas posé cette question épineuse. Comment l'ont-ils résolu? Comment est-il possible de soutenir que le crime est un fait naturel et social susceptible d'être expliqué par la science et en même temps, reconnaître la relativité historique du crime et la capacité d'une instance politique de créer et d'abolir des incriminations ?

Trois orientations majeures ont été adoptées pour répondre à ce dilemme.

- ***L'orientation du noyau dur*** : Celle-ci se situe à l'intérieur de la loi pénale et réduit l'objet de la criminologie à un noyau dur d'actes considérés comme de vrais crimes. Ces actes seraient universellement réprouvés, naturel étant donc l'équivalent d'universel. Une telle prise de position dirige le regard du criminologue vers un nombre limité d'infractions pénales et tente d'éliminer la dimension politique du choix du législateur et apporte ainsi un cautionnement à la thèse de l'anormalité des personnes criminalisées (GAROFALO).
- ***L'orientation des critères juridiques (pénaux)***: Celle-ci s'identifie à la loi pénale, pour respecter les exigences de la science, le criminologue doit définir comme crime tous les actes ayant les mêmes caractéristiques externes, et seulement ces actes-là. Les critères externes sont la qualification pénale donnée par le législateur. Les critères juridiques sont donc les seuls qui permettent au chercheur de ne pas effectuer un choix arbitraire, non scientifique, entre les différents actes blâmables. La criminologie a pour objet le crime et le crime est ce comportement qui implique une réaction pénale. DURKHEIM, sociologue français de la fin du 19^{ème} Siècle, épouse cette conception.

Pour DURKHEIM, la loi pénale n'est que la forme concrète par laquelle se manifeste une volonté commune de rejet de certaines conduites, volonté dont le pouvoir politique est l'incarnation légitime. Il soutiendra donc que la criminologie doit s'intéresser à tous les comportements incriminés, position qui, à l'époque, fait obstacle à la thèse de l'anormalité des délinquants. Le crime est, pour DURKHEIM, une offense aux états forts de la conscience collective.

Ces deux orientations considèrent que la criminalité est un fait brut et univoque(1), qui précède ou préexiste à la loi pénale(2), qui réclame la loi pénale et la peine (3), que c'est la criminalité qui détermine la loi pénale et non l'inverse (4).

On soutient donc le primat épistémologique de la criminalité sur la loi pénale.

- ***L'orientation des paramètres extra-pénaux*** : Cette orientation se place au-delà de la loi pénale et émerge dans les années 1915 – 1940 autour des perspectives dites phénoménologiques en criminologie : Ecole de Chicago et Ecole de Louvain. On pose de plus en plus le problème en termes de déviance et non de crime.

Pour MERTON (*sociologue américain*), l'objet de la criminologie est le comportement déviant conçu comme une réponse normale aux problèmes posés par la structure sociale à l'adaptation des individus. Pour lui, la déviance se définit comme la violation du code social et comprend l'inventaire des actes prohibés dans les différentes sphères de la conduite et dans les différentes sociétés. La notion de déviance a joué un rôle critique à l'égard de la rationalité pénale.

L'on comprendra donc aisément que ceux qui font profession de « criminologues » ne s'accordent pas sur l'objet de la criminologie. On y reviendra.

Section 4. Statut théorique de la criminologie

En gros, trois représentations majeures de la criminologie :

- **La criminologie comme branche d'une autre science** : le choix de la science mère dépend alors des préférences théoriques de chaque auteur particulier ;
- **La criminologie comme science autonome** : soit, avec ses propres théories, concepts, méthodes et un domaine propre, soit comme une sorte d'activité de synthèse et d'intégration des connaissances ;
- **La criminologie comme champ d'étude ou corpus de connaissance** composé de savoirs épars mais portant sur le même thème.

Pour SUTHERLAND, « *la criminologie est le corpus de connaissance concernant le crime comme phénomène social. Il comprend dans sa portée les processus de production des lois, de transgression des lois et de réaction à l'égard des transgressions des lois* » (SUTHERLAND, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Deboeck, 1934, p. 22).

Pour PIRES, elle serait plutôt une activité de connaissance. Cette notion a le mérite de :

- a) remplacer celle de science autonome. La criminologie n'a pas un objet-domaine propre, ni des théories qui lui sont propres ;
- b) relever de l'idée d'un projet spécial de connaissance, qui implique la connaissance scientifique, et qui porte sur un champ d'étude ou sur une problématique particulière ;
- c) souligner que même si ce n'est pas une science autonome, elle peut tout de même connaître un processus d'institutionnalisation autonome en tant que discipline d'enseignement académique et professionnel et en tant que lieu d'échanges de résultats scientifiques ;
- d) souligner que la criminologie est une activité de connaissance scientifique, bien que du point de vue de la théorie qu'elle produit et du domaine qu'elle occupe elle ne soit pas autonome ;
- e) mettre en avant que la criminologie est un projet spécial de connaissance et alors, par opposition à celle de champ d'étude, elle est quasi entièrement de nature empirique et contraignante: on participe ou on ne participe pas à une telle activité;
- f) résumer les quatre grandes caractéristiques de cette activité de connaissances : elle a l'intention et la prétention :
 - d'être une activité scientifique ;
 - d'être interdisciplinaire ;
 - de s'impliquer directement dans le domaine des jugements de valeur et des normes juridiques ;
 - de relier la théorie à la pratique et d'être socialement utile.

La criminologie apparaît alors comme une activité complexe de connaissance parce qu'elle pose des difficultés sur au moins trois plans :

- sur le plan de l'articulation d'une connaissance scientifique avec une réflexion éthique ;
- sur le plan d'une articulation d'une connaissance interdisciplinaire qui inclut le savoir juridique ;
- sur le plan du rapport entre théorie et pratique, y compris le projet de construire une société moins violente et moins répressive.

g) être plus explicite et consciente par rapport aux acteurs qui y participent. Qui participe à cette activité doit savoir qu'il y participe. Ainsi BECCARIA n'y participe pas, il participe au champ mais pas à l'activité car ce projet de connaissance globale (élucidation et compréhension dans toute sa complexité) sur la question criminelle n'existait pas encore. On s'attend aussi à ce qu'un criminologue soit plus ou moins au courant de l'état des connaissances dans son champ.

Donc la criminologie est une activité de connaissance interdisciplinaire (scientifique et éthique) sur la question criminelle (y compris la création d'une discipline d'enseignement).

Section 5. Objets de la criminologie

C'est une illusion de croire que la criminologie a des objets, il vaut mieux dire qu'elle s'approprie des objets. Il reste que cette capacité à choisir ses objets a amené les criminologues à engager un débat interminable sur les objets qui devaient faire partie de cette activité de connaissance.

Pour certains criminologues, tels Ph. ROBERT, la criminologie a pour objet l'étude du crime (*le crime égal à un comportement incriminé*) :

- elle travaille sur la criminalisation primaire, c'est-à-dire qu'elle étudie le processus d'élaboration de la loi pénale: pourquoi une loi a-t-elle été créée (quels sont les enjeux qui sous-tendent la création de la loi, quel est le problème que l'on veut résoudre?) et par qui (qui participe à ce processus, groupes de pression, parlementaires défendant une certaine conception du vivre-ensemble)? ;
- elle travaille sur la transgression des lois ; elle étudie qui transgresse les lois et pourquoi ? ;
- elle travaille sur la criminalisation secondaire, c'est-à-dire qu'elle étudie le processus de répression pénale (*beaucoup d'individus enfreignent les lois mais seulement certains se font prendre, comment expliquer ce décalage ? que se passe-t-il avec les individus aux prises avec le système pénal ? quel est le processus qui les mène dans le système pénal, bref comment fonctionne le système pénal ?*).

Il s'agit là d'une définition étroite de la criminologie. C'est-à-dire que les comportements qui ne sont pas sanctionnés par une loi pénale ne peuvent faire l'objet d'une étude criminologique (l'homosexualité, le tabac, etc.).

Pour d'autres criminologues, tels PIRES, il faut reconnaître que la criminologie a un objet qui est paradoxal en soi. Le crime (la criminalité, la délinquance) est un objet

qui comporte deux dimensions, cette notion renvoie, d'une part, à un comportement (souvent blâmable) et, d'autre part, à une manière de définir et de réagir à ce comportement.

Puisque le crime est un objet paradoxal, il n'est pas étonnant de constater que la criminologie a eu quelques difficultés à l'étudier comme totalité.

Rétrospectivement, on peut diviser l'histoire du savoir scientifique sur la criminalité en deux blocs :

- Ceux qui, dès la naissance de la criminologie, ont conçu le crime comme fait social brut. Le crime existe en tant que tel (c'est une chose), le droit pénal ne faisant que reconnaître cette existence en lui apposant une qualification et une sanction appropriée. Cette approche, mieux connue sous le nom du paradigme étiologique ou du passage à l'acte, recherche les causes (biologiques, psychologiques, sociologiques) du comportement délinquant. Se faisant, elle réifie la notion de crime, transforme une notion « politique » en une entité supposée homogène (la criminalité) et recherche les différences entre criminels et non-criminels. Elle a pourtant le mérite d'attirer l'attention sur l'importance de l'étude des comportements dans une science des relations sociales.
- Ceux qui, plus tardivement, ont conçu le crime comme une construction sociale, une définition particulière de la réalité sociale. Cette approche, appelée paradigme de la réaction sociale ou de la définition sociale, se focalise sur l'étude des processus de criminalisation (primaire et secondaire), qui a le pouvoir de définir quel type de comportements comme criminel ? Quelle est la conséquence de cette définition ? Bien qu'ayant réellement fait progresser le champ de la connaissance criminologique, ce paradigme contient une faille importante parce qu'il nie en quelque sorte l'existence de comportements problématiques dans les interrelations sociales.

La criminologie d'aujourd'hui favorise les deux axes :

1. L'étude des situations problématiques qui comportent aussi bien les comportements criminalisés, que tout autre comportement jugé problématique ;
2. L'étude du contrôle social qui comprend la création des lois pénales ; le fonctionnement de la justice ; le système correctionnel et l'intervention psychosociale auprès de personnes ayant eu des démêlés avec la justice, la politique criminelle, les modes alternatifs de résolution des conflits ; l'histoire et l'analyse des aspects pertinents du droit et des pratiques et institutions de contrôle social (au sens large) ;
3. La notion de situation-problème est un concept ouvert : elle permet d'inclure dans la définition tout acte qui est perçu comme problématique par au moins un acteur quelconque, et non plus d'office par et pour la société. Elle permet d'une part d'élargir le nombre d'actes retenus mais aussi, et surtout, de réfléchir à des alternatives possibles quant aux réponses à apporter à cette situation. On ne présuppose pas d'avance qu'une situation-problème quelconque réclame nécessairement une réponse punitive ou qu'elle réclame même une solution quelconque ;

4. La notion de contrôle social est également un concept ouvert : elle comprend, d'une part, l'étude de la création et du maintien des lois pénales ainsi que de l'application des lois et de ses conséquences, d'autre part les questions relatives au système correctionnel et à l'intervention socio-psychologique, les aspects psycho-sociaux de la réaction sociale, les questions de politique sociale et criminelle (prévention, décriminalisation, formes alternatives de résolution de conflits, etc.).

A partir de cette définition de la criminologie, PIRES va construire **le paradigme des interrelations sociales**.

Ce paradigme s'articule autour de deux axes principaux.

Le premier, **horizontal**, est constitutif des comportements et des situations problématiques dans leurs dimensions matérielles et éthique. Il renvoie aux relations de pouvoir entre les individus et les groupes. Le second, **vertical**, est constitutif du processus d'objectivation de certains comportements (matières à conflit) en actes criminels. C'est celui de la création et de l'application de la loi. Il renvoie aux relations de pouvoir qui se nouent à travers la médiation de l'Etat et, particulièrement, du système pénal. Celui-ci introduit une dimension nouvelle. En effet, on décrit un événement, mais en même temps qu'on le décrit, on l'accomplit. Ceci est propre aux énoncés performatifs. Cet axe a le mérite d'introduire une troisième sorte de jugement, le jugement performatif pénal.

« Appeler un événement crime ou voie de fait n'est donc pas une simple description de cet événement: c'est le constituer comme tel alors même qu'on aurait pu donner une autre direction au processus de description objectivation de l'événement » (PIRES, 1993, cité par LODE Van Outrive, La criminologie et ses objectifs paradoxaux : la nouveauté doit se trouver ailleurs, in *Déviances et société*, Vol. 19, n° 3, éd. Persee, Paris, 1995, p. 284-285).

Le jugement de fait (description du comportement) et le jugement de valeur (tel comportement est inadéquat, ce qui ne veut pas dire qu'on le définit comme crime) s'appliquent bien à l'axe horizontal. Le jugement performatif intervient au niveau de l'axe vertical à partir du moment où on étiquette un comportement comme crime. On peut dire que l'axe horizontal construit l'objet dans ses dimensions matérielles et éthiques alors que l'axe vertical le construit en tant que crime.

La criminologie doit donc se pencher simultanément sur ce qui est constitutif du comportement humain et ce qui est constitutif de la réalité sociale dite « *crime* ».

L'originalité de ce troisième paradigme est de permettre de dépasser les lacunes associées aux deux premiers paradigmes et, en même temps, de considérer que l'étude d'une situation problème doit se réaliser en tenant compte de la réaction sociale qui lui est associée, que l'un évolue avec l'autre. Par exemple, la situation-problème « *avortement* » évolue en fonction de la réaction sociale qui lui est associée. Quand elle était pénalisée, les conditions dans lesquelles se pratiquaient l'avortement avaient une incidence sur la situation-problème elle-même (conditions d'hygiène, mortalité, charlatanisme, etc.).

Par ailleurs, ce paradigme permet de mettre en lumière de manière nuancée les différents acteurs prenant part, d'une part, aux processus de criminalisation (*primaire et secondaire*) tels que les groupes de pression (*les entrepreneurs moraux comme les appelle H. BECKER*) et leurs rapports de force respectifs, d'autre part, à la définition de la situation problème et des enjeux qui sont sous-jacents à cette définition ainsi qu'à la manière dont ils envisagent de répondre à cette situation (ou de ne pas y répondre).

Section 6. La notion de situation-problème

§.1. Contexte d'émergence et définition de la notion de situation-problème

La notion de **situation-problème** a été proposée dans le cadre de la perspective abolitionniste de la justice pénale à travers les travaux du néerlandais Louk HULSMAN (HULSMAN, L., « Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques », in *Dangerosité et justice pénale*, Genève, Masson, Médecine et hygiène, 1981) et BERNAT de Celis (HULSMAN L. et J. BERNAT de Celis, *Peines perdues, le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982).

Cette notion a été soutenue aussi dans le cadre de la nouvelle criminologie clinique de l'École de Louvain avec Christian DEBUYST (DEBUYST, Ch., *Passage à l'acte, comportements et situations problématiques*, 1983). Elle désigne simplement le fait que pour au moins un acteur quelconque une situation donnée est vécue ou perçue comme "créant un problème" ou comme étant négative, inacceptable, indésirable » (PIRES, A., cité par KIENGE KIENGE, R., *Cours de criminologie générale*, Unikin, 2011-2012, p. 27).

Bien entendu, expose PIRES, cette notion renvoie en premier lieu à la « victime » directe de la situation problématique et non à un concept abstrait de « société ». Il ne s'agit pas ici de nier la valeur d'un point de vue qui prend en considération les intérêts collectifs, mais tout simplement d'empêcher qu'au nom d'un tel intérêt on adopte des solutions à la fois répressives, inefficaces et contraires aux intérêts des personnes directement impliquées dans la situation.

Telle est la situation de la justice pénale congolaise actuelle (*pensez ici au problème de l'effectivité de la réparation due aux victimes des actes de violences sexuelles pour lesquelles on a préconisé une répression rapide et sévère, excluant toute transaction*).

Pour Christian DEBUYST, « parler de comportements problématiques indique qu'il ne s'agit pas seulement d'un comportement qui pose problème au groupe, mais que sa signification ou son explication pose problème si nous voulons l'aborder en termes de causalité, ou même au-delà de la causalité en termes de signification » (DEBUYST, Ch., 1983, *op. cit.*, p. 274).

En effet, explique-t-il :

« Si au départ, nous posons la question sous la forme générale : "**à quel type d'explication l'analyse du passage à l'acte nous réfère-t-elle?**", la réponse que nous serions amenés à donner nous limiterait presque fatalement à une perspective étiologique reposant sur la mise en lumière d'un certain nombre de facteurs explicatifs ou encore, à une analyse du vécu poursuivie d'une manière plus ou moins systématique et à travers laquelle il serait sans doute possible de dégager un processus dans lequel le comportement prendrait place

et qui permettrait d'en saisir la signification. Une telle réponse, qui effectivement nous réfère à des travaux qui furent et qui restent fort importants, nous amènent néanmoins à définir le comportement comme un "donné" qui s'impose à la manière d'un fait dont on pourrait déterminer les causes ou les conditions d'apparition particulières, et qui formerait en lui-même une entité propre, isolable et contrôlable.

Une telle manière de poser le problème soulève deux ordres de difficultés » :

D'une part, il y a la complexité des variables et la dissolution de la notion de "cause", car la notion de comportement nous réfère au jeu d'un ensemble considérable de variables dont le statut et les modalités d'intervention diffèrent sensiblement selon les cas. Une telle constatation oblige dès lors le chercheur à différencier les situations d'analyse en fonction d'une série de variables intervenantes telles que l'âge, le niveau social, le niveau intellectuel, les conditions situationnelles, etc. pour qu'une liaison entre un "facteur" causal et l'apparition d'un comportement puisse ne pas induire en erreur et devenir quelque peu éclairante ».

D'autre part, la qualification de délinquance est une définition préalable d'un comportement, car « la manière dont un "donné" a été préalablement défini par rapport à un cadre plus général, détermine le type de lecture qu'on en fera. Dans le cas qui nous occupe, cette définition préalable est celle d'avoir fait d'un comportement un acte délinquant. En d'autres termes, définir un acte comme délinquant, n'est pas sans conséquence. C'est en quelque sorte une interprétation que l'on donne ou une définition à travers laquelle un comportement est vu et prendra ainsi le caractère problématique qui est en réalité le sien, du fait d'être d'emblée placé dans une catégorie présentant des caractéristiques précises : celle précisément de constituer une transgression et d'inclure de ce fait des processus d'attribution à l'égard de son auteur (attribution d'une série de qualifications négatives).

« Lorsqu'on aborde l'étude du passage à l'acte, la réaction sociale est présente comme [une] donnée constitutive à la fois de la manière dont les événements se déroulent et sont vécus, et d'autre part, de l'optique dans laquelle l'analyse s'organise. Lorsque dans cette perspective, nous parlons de comportement problématique, nous opposons en quelque sorte ce terme à celui de [comportement] délinquant, parce que ce dernier nous réfère déjà à un système d'interprétation susceptible d'opérer un rabattement des explications dans un sens précis qui sera celui d'une analyse réductrice, ou d'une analyse axée sur la gestion des risques.

Parler au contraire de comportements problématiques ne veut pas dire qu'il s'agit des comportements qui ne soient, en tant que tels, intolérables. Mais le faire implique, pour le psychologue ou le criminologue clinicien, que l'on maintienne une possibilité d'explication de ces comportements permettant aux différents points de vue de s'exprimer sans qu'il n'y ait d'à priori à partir desquels la lecture des faits se soit déjà faite. Vouloir tenir compte de la possibilité d'expression des différents points de vue c'est en même temps se référer aux différences qui existent entre les statuts qu'occupent les uns et les autres dans le cadre de divers systèmes sociaux, que ceux-ci soient la famille, l'école, ou la société en général. Parce qu'en effet, les différences de point de vue sont liés aux différences de statuts ou de situations, et que celles-ci nous réfèrent au système sociopolitique » » (DEBUYST, Ch., 1983, op. cit., pp. 274-276)

Le but premier de cette notion est de permettre de *décrire* certains événements, certains conflits, ... sans utiliser immédiatement une notion morale (comme crime) ou, pire encore, une notion juridico-pénale qui introduit souvent une tendance à vouloir expliquer la situation d'une certaine manière et à présupposer que l'intervention pénale (répressive) est la manière « adéquate » de résoudre le problème.

§.2. Caractéristiques

Les principales caractéristiques de cette notion de « situation-problème » sont :

- Il s'agit d'un concept descriptif qui nous renvoie avant tout à un champ événementiel plutôt qu'à un champ normatif. En effet, une situation peut-être perçue comme problématique même s'il n'existe aucune norme préalable visant à gérer cette situation. Dit autrement, un comportement n'est pas nécessairement un comportement de transgression ni un comportement déviant, puis qu'il peut se présenter dans des situations « hors-normes ».
- Le concept de « situation-problème » est un concept ouvert en ce sens qu'on ne présuppose pas d'avance qu'une situation-problème quelconque réclame *nécessairement* une réponse punitive ou qu'elle réclame même une solution quelconque. Toute situation-problème ne prend pas nécessairement la forme d'un problème qui doit être résolu coûte que coûte. Par ailleurs, une situation-problème peut faire l'objet de différentes formes organisationnelles du droit et on ne présuppose pas que le mode pénal, avec les caractéristiques qui sont siennes, soit nécessairement la solution appropriée pour un grand nombre de cas qui sont susceptibles de tomber sous son emprise à un moment donné.
- Enfin, le concept de situation-problème est *moins unilatéral* que le concept étatique de « crime ». En effet, d'une part, il tient compte des victimes réelles et, d'autre part, le chercheur n'est pas limité par le choix du législateur. Il peut alors étudier plus librement, comme étant possiblement *semblables* du point de vue biologique, psychologique ou sociologique, des situations-problèmes que l'État représente au plan du droit (ou au plan institutionnel) comme étant différentes.

Exemples : la violence policière, le blanchiment d'argent, les fraudes douanières ou fiscales, les négligences à la réglementation sur la sécurité ou l'hygiène sur le lieu de travail, etc.

§.3. L'aporie de la définition de situation-problème et son complément

Le Professeur KIENGE KIENGE Raoul a complété et précisé la définition de « **situation-problème** » ainsi donnée par Alvaro PIRES en se référant aux droits fondamentaux de chaque personne (KIENGE-KIENGE INTUDI, R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve / Kinshasa, Academia – Bruylant / Éditions Kazi, 2010).

En effet, pourrait-on se demander, de quel point de vue de l'acteur la situation constitue-t-elle un problème pour lui ? Cette question renvoie à la référence à partir de laquelle un acteur déterminé définit une situation donnée comme constitutive d'un problème pour lui. Il ne pourrait évidemment pas s'agir d'une référence normative posée a priori par le chercheur, car le concept de situation-problème, tel que défini ci-dessus « nous renvoie avant tout à un champ événementiel plutôt qu'à un champ normatif ». [...]

A la lumière des intéressants développements de BARATTA (*Droits de l'homme et politique criminelle*, cité par KIENGE KIENGE, R., 2011-2012, op. cit., p. 30), « on pourrait ainsi considérer une situation-problème comme une situation d'insécurité pour un acteur par rapport à ses droits fondamentaux, la sécurité étant définie comme correspondant « au besoin d'être et de se sentir sûr dans l'exercice de tous les droits : le droit à la vie, à la liberté, au développement de la personnalité et des capacités, à l'expression et à la communication, à une haute qualité de la vie ainsi que le droit de contrôle et d'influence réelle sur les conditions dont dépend, concrètement, l'existence de chacun », ou au « droit élémentaire d'être "citoyen" » (BARATTA, A., « Droits de l'homme et politique criminelle », in *Déviance et société*, 1999, vol. 23, n° 3, p. 253).

De manière raccourcie, on pourrait donc affirmer que la sécurité correspond simplement au droit de cité ou de citoyenneté, dont la violation constitue un problème. Ce concept de sécurité et son contraire, l'insécurité, ont soutenu de façon centrale les développements du chapitre de l'ouvrage consacré au repérage des situations-problèmes dans lesquelles se dissolvent celles impliquant les jeunes sur le terrain de recherche et qualifiées de « délinquance ».

La notion de situation-problème a été ainsi saisie par le biais de la politique criminelle, c'est-à-dire par le bout, pour déterminer à rebrousse-poil les critères de sa définition.

Une situation-problème se reconnaîtrait donc par trois éléments : 1) une situation de violation des droits fondamentaux des individus ; 2) situation dont les conséquences sont vécues comme négatives par certaines personnes ; 3) et face à laquelle il y a absence ou inadéquation des dispositifs de contrôle destinés à garantir plus de sécurité à ces personnes. (KIENGE-KIENGE INTUDI, R., 2010, op. cit., pp. 173-177).

Section 7. La criminologie et les disciplines voisines

L'autonomie de la criminologie, avons-nous dit précédemment ne fait plus l'objet de démonstration, comme science autonome, la criminologie mérité désormais d'être étudiée dans ses rapports avec des disciplines avoisinantes.

Criminologie et Criminalistique

La criminalistique est l'ensemble des techniques mises en œuvre par la justice pour établir la preuve d'un délit ou d'un crime et d'en identifier son auteur. Elle s'intègre à la criminologie mais constitue une science distincte complémentaire à l'étude doctrinale et appliquée au phénomène appelé « *crime* » pris dans le sens large du terme, c'est-à-dire, toute agression dirigée contre les valeurs morales ou sociales légalement définies ou pénalement protégées. La notion de la preuve est intimement liée à la criminalistique.

Criminologie et Pénologie

La pénologie a pour objet l'étude de l'exécution des sanctions pénales. Elle s'intéresse à ce titre, aux localités, aux modalités d'individualisation des peines infligées aux délinquants par le juge.

Il s'ensuit que la pénologie a, avec la criminologie, un rapport d'inclusion en ce que l'individualisation des sanctions pénales dont s'accuse la pénologie rentre dans le cadre de la criminologie à travers le contrôle social.

Criminologie et Droit pénal

Le droit pénal définit les infractions pénales et en fixe les peines. Il impose donc la norme de conduite. En revanche, la criminologie s'occupe de l'analyse des conduites contraires à ces règles et propose des solutions pour y remédier.

Malgré cette différence, l'interaction entre les deux disciplines est incontestable. En effet, pour définir l'infraction, la criminologie se réfère aux critères retenus par le droit pénal. Quant au droit pénal, il s'inspire de la criminologie lorsqu'il tient compte la personnalité de l'auteur de l'infraction, soit pour atténuer sa peine en cas d'altération de son discernement du fait de son âge ou d'un trouble mental, soit pour l'aggraver en cas de récidive.

Criminologie et Procédure pénale

Nous pouvons définir la procédure pénale comme étant l'ensemble des règles de droit qui orientent la conduite d'une enquête criminelle dès la découverte d'une infraction jusqu'à la poursuite de son auteur présumé devant la juridiction de jugement (MUSHI BONANE Sylvanus, *Les instruments techniques de l'enquête criminelle – Eléments de criminalistique*, EUA, Kin, 2012, p. 23).

Dans la conduite d'une enquête criminelle, l'officier de police judiciaire ou du Ministère public ne peut se séparer de la procédure pénale et essentiellement de ses missions.

La procédure pénale, en ce qu'elle fournit, tout au long du processus d'enquête jusqu'au stade du jugement définitif, les moyens juridiques, scientifiques, judiciaires et techniques, apparaît comme un premier instrument technique de l'enquête judiciaire. La réglementation du procès pénal assure les limitations des actes, des voies, des pouvoirs et des compétences pour l'identification, l'étude et la sanction du criminel. C'est dans la mise en œuvre de cette réglementation que l'efficacité et la fiabilité du résultat de l'enquête judiciaire requièrent l'interaction des prescriptions de la procédure pénale et ceux de la criminologie.

La criminologie, on le sait, comporte un double aspect : l'action criminelle vue sous l'angle individuel et sociologique, d'une part, et la valeur scientifique des moyens de lutte contre la délinquance, d'autre part. On parle alors, par rapport à ce premier aspect, de la *macrocriminologie* ou étude de la criminalité en tant que phénomène de société. L'action criminelle est ici liée à l'organisation et au fonctionnement des sociétés. On parle aussi de la *microcriminologie* ou étude du crime, de ses différentes typologies ainsi que des rapports existants entre le crime et la criminalité (MUSHI BONANE Sylvanus, 2012, *op.cit.*, p. 21).

Chapitre 2. LA CRIMINOLOGIE EN THEORIE

Sans prétendre en donner une définition absolue et sans préjudice de celle reconnue à la criminologie générale entendue comme une science qui étudie les facteurs et les processus de l'action criminelle et qui détermine, à partir de la connaissance de ces facteurs et de ces processus, les moyens de lutte les meilleurs pour contenir et si possible réduire ce mal social (GASSIN Raymond, *Précis de criminologie*, 4^{ème} éd, Dalloz, 1998, p. 33), disons tout simplement que la criminologie théorique s'oppose à la criminologie appliquée et que sa matière est suffisamment développée dans le cadre de la criminologie générale. Alors que la criminologie appliquée doit déclencher un mécanisme susceptible d'amoindrir sinon d'arrêter la criminalité dans l'action, c'est-à-dire dans la découverte des moyens anti-criminels, des valeurs scientifiques plus satisfaisantes, la criminologie théorique a pour finalité la connaissance.

Fort de ce liminaire, amorçons la première section de la criminologie théorique relative à la macrocriminologie.

Section 1. La criminalité, un phénomène de société

« Entre le crime et la criminalité, il y a une simple nuance quantitative. Le crime est un acte isolé, individuel ou collectif. La criminalité est un état social composé par la globalisation des crimes qui perturbent une société » (Roger MERLE et André VITU, *Traité de Droit Criminel*, Ed. CUJAS, 1978, p. 39).

Ces propos de MERLE et VITU nous introduisent aisément dans la matière. Pendant très longtemps en effet, l'action criminelle n'a été perçue par les membres de la société que comme une action concrète individuelle. C'est seulement depuis le début du 19^e siècle qu'elle est perçue comme un phénomène collectif.

Pour rendre plus perceptible la criminalité en tant que phénomène de société, Raymond GASSIN suggère de l'étudier en alternant chaque fois deux types de sociétés, l'analyser dans les sociétés primitives et dans les sociétés contemporaines, dans les pays en voie de développement et dans les pays industrialisés. Une idée maîtresse régit cette démarche : l'état des lieux de la criminalité dans ces différentes sociétés en vue d'en apprécier la fréquence, le volume et surtout la structure par rapport aux infractions, aux délinquants et aux victimes.

Phénomène de toutes les sociétés présentes et passées, la criminalité reste pourtant marquée par sa grande diversité. Ainsi, la criminalité dans les sociétés primitives diffère de celle des sociétés contemporaines.

Faute de statistiques malheureusement, il paraîtra difficile de procéder à une étude comparative de la criminalité dans ces deux sociétés du point de vue de son volume et de sa structure.

On peut néanmoins s'en faire une idée à travers certaines données de leur droit criminel et certaines caractéristiques générales de leur fonctionnement.

§.1. La criminalité dans les sociétés archaïques ou primitives

A l'opposé de la société contemporaine, la société archaïque (primitive) se caractérise d'une part, par des modes de subsistance rudimentaire tirés généralement de la pêche, de la chasse, ... qui ne nécessite ni technologie véritable, ni appropriation du sol, et d'autre part, par des formes d'existence isolées, enfermées sur elle-même avec ses lois particulières, sauf quelques rapports avec quelques rares sociétés voisines de la même espèce qu'elle.

On note d'abord que dans les sociétés archaïques ou primitives, le crime ne s'étend pas au-delà de la famille, du clan ou de la tribu. On note, en outre, qu'à l'intérieur du groupe, les actes qui choquent la conscience collective varient d'une société à une autre.

Ainsi, un groupe social voit dans le vol un acte punissable tandis qu'un autre lit à travers ce même acte une prouesse, c'est-à-dire une manifestation de virilité comme ce fut le cas chez les Spartiates et même chez les Mongo de l'époque, dans la province l'Equateur, en RD-Congo.

Quant à la fonction de la peine dans les sociétés primitives, elle visait à intimider ou à rétribuer en vue de rétablir l'équilibre social rompu. Aujourd'hui en revanche, la peine recherche beaucoup plus la réadaptation sociale du délinquant dont on ne peut pas encore évaluer le succès faute de statistiques fiables.

S'agissant enfin de la question fondamentale de la responsabilité, alors que dans les sociétés de notre temps le crime est le fait d'un auteur, maître de son acte, libre et doté de ses facultés mentales, dans les sociétés primitives, on ne distingue pas l'homme sain d'esprit du dément, l'âge du coupable n'est pas pris en compte. Bien plus, on punit parfois des animaux et même des êtres inanimés. Par exemple, les coups de fouet obligatoirement administrés au cadavre d'une personne qui s'est pendue.

Dans certains pays du tiers-monde, on observe encore certaines déviations telles que le fait d'arrêter et de maintenir en détention, quelquefois en garde à vue, des personnes étrangères à la cause tout simplement parce qu'il existe ou existerait un lien de parenté, d'alliance ou d'amitié entre elles et l'auteur présumé du crime en fuite ou non encore saisi.

Du point de vue de leurs fonctionnements, deux caractéristiques générales marquent ces sociétés primitives. Elles sont de dimensions très réduites et sont très intégrées: les aspirations du groupe l'emportent sur celles de l'individu.

En guise de synthèse, nous retenons que la criminalité est commune à toutes les sociétés, mais elle reste marquée par sa grande diversité, autant qu'elle caractérisera, peut-être, les pays en voie de développement et les pays industrialisés.

§.2. La criminalité dans les pays en voie de développement et dans les pays industrialisés

Comme dans les sociétés primitives, ici aussi, faute de statistiques criminelles, il ne sera pas aisé de préciser le volume de la criminalité dans ces deux types de société. On note toutefois une nette différence de volume entre la criminalité des pays en voie de développement et celle des pays industrialisés.

Pour ce qui est des pays en voie de développement, on distinguera la criminalité traditionnelle, la criminalité nouvelle et la criminalité liée à la situation politique.

A. La criminalité traditionnelle des pays en voie de développement

Vu dans l'espace et dans le temps, ce type de criminalité peut être illustré à travers trois séries d'exemples. La criminalité traditionnelle à l'époque coloniale, la criminalité dans l'Afrique indépendante et la criminalité en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

Quel que soit le lieu ou l'époque où on l'apprécie, la criminalité se révèle être d'une diversité incommensurable quant à son volume et à sa structure.

B. La criminalité nouvelle des pays en voie de développement

Cette délinquance est liée au fait de l'urbanisation et apparaît comme une délinquance utilitaire caractérisée par des vols, des cambriolages et agressions sur la voie publique. La prostitution y occupe une place de choix.

Cette situation n'est pas exclusive aux pays en voie de développement. Elle est vécue dans les pays développés ou industrialisés mais les actes criminels se distinguent par leur mode d'exécution.

Dans les pays en voie de développement, les modes d'exécution des actes délictueux sont généralement artisanaux et très souvent sommaires. Il s'agit d'une criminalité de besoin liée parfois à une situation de misère ou connexe.

En revanche, dans les pays développés, sans exclure certains cas qui relèvent des mêmes mobiles que dans le pays en voie de développement, nous pouvons nous risquer de dire que la criminalité de perversion y occupe une place de choix.

C. La criminalité liée à la situation politique

Cette forme de criminalité nous permet d'envisager la criminalité sur le plan international. Elle se manifeste sous deux aspects : une criminalité de terrorisme et de guérilla, et une criminalité d'Etat sous le couvert de la répression.

1. Terrorisme et guérilla

La guerre est qualifiée de juste ou d'injuste selon qu'elle est menée ou non conformément aux normes. Dans le premier cas, elle ne relève pas de la criminalité, sauf si pendant qu'elle est menée, le groupe ou certains de ses membres, se rendent coupables des actes non conventionnels, par exemple, les viols, les pillages, les tueries des civils, etc. Dans le second, elle est criminelle. On parle alors de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'agression... La guerre révolutionnaire, en raison des cibles visées et des moyens employés (*tortures, exécutions sommaires, prises d'otages, etc.*), est également criminelle parce qu'elle est une rébellion contre l'ordre politique existant.

A ce jour, le terrorisme s'est dangereusement accentué grâce à ses nouveaux champs d'application et surtout grâce aux nouvelles méthodes mises en pratique, à travers le monde, par l'intégrisme et l'extrémisme religieux. Les événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique en indiquent la dangerosité et la particularité.

2. La criminalité d'Etat

La répression par l'Etat des actions criminelles est légitime lorsqu'elle s'inscrit dans l'arsenal des règles juridiques qui obéissent elles-mêmes à l'exigence du respect d'un minimum des droits de l'homme et de la défense que l'on peut considérer comme la base même de la civilisation. Agir en marge de ces règles équivaudrait à ce qu'il est convenu d'appeler la criminalité d'Etat.

Il en est ainsi du règne de l'arbitraire observé dans certains pays du Tiers-monde voire même dans certains pays développés comme la France et l'Espagne à l'intérieur desquels certains peuples, tels les basques, demeurent soumis à une pratique en deçà du seuil de civilisation.

La criminalité d'Etat s'est révélée, à l'observation objective des faits, comme la conséquence de la confiscation du pouvoir politique par les gouvernants qui s'imposent aux citoyens et qui, par diverses manœuvres, s'érigent en obstacle contre la démocratie.

Nous venons ainsi brièvement de faire le tour de la criminalité, phénomène de société. Sans qu'il ne soit nécessaire de nous étendre sur la criminalité dans les pays industrialisés, laquelle est nettement supérieure à celle des pays en voie de développement, il se dégage, de ce bref exposé, qu'il n'est pas facile de cerner le volume et la structure de la criminalité à travers le monde.

Bien sûr, l'appel est aujourd'hui lancé aux hommes et aux Etats épris de justice pour que plus rien ne soit négligé pour barrer la route à la criminalité, surtout dans sa spécialité actuelle qui menace la stabilité des citoyens et des nations, et donc la société universelle. Nous dénonçons ici le terrorisme sous toutes ses formes comme phénomène criminel caractérisé par le bannissement des valeurs humaines.

Contrairement aux premiers criminologues qui ont cru pouvoir élaborer une application générale de la criminologie qui réponde au critère spatio-temporel, il s'avère aujourd'hui, eu égard à l'infinie diversité de la criminalité à travers le monde, que cette application doit être dépassée. Il y a lieu de se servir de certaines données empruntées à des échantillons assez représentatifs de divers types de société pour appréhender, tant soit peu, le phénomène de la criminalité ainsi que nous venons de le faire dans les lignes qui précèdent.

La criminalité d'Etat a franchi, depuis la première guerre mondiale, les frontières non pas en exportant la criminalité, mais en la pratiquant en tant qu'Etat contre un autre. Tel est le cas de l'agression rwando-burundo-ougandaise contre la République Démocratique du Congo (1998-2003). Tel est également le cas, quoique de façon voilée, de la guerre qui avait coupé la Côte d'Ivoire en deux, le Nord et le Sud ; et des événements qui avaient mis fin au règne de Charles Taylor, Président élu du Libéria après la guerre civile, etc.

Nous venons de démontrer que l'action criminelle a été perçue comme un phénomène de masse lié à l'organisation et au fonctionnement des sociétés. Mais, avant d'être ainsi perçue, la criminalité est avant tout un phénomène individuel ou le fait d'un petit groupe d'individus. Mais les crimes peuvent être des différents types.

Section 2. Du crime en général et de ses différentes typologies

§.1. Du crime en général

Roger MERLE et André VITU traduisent en ces termes la difficulté de définir le crime : « *Il est facile de définir le délinquant. Le délinquant est un être humain qui commet des crimes. Il est moins aisé de définir le crime en tant qu'entité conceptuelle. Nous connaissons par notre expérience des faits divers ou par notre culture juridique la plupart des comportements que nos lois incriminent. Lorsque nous pensons au crime, nous voyons défiler des images qui évoquent la sauvagerie, la malhonnêteté, l'impudicité, l'indiscipline sociale, l'agressivité ... Mais, nous saisissons mal les aspects généraux, permanents et universels du crime* » (MERLE Roger et VITU André, *op.cit.*, pp. 22-23).

On a coutume de définir formellement le crime comme l'acte qui est sanctionné par une peine. Cependant on note tout de suite la difficulté à dresser une liste de ces actes qui de tout temps et en tout lieu ont toujours été et demeurent encore universellement punis.

La difficulté est encore plus perceptible lorsqu'on se rend compte qu'une infime partie de la collectivité sanctionne positivement certains actes criminels. L'on se souviendra des gratifications de tous ordres pour acte de bravoure faites aux familles des *kamikazes* par les chefs des groupes terroristes ou par des gouvernements qui les soutiennent.

Deux approches sont généralement avancées dans l'explication du crime. Il y a d'abord l'approche dite traditionnelle. Elle constate et s'interroge sur le pourquoi de cet état de choses. Une deuxième approche amène à s'interroger pour savoir pourquoi la majorité des gens ne deviennent pas délinquants. Ce qui revient à se demander pourquoi ceux qui sont délinquants le sont effectivement.

Pour répondre à ces questions et ainsi esquisser une explication au concept de crime, il convient d'allier trois séries d'éléments :

- les facteurs du crime que sont la personnalité et la situation pré-criminelle du délinquant ;
- le processus d'interaction qui conduit au passage à l'acte et forme ainsi la dynamique de l'action ;
- enfin, l'acte lui-même.

De ces trois éléments qui seront présentés dans les lignes qui suivent, il y a lieu de dégager une définition du crime qui tienne compte des aspects généraux, permanents et universels du crime.

A. La personnalité et la situation pré-criminelle du délinquant

L'action criminelle étant la réponse qu'une personnalité quelconque réserve à une situation particulière bien déterminée dans laquelle elle se trouve avant l'avènement de l'acte, il y a donc lieu de situer l'étiologie du crime soit dans la personnalité du délinquant, soit dans sa situation avant l'avènement de l'acte criminel, soit enfin dans la somme de ces deux éléments appelés facteurs du crime.

La criminologie dite corporelle a vu le jour dans ce contexte et tend à affirmer que la source de la criminalité se trouve dans le corps des délinquants. Nous avons de la peine à croire, en effet que certains criminels sauvages et bestiaux sont faits de la même chair et de mêmes composantes physiologiques que les gens normaux. Nous serions donc rassurés sur la nature humaine si nous pourrions affirmer que ces brutes assoiffés de sang sont des monstres et appartiennent à une autre espèce que la nôtre.

Sinon, comment s'expliquer, par exemple, qu'au cours d'une audience publique dans l'affaire MP C/ X et consorts, le prévenu F ait facilement décrit sans remords, le viol qu'il a commis sur des enfants mineurs, les assassinats et mises à mort à répétition froidement opérés alors que toutes les informations disponibles sur sa personnalité laissaient paraître un homme normal ?

Toutefois, il s'avère erroné de soutenir que le criminel est tout entier le fruit d'un seul facteur, sa personnalité. Il est au contraire le fruit d'une « *constellation de facteurs* », lesquels jouent chez les individus dans des proportions variables. La situation pré-criminelle, c'est-à-dire celle dans laquelle se trouve l'individu avant la commission de l'acte criminel, est tout aussi importante et compte au nombre de ces éléments dits facteurs du crime.

B. Le processus d'interaction formant la dynamique de l'acte

« *Nous sommes tous des délinquants virtuels. Seul le passage à l'acte permet de différencier le délinquant du non-délinquant* » (De GREEFF, E., cité par MERLE & VITU, *op. cit.*, p. 83)

C'est à dire que si certains individus sont prédisposés à commettre un crime, tous ne passent pas effectivement à l'acte. Le délinquant est celui qui précisément est passé à l'acte.

C'est tout le problème de la criminologie qui est posé ici et qui se résume en cette interrogation : le passage à l'acte criminel est-ce finalement un mouvement instantané ou un processus mettant en jeu d'autres éléments ? Il semble que la dynamique vers l'acte délictueux est un processus complexe qui implique tout aussi bien le vouloir de l'agent (c'est-à-dire sa personnalité) que sa situation pré-criminelle.

C. L'acte lui-même

Le problème se pose en ces termes : l'acte délictueux, est-ce un acte humain à l'instar de tout autre ou se distingue-t-il des autres actes posés par l'homme ?

Ceci revient en fait à s'interroger sur le caractère délictueux ou infractionnel de l'acte humain. Mais d'abord le délit ou infraction, qu'est-ce ? HAUS définit ainsi l'infraction : « *La violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine* » (HAUS J. J. cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Général Zaïrois*, 2^{ème} éd. Kin., 1995, p. 101). Ce n'est donc pas le caractère immoral ou antisocial de l'acte qui confère à ce dernier sa qualité d'infraction, mais bien la sanction pénale dont cet acte est frappé.

Cet acte qui, par la sanction pénale, acquiert le caractère infractionnel, comment le définit-on ?

Raymond GASSIN suggère cette définition du crime : « *l'aboutissement d'un processus d'interaction qui met en présence un certain type de personnalité et un certain genre de situation pré-criminelle et qui se développe par étape jusqu'à l'accomplissement de l'acte criminel* » (GASSIN Raymond, *op. cit*, p. 427).

Pour MERLE et VITU, il n'est pas aisé de définir le crime et à leur tour, ils le définissent comme « *tout acte sanctionné par une peine* ». Ce qui vient préciser la définition suggérée par Raymond GASSIN.

Cette définition constitue en fait notre explication du crime en général. Elle soulève toutefois cette autre interrogation : peut-on opérer des distinctions parmi les délinquants et en établir ainsi une typologie ? Dans cette hypothèse, il y a lieu d'établir aussi une typologie des crimes.

§.2. De la typologie des crimes

L'élaboration de la typologie des crimes suppose préalablement une élaboration de celle des délinquants. FERRI classe les délinquants en cinq catégories : *les criminels-nés, les criminels aliénés, les délinquants d'habitude, les délinquants d'occasion et les criminels passionnels*.

À l'analyse, il s'avère que cette typologie n'a pas connu un développement systématisé semblable à celui qu'a connu le crime.

Trois classifications des crimes sont généralement faites : la classification des crimes par leur motivation, la classification par systèmes de comportement criminel et la classification fondée sur le nombre des participants.

A. La classification des crimes d'après la motivation

C'est à M. PINATEL que revient le mérite d'avoir classé les crimes à partir des motivations profondes qui les dictent. Il a dégagé ainsi quatre motivations profondes donnant ainsi lieu à quatre types de crimes : *le crime primitif, le crime utilitaire, le crime pseudo-justicier et le crime organisé* (PINATEL, *Traité de criminologie*, 1975, n° 252-259). À cela, nous ajoutons un cinquième type, celui du « *crime pseudo-sécurisant* ».

Nous pouvons les commenter comme suit :

1. Le crime primitif

C'est celui qui résulte d'une prompte libération de l'activité criminelle parce que celle-ci n'a pas été suffisamment soumise au contrôle de la personnalité. L'on peut citer en exemple les coups et blessures découlant d'une rage de colère.

2. Le crime utilitaire

C'est celui accompli de sorte que, faute de l'accomplir, on n'est pas libre d'une situation bien déterminée.

Exemple : un viol commis par un veuf pour assouvir ses appétits sexuels.

3. Le crime pseudo-justicier

A la différence du crime utilitaire qui est marqué par la satisfaction de l'intérêt personnel, le crime pseudo-justicier revêt un certain caractère désintéressé. L'auteur de ce crime entend éditer ce qu'il croit être la justice mais il cache derrière son acte criminel un certain sentiment de vengeance mêlé à de l'altruisme.

4. Le crime organisé

C'est celui qui procède d'une volonté délibérée de commettre un ou plusieurs actes criminels. Il est essentiellement acquisitif, de par les mécanismes de sa perpétration et surtout la motivation de l'agent.

Exemple : le vol.

5. Crime pseudo-sécurisant

C'est le crime commis dans le but de gérer ou de conserver une situation. Exemple : enlèvement et assassinats politiques, détournement des richesses publiques et corruption en vue de se maintenir au pouvoir (MUSHI, B. S., 2012, *op. cit.*, p. 36).

B. La classification par systèmes de comportement criminel

SUTHERLAND et CRESSEY, qui ont développé cette classification, définissent le système de comportement criminel comme étant une unité sociologique particulière qui regroupe certaines infractions pénales ; ou, plus fréquemment, qui découpe, dans une infraction déterminée, plusieurs variétés de systèmes de comportement criminel.

Ainsi, on peut déceler à l'intérieur de la catégorie juridique du vol plusieurs systèmes de comportement. L'on distinguera ainsi le vol professionnel du vol par compensation, etc. (SUTHERLAND, E., CRESSY, *Principes de criminologie*, pp. 254-264).

C. La classification fondée sur le nombre des participants

Elle repose sur l'idée selon laquelle ni la nature de l'acte, ni sa structure, ni son mode de commission, ne se présente de la même façon selon le nombre des personnes qui participent à l'acte criminel.

L'on pourra alors faire la distinction entre le crime commis isolément, le crime commis en association et les crimes des foules tels les meurtres enregistrés à l'occasion des matchs de football.

Ce sont-là les différents types de crimes qui nous renseignent en même temps sur l'étendue de la criminalité.

Manifeste dans la plupart des cas, la criminalité peut également revêtir des formes voilées ou latentes. L'on constate, par exemple, que le vol en tant qu'acte commis par un fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions diffère du vol communément connu. De même le vol organisé diffère du vol professionnel.

Il apparaît que, quoique importante en criminologie théorique, la notion de criminalité a été moins développée que celle de la criminalité matérielle. C'est ainsi que nous abordons enfin, la dernière section de ce premier chapitre qui entend dégager les rapports existants entre le crime et la criminalité, lesquels rapports concourent utilement à l'élaboration de la criminologie théorique.

Section 3. Relation entre le crime et la criminalité

Le phénomène criminel que se propose de comprendre la criminologie théorique implique la connaissance du crime en tant que phénomène de société d'une part, et la connaissance du crime en tant que phénomène individuel d'autre part.

Toutefois, cette catégorisation ne doit pas être exagérée. Le crime, vu sous l'angle collectif, et le crime, analysé du point de vue individuel, sont deux aspects de la même réalité, à savoir l'action criminelle.

L'étude des liens existant entre la criminalité et le crime ne semble pas avoir été systématisée jusqu'à ce jour par les criminologues. Elle soulève toutefois deux types de questions : le premier est celui de savoir comment s'articulent le phénomène individuel et le phénomène collectif ; le second cherche à déterminer quelles sont les influences respectives du crime sur le phénomène collectif et inversement de la criminalité sur le phénomène individuel.

§.1. L'articulation du phénomène individuel et du phénomène collectif

La tentation est forte de simplifier la question et de conclure qu'en fait la criminalité n'est rien d'autre que des crimes et qu'en conséquence, lorsque le nombre des crimes individuels augmente, la criminalité s'accroît et, inversement, s'il diminue la criminalité décroît.

Cela paraît vrai en effet, mais c'est là une compréhension très limitée du phénomène criminel.

Tout compte fait, l'articulation du phénomène individuel et du phénomène collectif s'opère à trois niveaux : au niveau de la formation de la personnalité des délinquants, au niveau de la constitution des situations pré-criminelles, et au niveau du processus d'interaction débouchant sur l'acte criminel.

A. Articulation au niveau de la formation de la personnalité des délinquants

Il existe une première loi de cette articulation. Elle considère que certaines variations de la criminalité, phénomène collectif ou phénomène individuel, s'expliquent avant tout par l'impact qu'un certain nombre de facteurs globaux de la criminalité exercent sur la formation de la personnalité des individus.

A ce sujet, WILKINS fait observer, à propos de l'influence de la guerre sur la criminalité, que les enfants nés pendant la guerre sont plus prédisposés à commettre des infractions que d'autres. Il fait, en outre, remarquer que cette tendance de l'enfance persiste jusqu'au début de l'âge adulte (WILKINS, cité MUSHI BONANE Sylvanus, 2012, *op.cit.*, p. 37)

Pour comprendre cet « *effet à retardement* » de la guerre sur la criminalité, il faut aussi se référer à l'importance du foyer familial sur la formation de la personnalité de l'enfant. Les faiseurs de guerres doivent comprendre que, parmi les effets redoutables de leur entreprise, il y a entre autre la montée prévisible de la criminalité chez les jeunes nés en milieux et périodes de guerre.

B. Articulation au niveau de la constitution des situations pré-criminelles

D'autres variations de la criminalité s'expliquent par l'influence qu'exercent certains facteurs du milieu social sur les situations pré-criminelles en multipliant les situations spécifiques dangereuses ou en renforçant le caractère dangereux des situations existantes.

Si l'on considère en effet que le « *seuil délinquantiel* » global d'une population donnée est statique pendant une période de temps déterminée, l'aggravation des situations dangereuses existantes a comme conséquence l'aggravation de la criminalité.

Au Sud-Kivu comme au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo par exemple, on connaît une situation d'insécurité qui, plus elle s'aggrave, plus les infractions de viol, d'assassinat, de vol, ... s'augmentent au même rythme.

C. Articulation au niveau du processus d'interaction débouchant sur l'acte criminel

Le dernier lieu d'articulation du phénomène individuel sur le phénomène collectif est le processus du passage à l'acte.

L'acte criminel est l'aboutissement d'un processus d'interaction mettant en concours la personnalité ou la situation pré-criminelle du délinquant ou les deux simultanément de telle sorte que tant que l'acte n'a pas été consommé, rien n'est définitivement joué.

Cette affirmation signifie concrètement que toute modification soit de la personnalité, soit de la situation pré-criminelle, soit des deux, peut mettre en branle l'évolution vers la perpétration de l'acte.

En guise de synthèse, retenons que l'articulation du crime – phénomène individuel et du crime – phénomène collectif, s'opère aux trois niveaux précités. Toutefois cette distinction n'est pas rigide. Bien souvent, on assiste à un cumul de deux, voire trois niveaux d'articulation dans une situation donnée.

§.2. Réciprocité des influences entre crime individuel et criminalité – phénomène collectif

Nous sommes d'avis que la criminalité n'est rien d'autre que l'ensemble de crimes individuels, ceux-ci n'étant que simple émiettement de la criminalité. Cependant, les relations entre crime et criminalité sont de nature plus complexe : chacun de ces phénomènes exerce sur l'autre des influences spécifiques. Ce sont ces influences spécifiques que nous brosons brièvement dans les lignes qui suivent.

Examinons d'abord l'influence du phénomène individuel sur la criminalité.

Selon BOUDON, pour poser le problème de l'analyse de ces influences, la méthode la meilleure paraît être celle de l'*individualisme méthodologique* qui considère les phénomènes collectifs comme étant la résultante de la composition de tout un ensemble de comportements individuels (BOUDON, R., *La place du désordre*, PUF, Paris, 1984, p. 39 et sv).

Cette composition, cette agrégation de comportements individuels ne consiste pas nécessairement en une simple sommation. Elle prend des formes diverses telles qu'inventoriées par BOUDON.

S'agissant des crimes dans leur agrégation en tant que conduites individuelles, l'observation permet d'identifier divers types d'agrégations spécifiques de la criminalité :

- a) Lorsqu'une criminalité conserve le même volume au cours de deux périodes différentes, mais que la nature ou la gravité des crimes qui la composent a changé, cette criminalité ne reste pas la même au cours de ces deux périodes. L'effet structure l'emporte sur l'effet volume. A fortiori il en est de même lorsque parallèlement au changement de structure, il y a eu une modification du volume dans le sens de l'augmentation ou de la diminution.
- b) Lorsque la criminalité même augmente de volume, le supplément qui en résulte, passé un certain seuil quantitatif, n'est pas simplement la somme des crimes supplémentaires commis. L'accroissement au-delà de ce seuil possède une sorte d'effet multiplicateur et entraîne même un changement de qualité de la criminalité. C'est ainsi qu'il est admis qu'à un certain moment, la criminalité passe du phénomène marginal au phénomène de société ou phénomène central. D'autre part, c'est aussi ce type d'agrégation qui explique que la perception du risque de victimisation se trouve subjectivement amplifiée au-delà d'un certain seuil et que la *peur du crime* ne correspond pas au risque *objectif* que représente effectivement la criminalité pour les citoyens.

- c) L'expérience beaucoup plus rare que l'on a de la diminution du volume de la criminalité ne permet pas de dire ce qui se passe dans cette hypothèse. Il est cependant probable que l'on retrouve un phénomène comparable à celui que l'on vient de décrire, quoique généralement plus silencieux. Il y a une sorte d'effet de démultiplication lorsque le taux descend au-dessous d'un certain seuil en deux périodes voisines dans un pays ou dans une même localité. Reste à savoir si une telle diminution aura permis d'atteindre l'effet du seuil indiqué.
- d) Le retentissement donné par les médias à tel ou tel crime particulier, ou à une série des crimes déterminés, influe sur la représentation du phénomène collectif et son appréciation, de telle manière que l'insistance des médias possède un effet multiplicateur qui dépasse la simple sommation et qu'à l'inverse, leur silence engendre une sorte de démultiplication du phénomène.

C'est ici le lieu de dire qu'en matière de criminalité, tantôt deux et deux font ... cinq et tantôt deux et deux font ... trois (BOUDON, R., *op. cit.*, 1984, p. 39).

Pour ce qui est de l'influence de la criminalité (*phénomène collectif*) sur le crime individuel, il faut établir la décomposition des phénomènes collectifs d'abord, ensuite celle relative à la criminalité.

De même que, pour approcher le problème de l'influence du crime sur la criminalité, nous sommes parti de la perspective de l'*individualisme méthodologique*, il est commode, pour analyser l'influence en sens inverse, de partir de la perspective de ce que l'on peut qualifier, par symétrie, de *sociologisme méthodologique*. On entend par là, la représentation du phénomène collectif comme étant l'équivalent d'une sorte de réalité autonome dont la décomposition (ou désagrégation) donne les crimes individuels. S'agissant de la *décomposition de la criminalité*, l'observation montre que cette opération n'est pas l'inverse simple de la sommation ni une vulgaire division ou séparation en autant d'unités criminelles qu'il y en a dans la composition de la criminalité.

D'où cette question de savoir quels types de décomposition peut-on alors opérer. La réponse est donnée par GASSIN qui a retenu trois types de décomposition avec démonstration de l'influence de la criminalité sur le crime :

- a) la décomposition comparée de deux criminalités de volumes égaux mais de structures différentes n'aboutit pas aux mêmes unités criminelles de base, tant en ce qui concerne les auteurs que les actes.
- b) La décomposition comparée de deux criminalités de volumes différents même lorsqu'elles sont de structures semblables, ne fait pas apparaître des auteurs identiques. L'on perçoit en effet dans la criminalité la plus élevée à la fois des *nouveaux délinquants* et des *super-délinquants* plus confirmés.
- c) Lorsqu'un type de criminalité se répand largement et rapidement (par exemple, vol dans les grands magasins, usage de drogues, ...), cette diffusion tend à accroître de manière exceptionnelle et non linéaire les délinquants individuels, car plus un comportement est répandu, plus il paraît normal et plus les individus ont tendance à l'adopter.

Ainsi, l'évolution du niveau de criminalité a un effet multiplicateur sur les comportements individuels lorsqu'il dépasse une certaine vitesse de propagation. C'est ce que nous suggérons d'appeler *influence négative*. A l'inverse, il est aussi vrai que lorsque le niveau de criminalité tombe rapidement en deçà d'un certain seuil, on peut enregistrer une *influence positive*.

Chapitre 3. LIBRE ARBITRE VERSUS DETERMINISME

Il est évident que si l'on considère que l'individu est doté d'un libre-arbitre, c'est-à-dire qu'il choisit librement, en âme et conscience, de passer à l'acte, la manière dont on va envisager la criminologie est différente que si on envisage ce même individu comme étant déterminé par un certain nombre de facteurs.

Ce débat *libre-arbitre versus déterminisme* traverse l'histoire de la criminologie. En effet, cette discipline scientifique est née en postulant que l'individu, contrairement à ce que défendaient les tenants du système pénal, était un être entièrement déterminé et qu'il fallait donc aller rechercher les causes du passage à l'acte.

Section 1. L'individu est doté d'un libre-arbitre

La conception d'un être humain doté d'un *libre-arbitre* est intimement liée à la conception libérale de la société. Pour les tenants de cette conception nous sommes tous responsables de nos actes. Cette conception est en quelque sorte à l'origine de nos sociétés démocratiques modernes et est défendue par les théoriciens du contrat social.

Aujourd'hui, cette conception reprend de la vigueur, ce qui a une influence incontestable sur la manière d'envisager la réaction sociale à la criminalité. Exemple du discours sur la réforme de la protection de la jeunesse en Belgique qui préconise que les jeunes délinquants doivent être mis devant leurs responsabilités ; le discours sur les émeutiers français : arrêtons de leur trouver des « excuses » sociologiques : responsabilité individuelle *versus* responsabilité sociale.

§.1. Naissance de la rationalité pénale moderne

Il nous semble tout à fait essentiel de s'attarder quelques instants sur l'école classique et la naissance du droit pénal tel que conçu par cette Ecole. En effet, on peut soutenir que la criminologie est née en réaction à la conception véhiculée par cette école concernant l'individu criminel. Par ailleurs, cette école livre en quelque sorte son objet à la criminologie puisqu'elle est au fondement du système pénal moderne et de la définition de ce qu'est ou non un crime.

A l'origine de la *rationalité pénale moderne* se trouve un certain nombre de philosophes qui appartiennent à ce qu'on appelle en général la philosophie des Lumières. Ceux-ci se situent en réaction à la manière dont la justice pénale est conçue sous l'Ancien Régime. C'est pourquoi il nous semble important de reprendre brièvement la manière dont la justice est conçue sous l'Ancien Régime.

A. L'Ancien Régime

La justice sous l'Ancien Régime a un double fondement : *vengeance et expiation*. Le crime est une offense au Roi. Ce dernier est d'essence divine, en quelque sorte le représentant de Dieu sur terre. Le crime est une atteinte au prestige, une offense personnelle au Roi. Il nécessite une vengeance terrible, indice du pouvoir du Roi. La mort ne suffit pas, il faut que le condamné souffre et qu'il expie sa faute.

Sous l'Ancien Régime, les peines sont **inéga**les, **arbitraires** et **cruelles** :

- **inéga**les car variant selon la condition de la personne. Pour les mêmes faits, les peines sont différentes selon qu'on est noble, ecclésiastique ou vilain.
- **Arbitraires** car non préalablement prévues par un texte: insécurité juridique dans le sens où les individus ne savaient pas quels actes étaient punissables ou non.
- **Cruelles** : la peine de mort est la peine de référence mais est toujours précédée de supplices.

B. BECCARIA, C. : le traité des délits et des peines de 1764

C'est en réaction à ces éléments que BECCARIA structurera son traité. Fortement influencé par des philosophes du contrat social, mais aussi par les visites qu'il rend à un ami, fonctionnaire à la prison de Milan, il structurera son traité autour de quelques principes simples.

Pour lui, les individus ont confié une parcelle de leur liberté à un souverain pour que celui-ci leur garantisse la sécurité de leurs biens et de leur personne (principe de base du contrat social : vision libérale), fondant ainsi la souveraineté de la nation, mais aussi, corrélativement « le fondement du droit de punir ».

Selon BECCARIA, « *tout exercice du pouvoir qui s'écarte de cette base est abus et non justice*. Tout châtiment est inique aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique» (BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Traduction de l'italien par Collin de Plancy, éd. du Boucher, Paris 2002, p. 13).

BECCARIA tire plusieurs conséquences de ces principes :

- 1) Seul le législateur qui représente toute la société unie par le contrat social peut faire les lois et seules les lois pénales peuvent fixer les délits et les peines.
- 2) Le souverain, le législateur donc, ne peut que faire les lois auxquelles tous les citoyens sont soumis. Il ne lui appartient pas de juger la violation des lois. Ce jugement appartient au magistrat, tiers intervenant entre le souverain qui accuse et l'accusé qui nie la violation.
- 3) Les juges ne peuvent pas interpréter la loi puisqu'ils ne sont pas législateurs. Les juges doivent se prononcer sur l'imputabilité et la culpabilité. Ainsi, dira Beccaria, « *avec des lois exécutées à la lettre, chaque citoyen peut calculer exactement les inconvénients d'une mauvaise action; ce qui est utile, puisque cette connaissance pourra le détourner du crime. Il jouira avec sécurité de sa liberté et de ses biens; ce qui est juste puisque c'est le but de la réunion des hommes en société* » (BECCARIA, C., *op. cit.*, p. 18).

- 4) La cruauté de peines est inutile. Leur but est d'empêcher que le coupable nuise à nouveau à la société (prévention individuelle) et de détourner les citoyens du crime (prévention générale). Dès lors, pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le criminel retire du crime. Puisque le plaisir et la souffrance sont à la base de toute action humaine, ce n'est pas tant la sévérité des peines qui a un effet préventif, c'est la certitude qu'elles soient appliquées. C'est la base de la crédibilité de la justice.

Les principes fondamentaux de cette rationalité pénale moderne s'appuient donc sur des sanctions « positives » : il y a un tarif à respecter à la lettre. L'échelle de gravité des crimes et des punitions repose sur le « *dommage qu'ils causent à la société* » (Beccaria, C., *op. cit.*, p. 79).

Trois types différents :

- les crimes qui tendent directement à la destruction de la société ou de ceux qui la représentent;
- les crimes qui attaquent le citoyen dans sa vie, dans ses biens ou dans son honneur ;
- les crimes qui sont contraires à ce que la loi prescrit ou défend pour préserver le bien public.

Dans la mesure du *dommage causé*, c'est bien l'acte et non l'intention qui doit être pris en compte, car si l'on punissait l'intention, dit Beccaria, « il faudrait avoir non seulement un code particulier pour chaque citoyen mais aussi une nouvelle loi pénale pour chaque crime » (Beccaria, C., *op. cit.*, p. 180).

La *mesure de la peine* quant à elle, devra être strictement proportionnelle à la mesure du délit. Si ce n'était pas le cas, on ne pourrait plus faire aucune distinction entre infractions. Par exemple, le cas d'un vol de 500 \$US doit au moins être puni d'une amende de 600 \$US (effet dissuasif) mais seulement à condition que la peine pour un homicide soit supérieur à celle du vol. Si ces deux peines sont peu différenciées, un classique dira qu'il n'y a pas de proportion entre les crimes et les peines. « *Si un châtiment égal frappe deux délits qui portent à la société un préjudice inégal, rien n'empêchera les hommes de commettre le délit le plus grave des deux s'il s'accompagne pour eux du plus grand avantage* » (Beccaria, C., *op. cit.*, p. 49).

C. L'Ecole classique

C'est sur de telles bases que se construit l'école classique dont les racines philosophiques peuvent se résumer en quatre points :

- 1) *Le libre-arbitre* : l'homme est capable de choisir le cours de son action, sans influence extérieure. Il est libre de choisir entre le bien et le mal;
- 2) *L'hédonisme* : l'homme est guidé par la recherche du plaisir et l'évitement de la souffrance ;
- 3) *Le rationalisme* : l'action humaine se base sur la raison qui prévaut sur l'empirisme (l'action ne s'appuie que sur l'expérience: un âne ne se cognera pas deux fois à la même pierre), l'autorité ou le dogmatisme ;
- 4) *Le contrat-social*.

Les conséquences de ces racines philosophiques sur le droit pénal peuvent se résumer comme suit :

- 1) une justice égale pour tous: les lois s'appliquent à tous et tous doivent être traités de manière égale;
- 2) les lois doivent être écrites et codifiées afin qu'elles soient accessibles et connues de tous ;
- 3) les lois doivent être sûrement et rapidement appliquées, la certitude de l'intervention pénale assurant la certitude de l'effectivité des lois;
- 4) pas de crime, ni de peine qui ne soient définis par la loi;
- 5) les lois doivent être humaines, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de l'acte.

Pour l'école classique donc, le crime est un préjudice social légalement défini. C'est le droit positif qui détermine, objectivement, la gravité de l'infraction, c'est-à-dire le degré d'atteinte à la société. L'accent est ainsi mis sur l'élément légal et l'élément matériel de l'infraction.

La perspective criminologique qu'esquisse l'Ecole classique est ainsi nettement normative, ne s'intéressant qu'au domaine des normes, de la réforme du droit, en l'occurrence du droit pénal. Elle n'a aucune prétention scientifique. C'est une orientation philosophique. La politique criminelle est particulière. Puisque le délinquant, comme tout individu, calcule ses actes en fonction des coûts et des bénéfices qu'il peut en tirer, la société doit augmenter les coûts du crime et diminuer ses bénéfices afin de dissuader les individus de passer à l'acte.

1. L'utilitarisme de Jeremy Bentham (1748-1832)

Cette vision utilitariste de l'école classique doit beaucoup à la réflexion de BENTHAM. Pour lui, la peine doit être utile, c'est-à-dire avoir un effet préventif-dissuasif. A cette fin, il faut punir de manière certaine, mais « *pas plus qu'il n'est utile* ». Pour que la peine soit appliquée et comprise, elle doit être acceptée par les citoyens. Si elle est trop sévère, les citoyens ne l'accepteront pas et elle ne sera pas perçue comme légitime. Elle ne peut donc pas être un instrument de vengeance, mais bien de dissuasion et de prévention.

BENTHAM parle également du « *principe d'analogie* ». L'idéal de la peine est d'être une sorte de clone ou de copie du crime. Exemple: vous avez tué quelqu'un, la peine doit être la peine de mort. Dans son esprit, l'analogie frappe l'imagination et produit une association plus vive entre le délit et la peine, ce qui est considéré comme plus efficace pour la dissuasion.

2. Le rétributivisme d'E. KANT: « œil pour œil, dent pour dent »

Pour KANT, le droit de punir puise son fondement dans une sorte d'obligation morale qu'a l'autorité hiérarchique de rétablir l'ordre en imposant une souffrance au coupable. Il faut punir pour punir et non pas pour dissuader, pour prévenir ou pour amender le coupable.

La peine est chez KANT un mal infligé en raison d'une faute. La loi pénale est un impératif catégorique. Même si demain, c'était la fin de l'humanité, le coupable d'un crime devrait être châtié. Si nous ne punissons pas les coupables, justice n'est pas faite et nous sommes tous complices de leurs crimes.

D. Réception, application et critique des idées classiques

Il est incontestable que la révolution française de 1789 a favorisé la réception des idées classiques dans les systèmes juridiques. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen affirmera notamment le principe de légalité dont on trouve une expression majeure dans le Code pénal français de 1791 et dans celui de 1795. Ces codes instituent un système de peines fixes correspondant au crime selon la gravité de l'infraction. Le juge n'a plus qu'à se préoccuper de l'imputabilité et de la culpabilité, puis à appliquer à la lettre le tarif prévu par le code.

L'application de ces codes ne s'est pourtant pas faite sans difficulté. Ils sont d'une rigidité telle qu'il est impossible de prendre en compte la différence. L'égalité, chère aux révolutionnaires, est ici synonyme d'identité. Il est pour le juge impossible de tenir compte des différences entre individus, entre circonstances et situations dans la commission des infractions, entre délinquants primaires et récidivistes, entre individus responsables et mineurs ou aliénés.

Or, pour respecter le principe d'égalité devant la loi, il faut tenir compte de l'inégalité des contrevenants, c'est-à-dire des individus qui comparaissent devant les tribunaux. En gros, l'uniformité est génératrice d'injustices. L'idée n'est pas ici de tenir compte de la situation sociale des individus puisqu'alors on reviendrait en quelque sorte à une justice de classe comme sous l'Ancien Régime, ce qui va totalement à l'encontre des principes individualistes prônés par la révolution française.

Diverses réformes furent introduites, dans une perspective qualifiée parfois de « néo-classique » dont le but était de tenir compte de certaines de ces différences, mais aussi d'éviter que les juges n'en viennent à acquitter dans des situations où ils estimaient que le tarif pénal était profondément injuste. Le Code pénal de 1810 va ainsi introduire un minimum et un maximum de la peine, permettant au juge d'avoir une certaine latitude dans les tarifs. En 1832, seront introduites les circonstances atténuantes. Progressivement les idées de responsabilité et de discernement et la prise en compte de l'état mental et de l'état de minorité vont faire leur chemin.

Reste que les critiques vont se multiplier à l'encontre du système jugé trop abstrait et technico-juridique. La loi est devenue une fin en soi, inflexible, alors qu'elle devrait être un instrument pour rencontrer certains besoins de la société. Ce système abstrait ne se soucie pas de changer le délinquant en vue d'en faire un citoyen utile et productif. La répression ne doit pas viser l'action du délinquant, elle ne doit pas être tournée vers le passé, mais vers le futur. Elle doit pouvoir mesurer sa dangerosité et c'est celle-ci qui doit guider la mesure à prendre. Pour cela il faut une connaissance approfondie du délinquant, c'est-à-dire son étude scientifique. On va donc commencer à s'occuper scientifiquement du délinquant, notamment grâce à la médecine et à la psychiatrie. C'est cette conception qui est à la base de la naissance de la criminologie comme discipline scientifique.

Nous y reviendrons quand on abordera la conception du délinquant comme être déterminé.

§.2. L'actualité de cette conception

Dans le champ criminologique, cette conception du criminel comme individu doté d'un libre arbitre, hédoniste, responsable de ses actes, a repris les dernières années de l'envergure.

Dans un contexte général de « *nothing works* » (*rien ne marche*), ni le traitement et la resocialisation du délinquant chers aux cliniciens, ni la réforme d'un système pénal qui semble par ailleurs de plus en plus sollicité chers aux théoriciens de la réaction sociale, certains criminologues vont développer une criminologie « de la vie quotidienne » (GARLAND David, Les contradictions de la "société punitive" : le cas britannique, in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Année 1998, vol. 124, n° 124, p. 52). L'émergence de ce discours criminologique doit se comprendre en rapport avec des changements plus fondamentaux qui affectent l'organisation sociale.

Selon D. GARLAND, le discours étatique en matière de criminalité et de lutte contre la criminalité s'est radicalement modifié entre le début des années 70 et le début des années 90. Si dès la première période, tout le monde s'accordait à dire que la criminalité augmentait, on ne doutait pas de la capacité de l'Etat à endiguer le problème. Or, depuis le début des années 90, un tout autre discours apparaît. On s'accorde à reconnaître les limites de l'Etat dans la gestion de la criminalité. Les taux d'élucidation et les taux de poursuite, deviennent de plus en plus réduits. Ainsi, en Angleterre, sur 100 délits commis, 47 sont déclarés, 27 sont enregistrés, et 5 sont élucidés.

Face aux limites avouées des organismes de justice criminelle, les objectifs étatiques se modifient. « On propose une meilleure gestion des risques et des ressources, une réduction de la peur et des coûts de la criminalité et de la justice criminelle ». Les théories criminologiques se modifient également. Le criminel n'est plus perçu comme un individu différent, sous-socialisé ou victime de carences affectives, qu'il s'agit de rééduquer, mais comme un individu normal, hédoniste et opportuniste. Le crime est de plus en plus considéré comme un phénomène « normal », « la contrepartie de nos libertés individuelles et de nos marchés non réglementés, la dimension extérieure de nos décisions économiques » (GARLAND, D., *op. cit.*, p. 52).

En effet, « vus en masse, les événements criminels sont réguliers, prévisibles, systématiques – comme le sont les accidents de la circulation. Il en résulte que l'action sur le crime devrait cesser d'être avant tout une action sur des personnes déviantes et devenir plutôt une action conçue pour gouverner les habitudes sociales et économiques » (GARLAND, D., *op. cit.*, p. 55). Du côté des victimes ou de la société, le crime devient un risque à calculer ou un accident à éviter. Dans ces conditions, « la meilleure réponse est de rendre les choses plus difficiles aux délinquants » (GARLAND, D., *op. cit.*, p. 54) en augmentant les contrôles judiciaires mais également en invitant les citoyens à prendre leurs responsabilités dans la lutte contre la criminalité. Des discours émanant du ministère de l'Intérieur sur la nécessité, voire même l'obligation, qu'ont les citoyens de se prémunir contre le crime, deviennent monnaie courante. Ainsi, l'Etat s'engage dans une nouvelle voie : « il vise maintenant à apporter des changements,

certes marginaux mais efficaces, dans les normes, les routines et la conscience de chacun. Il s'agit d'une nouvelle manière d'administrer à distance, une nouvelle façon de gouverner le crime, avec ses propres formes de savoir, ses propres objectifs, ses propres techniques et ses propres appareils » (GARLAND, D., *op. cit.*, p. 59).

Si avant on insistait sur le développement d'une répression « interne » par les peines dissuasives, par le traitement ou l'éducation-rééducation, il s'agit maintenant de s'appuyer sur les technologies de sécurité et de supervision, guidant et maintenant les individus loin de la tentation: « cette nouvelle approche s'emploie à remplacer l'argent liquide par des cartes de crédit, à intégrer des verrous dans les colonnes de direction des voitures, à employer des surveillants dans les parcs de stationnement et des caméras de télévision en circuit fermé dans les centres villes, à coordonner les horaires de fermeture des discothèques rivales, à conseiller les détaillants sur la sécurité, à encourager les citoyens à mettre sur pied des rondes de quartier et autres groupes d'autodéfense. La responsabilité de la prévention et du contrôle du crime n'incombe pas seulement à l'Etat, mais aussi aux résidents, aux détaillants, aux industriels, aux urbanistes, aux autorités scolaires, aux compagnies de transport, aux employeurs; aux parents, etc. » (GARLAND, D., *op. cit.*, pp. 56-57), bref à tous les citoyens.

Maurice CUSSON, criminologue québécois, est sans conteste un des théoriciens francophones les plus connus défendant ce type d'approches. Attardons-nous un instant sur son développement théorique. Dans un article paru en 1988 « *La criminologie a-t-elle un avenir?* » (in *Ressources et Vous*, Bulletin de l'Association professionnelle des criminologues du Québec, 1987, vol. 27, n° 1, pp. 2-6), CUSSON développe les fondements de sa théorie.

Pour lui, la criminologie de l'an 2000 sera influencée par quatre éléments.

1. En combinant les indicateurs de diminution du crime (chiffres à la baisse, diminution en termes démographiques de la classe d'âge commettant le plus de délits (14-24 ans), meilleure protection contre le crime par la prévention situationnelle) et d'augmentation du crime (fragilité des mécanismes de régulation sociale comme la famille et l'école, augmentation des opportunités criminelles) on peut prévoir une diminution de la criminalité. Celle-ci ne sera cependant pas nécessairement accompagnée d'une diminution de la population pénitentiaire, et ce pour deux raisons.

Premièrement, la population pénitentiaire ayant une moyenne d'âge plus élevée (19-29 ans) que celle commettant le plus de délits, la diminution de la criminalité liée à une perte démographique des « 14-24 ans » n'aura pas de répercussions directes sur la population carcérale qui est plus âgée, du moins à court terme.

Deuxièmement, le vieillissement de la population s'accompagne d'une augmentation de la demande de sécurité qui peut entraîner une augmentation de la certitude et de la sévérité des peines;

2. Les progrès technologiques en matière d'informatique et de télécommunications facilitent la découverte et la surveillance des criminels (Exemple : Tests ADN, surveillance électronique, etc.) ;
3. la criminologie sera empreinte d'un retour au classicisme : la crise de l'idéal réhabilitatif aidant, les dimensions répressives et rétributives de la peine seront plus nettement affirmées. Le traitement sera offert sur base volontaire ;

4. L'Etat perdra de plus en plus l'initiative en matière de sécurité. Critiques adressées à l'encontre des interventions étatiques (théories critiques mais aussi critiques de la part des libéraux estimant que l'Etat social est déresponsabilisant) et problèmes financiers auxquels sont confrontés les états occidentaux, amèneront à un désinvestissement progressif de l'Etat dans le domaine de la sécurité. Mais puisque la demande de sécurité augmente dans la population, cette demande sera rencontrée par le secteur privé.

Sans transition, CUSSON exposera ensuite les tendances à venir de l'intervention criminologique et de l'analyse criminologique. L'intervention portera sur la décision, la surveillance et, de manière facultative, l'aide et le traitement. La décision, facilitée par divers instruments (tables de prédiction, tarification de la peine, etc.) prendra en considération le point de vue du délinquant, de la victime et de la société en se basant sur les principes d'égalité et de proportionnalité et en veillant à la réparation du dommage. La prison ne pourra être abolie en raison notamment de ses fonctions de neutralisation, de dissuasion et de rétribution mais à côté d'elle, d'autres peines seront utilisées : l'amende, la surveillance électronique (punit et neutralise), le travail compensatoire, la réparation. Quant au traitement, il sera limité aux thérapies comportementales.

L'analyse criminologique devient alors « l'étude opérationnelle de problèmes criminels spécifiques dans le but de leur apporter une solution » (CUSSON, M., *op. cit.*, p. 433). Cette criminologie part d'une vision du délinquant comme étant un être hédoniste, calculateur, opportuniste et rationnel qui veut maximaliser ses satisfactions. Le crime est conçu comme un moyen en vue d'une fin et comme la réponse à une occasion, à une provocation. C'est pourquoi la prévention situationnelle semble la solution la plus prometteuse car « l'important n'est pas tant de réhabiliter les délinquants que de minimiser leurs gains, maximiser leurs coûts et, si nécessaire, neutraliser ceux dont l'activité criminelle est trop virulente » (CUSSON, M., *op. cit.*, p. 434).

Section 2. L'individu criminel est un être déterminé

Comme déjà dit, la criminologie est née comme réaction aux thèses de l'Ecole classique. On considère communément que c'est l'Ecole positiviste italienne (1880-1925) qui donne naissance à la « criminologie » comme activité de connaissance complexe et spécifique. Partant du constat d'échec du système pénal en vigueur tel qu'élaboré par l'Ecole classique, puisque la criminalité ne cesse d'augmenter, que les peines sont inefficaces et que les prisons ressemblent à une école du crime, l'école positiviste italienne optera pour une position radicalement différente.

Cette école a pour objectif de produire, en s'appuyant sur les méthodes et techniques des sciences dites positives telles qu'elles se sont développées à la fin du 19^{ème} siècle, un savoir sur le crime, le criminel et la réaction sociale, qui puisse acquérir le statut de science. Ce projet vise par ailleurs aussi à élaborer un modèle de réaction sociale et pénale qui a pour but d'enrayer et/ou de contrôler les comportements socialement indésirables appelés « crimes ou délits » en se basant sur l'étude de l'homme criminel. Le droit pénal devient alors une simple application des connaissances criminologiques. Cette Ecole est à l'origine du mouvement de défense sociale.

La criminologie se construit donc autour d'une conception de l'être humain comme individu déterminé et non pas libre des actions qu'il pose. Il est évident que si l'on veut expliquer le passage à l'acte, on est en quelque sorte obligé de considérer que l'individu est pour une bonne part déterminé. La question est évidemment de savoir par quoi il est déterminé et s'il y a moyen de changer l'individu.

§.1. L'Ecole positiviste Italienne (Lombroso et ses deux élèves Garofalo et Ferri)

C'est au sein de cette école que se construit de la manière la plus claire, la thèse de la différence intrinsèque entre « criminels » et individus « normaux ». Que cette différence soit d'ordre biologique avec Lombroso, d'ordre essentiellement psychologique chez GAROFALO ou multifactorielle chez FERRI, « l'homme criminel » est né. La différence anthropologique est donc devenue le socle sur lequel une discipline a prétendu se construire. Il est évident que tant la psychiatrie que l'anthropologie trouvaient dans les prisons un lieu d'observation idéal de l'homme criminel. Mêlé aux thèses évolutionnistes très en vogue à l'époque, les temps étaient mûrs pour accueillir cette figure. Elle fait ainsi partie des évidences. Elle est encore aujourd'hui l'enjeu de nombreux débats houleux.

Notons que cette école a connu un réel succès à son époque. Ses auteurs ont été traduits dans plusieurs langues et ont été à l'origine de la création de plusieurs revues scientifiques. Ainsi par exemple, l'ouvrage de Ferri, « sociologie criminelle », fut réédité cinq fois entre 1880 et 1929, traduit en français, anglais, en espagnol et en allemand. Tant Ferri que Garofalo seront à l'origine du nouveau code pénal italien de 1928.

A. Grandes différences entre Ecole Classique et l'Ecole positiviste Italienne

Ecole classique	Ecole positiviste
Libre arbitre	Déterminisme absolu (organique, psychologique ou social)
Punition doit coller au crime	Punition doit coller au criminel
Responsabilité individuelle : l'individu est puni parce qu'il a commis une faute	Responsabilité sociale : la dangerosité l'individu détermine la peine
Définition légale du crime	Rejet d'une telle définition Garofalo : délit naturel
Sentence fixe	Sentence indéterminée
Pas de recherches empiriques Fondement éthique	Recherches empiriques et méthode inductive qui se veut scientifique
Abolition de la peine de mort en réaction aux peines cruelles de l'Ancien Régime	Peine de mort pour quelques délinquants dangereux et irrécupérables

Au-delà de ces divergences, il existe pourtant un certain nombre de présupposés communs aux théories classiques et positivistes.

Selon M. Van de KERCHOVE (1981), il en est au moins trois où elles convergent :

1. Le premier concerne une référence commune à la loi, considérée comme l'expression d'un consensus social. Le comportement délinquant reste un acte anti-social de transgression à des normes qui ne sont pas questionnées.
2. Même si l'attention passe de l'acte à l'auteur, que la responsabilité individuelle est niée puisque l'individu est un être déterminé, la réaction pénale reste pourtant centrée sur les mêmes individus. La notion de responsabilité individuelle est tout simplement remplacée par celle de responsabilité sociale ou pénale.
3. Cette réaction sociale est quasi naturelle. L'obligation de punir est évidente. La réaction au crime doit être contraignante et correctrice.

C'est pourquoi, ces deux écoles doivent plutôt être vues comme des alliées que comme des ennemies. Elles restent toutes deux coincées dans ce que PIRES appelle « la bouteille à mouches » de la rationalité pénale moderne. La justice pénale moderne a d'ailleurs intégré ces nouveaux savoirs pour donner une autre légitimation et d'autres modes d'intervention à la pénalité. Elle a ainsi pu diversifier ses modes d'action et d'intervention: prévention précoce (pour les enfants par exemple), traitement spécial pour les récidivistes, etc.

B. LOMBROSO César (1835-1909)

Médecin de formation, il deviendra professeur de médecine légale. Devenu médecin dans les prisons, il observera des milliers de délinquants (cadavres et vivants) et tentera de mettre en corrélation les attitudes psychiques et les caractéristiques physiques des délinquants.

En 1870, lors de l'autopsie d'un homme réputé dangereux, *Villela*, LOMBROSO découvre une énorme fossette occipitale qu'il met en rapport avec un autre creux surdéveloppé, les deux creux étant également présents chez les vertébrés inférieurs. Il en déduit que les caractéristiques des hommes primitifs et des animaux inférieurs continuent à exister. C'est le point de départ de toute une théorie sur le crime. L'évidence saute aux yeux de LOMBROSO : « quand un homme se prête à l'horreur du crime, c'est qu'il n'a pas suivi l'évolution propre à l'homme, c'est qu'il s'est arrêté dans l'évolution normale et qu'il témoigne d'une histoire plus ancienne. Le crime, ou l'aujourd'hui du passé » (LABADIE Jean-Michel, *Corps et crime : de Lavater (1775) à Lombroso (1876)*, in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Deboeck, Bruxelles, 1995, p. 324).

Dans « *L'homme criminel* », ouvrage principal de LOMBROSO paru en 1876, il développe l'idée que le criminel est un ataves, un vestige du passé. C'est la première intuition de LOMBROSO. Pour lui, la nature est fondamentalement criminelle.

En quelque sorte, Lombroso renvoie le mal et son origine sur la nature et ses mécanismes. Et c'est pour acquérir sa différence tant sociale que morale, c'est-à-dire pour acquérir son statut d'homme, que l'être humain va progressivement s'écarter des éléments naturels, des origines criminelles.

Par le langage, par l'utilisation de symboles, le « *sauvage* » va progressivement se distancier de l'état de violence propre aux origines, au monde naturel. Cependant, pendant qu'à force de ruptures et de meurtres, l'homme se découvre et se transforme, certains sauvages s'immobilisent. Ce sont les criminels, stigmatisés d'un temps passé, d'une morale qui ne se développe pas, d'une humanité qui reste bloquée au temps de la sauvagerie.

Puisque l'homme criminel est un vestige du passé, qu'il n'a pas de sens moral, selon LOMBROSO, il n'a aucune intériorité, il n'a pas d'espace interne ; il ne peut y avoir de la place en lui pour des sentiments, pour de la réflexion: le criminel est un être insensible. En témoigne, selon lui, les nombreux tatouages qu'il porte. Mais puisqu'il ne possède pas de morale, pas de sentiment, il ne possède qu'un moi ; la réalité d'autrui lui est totalement étrangère. L'autre n'existe tout simplement pas.

Vestige du passé, et absence d'intériorité sont les deux intuitions majeures de LOMBROSO qui seront très vite soumises à critique. Mais au moment où il présente ses théories, elles sont accueillies comme des évidences. LOMBROSO est un homme de son temps. Influencé par le darwinisme et la paléontologie naissante, il mesure et dissèque comme tout son siècle. Ses catégorisations se font de plus en plus systématiques et il en vient à définir plusieurs catégories de criminels : le criminel atavique (40% des criminels) qui est un dégénéré; le criminel dément (le paranoïaque, l'alcoolique, l'épileptique, etc.) ; le criminel qui s'engage dans des comportements vicieux dans certaines circonstances; la femme délinquante (la prostituée surtout) pour qui il ne faut que de petites peines. Mais par ses mesures et ses catégorisations à outrance, LOMBROSO en vient à décrire des formes de moins en moins précises, des corps nécessairement de moins en moins gravés, et l'édifice se met à se craqueler petit à petit. Par ailleurs, ces deux intuitions fondatrices vont être de plus en plus remises en question, sans toutefois être complètement anéanties. Que le passé puisse faire irruption dans l'actuel, qu'un souvenir puisse rester latent pendant fort longtemps avant de ressurgir était quelque chose de tout à fait admis dans les milieux où l'on pratiquait déjà l'hypnose. Mais l'idée que nos ancêtres puissent ressembler aux criminels d'aujourd'hui devenait de plus en plus douteuse. Cependant l'école positiviste n'était pas morte puisque deux des étudiants de LOMBROSO poursuivirent son œuvre, tout en s'en distanciant sur certains points.

C. GAROFALO Raffaele (1852-1934)

Juriste de formation, GAROFALO fut professeur de droit criminel et magistrat. Influencé par son maître, il tente de répondre aux critiques adressées aux anthropologues criminels, essentiellement à LOMBROSO. Pour GAROFALO, les anthropologues sont tellement critiqués car ils ont négligé, en parlant de criminel, de définir ce qu'ils entendaient par crime. En effet, ce terme ne doit pas être entendu dans son sens juridique, car ce sens est trop relatif à l'état de droit qui, par définition, évolue.

« C'est le délit naturel qu'il nous faut établir, en donnant au mot "*naturel*" la signification de ce qui existe dans une société indépendamment des circonstances et des

exigences à une époque donnée, ou des idées particulières des législateurs », dira GAROFALO (cité par DIGNEFFE Françoise, « L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université Bruxelles, 1998, p. 247).

Bien vite pourtant, il définira le crime comme étant « une action nuisible qui blesse quelques-uns de ces sentiments qu'on est convenu d'appeler le sens moral d'une agrégation humaine » (cité dans DIGNEFFE, 1998, *op. cit.*, p. 247) et s'efforce, dans une perspective évolutionniste influencée tant par DARWIN que par SPENCER, de dégager les sentiments moraux que l'on peut estimer définitivement acquis à la partie civilisée de l'humanité, les sentiments altruistes, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet direct l'intérêt des autres, que sont la pitié et la probité. Les délits naturels sont les crimes et délits qui portent directement atteinte à un de ces deux sentiments, voire aux deux ; il faut nécessairement qu'il y ait cet élément d'immoralité dans l'acte commis pour qu'il soit considéré comme un délit naturel. L'objet de la criminologie ne concerne que ce type d'actes, les autres étant appelés délits légaux.

Pour GAROFALO donc, la cause essentielle de toutes les formes de criminalité réside dans l'anomalie morale du criminel. Celui-ci a une psychologie particulière. Son « moi » manque de sens moral. Ce trait est, pour GAROFALO, héréditaire. S'il reconnaît que la criminalité est plus élevée dans les classes pauvres, ce n'est pas lié directement à la misère donc aux conditions de vie, mais à un défaut d'éducation morale.

GAROFALO propose une classification qui s'élabore en fonction des formes d'anomalies morales : l'assassin, c'est celui qui manque totalement d'altruisme, de pitié et de probité (criminels contre les personnes et les biens, ceux qui tuent pour de l'argent par exemple) ; les violents manquent seulement de pitié (criminels contre les personnes) ; les improbables manquent de probité et n'ont aucun respect pour la propriété, valeur fondamentale pour GAROFALO.

En ce qui concerne la réaction sociale au crime, GAROFALO considère le droit pénal comme un droit de défense sociale et non plus comme un droit de responsabilité individuelle et de protection des libertés. La répression n'a pas pour but premier d'être juste, elle vise à préserver l'ordre social.

Pour lui, le droit pénal doit se comporter comme la nature, c'est-à-dire que quand un individu ne respecte pas les règles de vie en société, celle-ci doit l'expulser : mort ou exil, la répression doit en tout cas être sévère. Pour lui, la question de la responsabilité ou l'irresponsabilité individuelle doit être évacuée. Il serait en effet absurde selon lui de ne pas punir quelqu'un sous prétexte qu'il a agi sous l'effet d'une impulsion irrésistible. Tout au contraire, cet individu, incapable de se dominer, doit être puni encore plus sévèrement puisqu'il représente une réelle menace pour la société. Quant à l'évaluation du choix de la peine à infliger, celle-ci doit se faire, non pas en fonction de l'acte commis (proportionnalité) mais en fonction du danger social que l'individu représente.

D'une part, il faut être intransigeant pour les individus dangereux : peine de mort ou travaux forcés dans des colonies, mais dans tous les cas, une séparation complète du milieu social et un traitement sévère pendant la détention. D'autre part, ceux qui ne sont pas dangereux, il faut les sortir du circuit carcéral afin de désengorger les prisons et leur proposer une sanction qui soit plus efficace et qui prenne en compte les intérêts de la victime, le dédommagement par exemple.

D. FERRI Enrico (1856-1928)

FERRI est, quant à lui, plutôt de tendance sociologisante. Il écrit son œuvre majeure, *Sociologie criminelle*, en 1884. Si pour LOMBROSO le comportement délinquant s'explique par des dispositions physiques, que pour GAROFALO il s'explique par des dispositions psychiques amORALES, pour FERRI le passage à l'acte est multifactoriel.

Contrairement à GAROFALO, FERRI épouse plus nettement les thèses du progrès et estime que la criminalité peut s'atténuer parce que si « la base physique de l'existence est assurée, la loi de solidarité prend le pas sur la loi de la lutte pour l'existence ». Dans le cadre de sa conception multifactorielle de la criminalité, il soutient que « si l'on supprime la misère et l'inégalité choquante des conditions économiques (...) on verra se produire une diminution considérable des crimes d'occasion déterminés principalement par le milieu social ». Pourtant, les crimes ne disparaîtront pas complètement, parce qu'ils ont d'autres causes que les causes sociales : les causes organiques, physiques et psychologiques qui subsisteront dans n'importe quelle société.

FERRI distingue donc trois grands groupes de causes à la criminalité :

- les causes anthropologiques (constitution organique et psychique) ;
- les causes physiques (le climat, la nature du sol, les saisons, la température, les conditions atmosphériques, etc.) ;
- les causes sociales (organisation économique et politique, la religion, l'éducation, la famille, la densité de population, etc.).

Il part du constat que la criminalité augmente. Puisque les deux premières causes ne représentent que des différences de variation faibles, voire négligeables, il faut consacrer son attention sur les causes sociales si l'on veut faire diminuer la criminalité. FERRI estime qu'il existe une loi de « *saturation criminelle* » qui fait que « dans un milieu social donné, avec des conditions individuelles et physiques données, il se commet un nombre déterminé de délits, pas un de plus, pas un de moins » (cité dans DIGNEFFE, 1998, *op. cit.*, p. 253).

Sa thèse du multifactorialisme, combiné à un déterminisme strict, amène FERRI à distinguer plusieurs catégories de délinquants :

- tout d'abord, **le criminel fou** : atteint de la folie morale et plus proche du criminel atavique que du fou ordinaire ;
- ensuite **le criminel-né** : (le criminel atavique de LOMBROSO), celui que l'anthropologie criminelle étudie. Il est réfractaire à la peine et constitue le groupe de récidivistes qui se comportent en détenus modèles pendant la détention;
- **le criminel d'habitude** : a des caractères anthropologiques moins tranchés que le criminel-né : « une fois le premier délit commis, très souvent dans un âge très tendre, moins par des tendances innées que par une faiblesse morale qui lui est propre et à laquelle s'unit l'impulsion des circonstances et d'un milieu corrompu, il persiste dans le délit, en prend l'habitude chronique et en fait une véritable profession.

- **le criminel par passion** (souvent des femmes) : cette catégorie est d'une sensibilité exagérée, contrairement au criminel-né, commet un délit sous l'impulsion de la passion, avoue son méfait et s'en repent;
- **le criminel d'occasion** : c'est ici bien plus les causes externes, essentiellement sociales, qui prédisposent l'individu à passer à l'acte. Si ces causes disparaissent, les passages à l'acte également.

Pour FERRI, la responsabilité pénale qui repose sur le libre-arbitre est évidemment rejetée. Pourquoi dès lors se défendre en frappant un individu qui est pourtant déterminé? Pour FERRI, si l'on observe ce qui se passe dans la nature et dans la vie sociale, un certain nombre de constances apparaissent.

Ainsi, un individu qui se penche trop par la fenêtre, quels que soient ses motifs, tombe et meurt. Un passant qui par distraction et sans intention de nuire, heurte un autre passant, provoque de la part de celui-ci une réaction, soit en paroles soit en actes. Ce qu'il y a de commun dans ces formes de réaction (naturelle ou sociale), c'est « que la sanction même est toujours indépendante de la volonté de l'individu qui a agi » (cité dans DIGNEFFE, 1998, *op. cit.*, p. 267). Pourquoi, dès lors, en devrait-il être autrement pour la réaction pénale? Seule l'imputabilité matérielle des faits reste nécessaire. Une fois celle-ci établie, la réaction pénale doit avoir pour objectif la préservation sociale contre la criminalité. Elle doit rechercher le bien-être de la collectivité. Pour lui, la seule chose qui doit guider le choix de la peine est la qualité sociale ou anti-sociale de l'individu. La peine ne doit plus être proportionnelle à l'acte mais remplacée par une mesure indéterminée, décidée en fonction des caractéristiques individuelles du condamné et de son évolution.

Néanmoins, pour ce qui concerne les criminels occasionnels, ceux qui agissent en raison de facteurs externes et non internes, FERRI propose une théorie de prévention sociale des substitutifs pénaux. Cette théorie a pour objectif d'intervenir sur les causes sociales et certaines causes législatives telles l'interdiction du divorce qui pousse certains individus à passer à l'acte, de manière à ce que ne subsiste que la criminalité liée aux pathologies individuelles, c'est-à-dire la criminalité atavique. Le remède principal préconisé par FERRI est l'amélioration des conditions de vie populaire.

E. Critiques méthodologiques et épistémologiques du positivisme

Le positivisme est une méthode essentiellement inductive. Par l'observation, la constatation et l'accumulation de faits, on aboutit à la formulation d'une théorie universelle. La démarche se veut causaliste, objective, positive. Mais c'est un mode de pensée qui ne se préoccupe pas de la valeur épistémologique de ses énoncés. En fait, le positivisme part du présupposé que ce que l'on observe correspond à la réalité, que le bagage cognitif de l'observateur, du scientifique, n'affecte en rien le produit de son observation : l'ordre existe indépendamment de l'observateur. Celui-ci ne fait que le constater.

De plus, la pensée positiviste est essentiellement consensuelle. En ce qui concerne le fonctionnement social, elle accepte le statu quo. La réalité sociale est un donné. Elle existe et est légitime. C'est dans cette réalité donnée que le positivisme opère.

En criminologie, ces deux écueils sont particulièrement problématiques. En effet, les positivistes italiens ont ancré l'idée qu'il existait une différence intrinsèque entre criminels et individus normaux reconnaissant au crime le statut de fait social brut, c'est le risque de substantialisation. Comme le dit PIRES, « prendre une attitude scientifique à l'égard d'un comportement criminalisé fait effectivement courir le risque de ne s'intéresser qu'au comportement lui-même pris en tant que « fait », d'en rechercher l'impact au niveau de l'émotivité qu'il suscite (ce qui paraît déterminant de la réaction sociale et constitue également un fait) et finalement de rechercher les causes de ce comportement, une telle recherche étant considérée comme le propre de l'attitude scientifique (PIRES, 1998, p. 226). Même si les positivistes vont tenter, tels GAROFALO, de se distancier d'une définition légale du crime, ils resteront prisonnier de ce substantialisme et rechercheront la différence plutôt dans le criminel que dans le crime. Ils ouvrent ainsi la voie à une longue histoire d'études comparatives entre criminels et non criminels, une criminologie des différences. Il est évident qu'il y a là un certain nombre de biais méthodologiques mais aussi idéologiques.

Tout d'abord comment constituer des échantillons des uns et des autres ? Ensuite, il est évident que quand on étudie un groupe qui est jugé « mauvais » et qu'on l'oppose à un groupe jugé « bon », les différences entre ces deux groupes vont attirer l'attention des chercheurs au détriment des similitudes par exemple. Les différences ainsi consolidées par les résultats de recherche, justifient à leur tour les différences établies par les jugements pénaux. La criminologie permet alors soit d'asseoir les dispositions juridiques en leur donnant une assise scientifique, soit de servir les instances juridiques en leur offrant une technique permettant de différencier délinquants dangereux et délinquants inoffensifs par exemple.

La criminologie positiviste a porté toute son attention sur le violateur du droit criminel, qu'elle a par ailleurs tenté de « changer », plutôt que sur le système légal lui-même. Elle s'est inscrite dans le cadre d'un droit pénal qui paraissait constitutif de son objet et d'un objet qu'au départ, elle a défini comme une réalité. Ceci ne veut pas dire que ce qui est défini comme crime n'a aucune réalité mais que celle-ci prend sens dans les liaisons qui la constituent.

§.2. L'Ecole psycho-morale (1935-1970)

Ce que l'on va appeler l'école psycho-morale s'intéressera, d'une part, aux valeurs auxquelles le délinquant adhère et à celles auxquelles il n'adhère pas (dimension morale), d'autre part, à la personnalité de ce délinquant (dimension psychologique). L'idée centrale est que tout homme peut théoriquement devenir délinquant. Puisque seulement certains le deviennent, c'est qu'il doit exister quelque chose comme une personnalité criminelle.

A. Etienne DE GREEFF (1898-1961)

Psychologue, criminologue mais surtout clinicien belge, DE GREEFF aura travaillé la plus grande partie de sa vie en milieu pénitencier et aura donc fréquenté une multitude de délinquants. En tant que clinicien, la question fondamentale qu'il se pose est de savoir comment nous arrivons à connaître l'autre sans le réduire à un objet.

C'est à travers une réflexion sur sa pratique professionnelle que DE GREEFF affirmera que la rencontre d'autrui n'est possible qu'en partant d'un double axiome. D'une part, il existe une identité fondamentale entre les deux personnes qui se trouvent dans une relation clinique, « reconnaissance d'une communauté de destin qui préexiste à la formation des rôles sociaux et des personnages qu'ils construisent » (DIGNEFFE, 1998, *op. cit.*, p. 182). D'autre part, l'autre est différent, il a une manière singulière d'être, de réagir qui dépend de son cadre de référence, de son histoire et de ses aptitudes.

Le sujet ne commence que là où il est capable, d'une part, de prendre conscience de sa différence par rapport aux autres, de son identité, mais d'autre part aussi, là où il est capable de reconnaître que, par nature, les hommes sont reliés les uns aux autres, que le groupe apporte sécurité, confiance en soi et capacité de se réaliser. En tant que clinicien il faut être conscient que l'autre, quoi qu'il ait fait, fait partie de cette communauté d'appartenance. D'autre part, c'est la différence qui est à découvrir dans la relation clinique. Le clinicien a à mettre entre parenthèses son cadre de référence pour tenter de rentrer dans la perspective singulière de l'autre. Seule cette démarche est susceptible de donner au comportement de l'autre sa véritable signification. Ce qu'il faut comprendre, c'est le sens, la signification qu'a un comportement, un acte pour son auteur.

La personnalité criminelle chez DE GREEFF

Pour DE GREEFF, le criminel, en perpétrant son acte, a adopté une conduite qui lui a paru la meilleure réponse possible à une situation. Ce n'est pas un être à part, c'est un être qui dans la majorité des cas, se comporte comme tout le monde, mais qui, parfois, franchit un seuil qui le classe d'emblée dans le groupe anti-social.

Durant toute sa vie, l'homme va réagir au milieu et aux personnes qui l'entourent et rechercher un équilibre lui permettant d'être en accord avec lui-même. Confronté à une souffrance, l'homme normal va différer sa réaction spontanée de défense, d'agressivité, en considérant notamment les conséquences de ses actes.

Il existe cependant des individus qui considèrent le monde comme leur étant hostile et vivent dès lors de nombreux événements comme injustes leur réaction sera donc spontanément agressive. Sans pour autant être des criminels, ces individus vont révéler des attitudes criminogènes qui les rapprocheront du crime en plusieurs étapes. Le sujet se transforme donc dans le temps désintéressé de plus en plus grand pour les actes qu'il pose et pour leurs conséquences (*désengagement affectif*), la victime est réduite à presque rien, donc impossibilité de se mettre à la place de l'autre, inhibition du rattachement au milieu.

Tout cela amène progressivement à une transformation du *moi*, à une transformation de son cadre de référence, qui fait qu'à un moment le sujet commet un acte en opposition avec son cadre moral avant le début de ce processus. Il est dans un nouveau cadre de référence que le clinicien doit s'efforcer de découvrir. Il dira: « ne nous bornons pas à dire que cet homme se laisse aller ou devient mauvais disons que c'est là son meilleur équilibre et que, justement, c'est pour cela que c'est grave » (DE GREEFF, 1950, p. 271).

B. PINATEL Jean (1913-1999)

Dans les années 50, l'influence de DE GREEFF fut considérable en Europe et de nombreux auteurs se lancèrent dans la voie qu'il avait tracée, dont un des plus célèbres est sans conteste Jean PINATEL.

Pour PINATEL, l'examen médico-psychologique et social du délinquant est la clé de voûte de la criminologie. En effet, cet examen fournit les bases pour le traitement et le reclassement.

Puisqu'il existe une personnalité criminelle, il s'agit de rechercher les traits psychologiques sous-tendant les conditions du passage à l'acte et de vérifier leur existence dans les mécanismes de la conduite criminelle.

1. L'octalogue de PINATEL

- a) La criminologie clinique a pour objet l'étude du passage à l'acte ;
- b) Le criminel est un homme comme les autres qui se différencie par une aptitude particulière au passage à l'acte pénalement sanctionné ;
- c) Cette aptitude est à relier à une personnalité dénommée personnalité criminelle (ce n'est pas un type psychiatriquement défini, donc pas par exemple un psychopathe) ;
- d) La personnalité criminelle est décrite à l'aide de traits psychologiques qui peuvent être regroupés en un noyau central et des variables ;
- e) Le noyau central englobe 4 traits : *égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective*. Quant aux variables, ce sont l'activité, les aptitudes physiques, intellectuelles, techniques, les besoins nutritifs et sexuels qui sont moins distincts du reste de la population ;
- f) Le noyau central gouverne le passage à l'acte ;
- g) Les variables commandent les modalités d'exécution du passage à l'acte mais sont neutres par rapport au passage à l'acte lui-même.
- h) La personnalité criminelle est une structure dynamique, l'association de ces traits constitutifs, leur action et leur interaction donnent un caractère particulier à la personnalité considérée dans sa totalité. La personnalité criminelle est une résultante et non pas une donnée.

2. Le Noyau Central

- a) **L'égocentrisme** : référence continue à soi, non prise en compte affective de l'autre. Un sujet égocentrique réagira à la frustration par la colère, la jalousie, l'envie. Les rages et désespoirs violents témoignent de son *moi* blessé. Il y a un défaut d'inhibition vis-à-vis de la société. Le délinquant tend à rendre sa faute légitime en dévalorisant les lois et les autres. Il développe un sentiment d'injustice subie. L'égocentrisme, source d'autolégitimation, permet d'éviter la culpabilité et prépare la récidive.
- b) **La labilité** : incapacité de prévoyance, immaturité émotionnelle, sorte d'insensibilité morale. En gros, il y a persistance de la domination du principe du plaisir au détriment de celui de la réalité.

- c) **L'agressivité** : l'agressivité est due à la frustration. Dans un premier temps, le futur criminel n'est pas encore tout à fait sûr de son coup. Dans un deuxième temps, l'action criminelle n'est plus discutée. Elle devient évidente. Seule la crainte du châtement peut encore le retenir. Or cette crainte ne joue pas dans une personnalité criminelle. Il y a alors passage à l'état de crise du criminel, l'état dangereux qui met en situation de passage à l'acte. S'il rencontre des obstacles sur son chemin, il doit faire preuve d'une énergie soutenue, l'agressivité, pour pouvoir les surmonter.
- d) **L'indifférence affective** : réduction et dévalorisation de l'autre : l'horreur du résultat n'affecte pas le criminel puisqu'il y a une indifférence affective face à la victime. Le criminel n'éprouve pas d'émotions, pas de sentiments altruistes ou de sympathies : l'égoïsme et la froideur dominant. Il s'agit de l'élément ultime du passage à l'acte. Un individu affranchi de la contrainte sociale, égocentrique qui s'auto légitime, imprévoyant (*labilité*) et ayant triomphé par son dynamisme agressif peut être incapable de passer à l'acte en raison de résistances affectives.

Dans la suite logique du succès de l'Ecole psycho-morale, l'examen médico-psychologique et social du délinquant va constituer le point de rencontre entre la criminologie des années 50 et le mouvement de défense sociale qui influençait à l'époque de manière certaine la réflexion pénale. Cet examen sera concentré dans ce qu'on appellera le dossier de personnalité et visera à mesurer la dangerosité ou l'état dangereux du délinquant. Celui-ci est donc, dans cette perspective, un être déterminé par des caractéristiques psychologiques qui lui sont propres.

§.3. Une version sociologique du déterminisme : la désorganisation sociale de l'Ecole de Chicago

Pour les sociologues, le délinquant n'est pas déterminé dans son corps ou son âme, mais bien en fonction de son inscription particulière dans la société.

A. Introduction

Ce qu'on appelle communément la sociologie de l'Ecole de Chicago rassemble une série de travaux sociologiques menés par des étudiants et des enseignants de l'Université de Chicago entre 1915 et 1940.

L'Ecole de Chicago est une sociologie urbaine qui a entrepris un nombre très important de travaux concernant les problèmes sociaux auxquels la ville de Chicago était confrontée durant cette période-là. Ces problèmes sociaux sont donc caractéristiques d'une époque particulière. Et l'analyse qui en découle aussi.

En effet, après la première guerre mondiale Chicago connaît des transformations majeures dans un très court laps de temps. On assiste à une industrialisation et à une urbanisation exponentielles, mais aussi à une immigration massive. Ces changements, liés en partie au grand boom économique de l'après-guerre, modifient profondément le paysage social.

Chicago, à l'origine prévue pour 1 million d'habitants, se retrouve avec une population qui avoisine les 5 millions d'habitants. Les « *nouveaux arrivants* » sont confrontés à des structures sociales qu'ils ne connaissent pas et qu'ils ne maîtrisent pas. Les formes traditionnelles de contrôle et de prise en charge (famille, communauté restreinte) s'effritent dans une ville « impersonnelle » qui ne favorise pas les rapports sociaux de ce type-là. De plus, la grande crise de 1929 mettant fin à la période d'expansion économique, contribue également à la création de « nouveaux » problèmes sociaux. Les années folles sont révolues.

Les sociologues de l'Ecole de Chicago vont donc analyser une société urbaine se trouvant aux prises avec des changements structurels profonds et rapides. Ils tenteront d'expliquer « la déviance » (phénomène de gangs, délinquance croissante) en se référant à ces changements sociaux. Ils consacreront bon nombre de leurs travaux à un problème politique et social majeur : « celui de l'immigration et de l'assimilation des millions d'immigrants à la société américaine » (COULON, 1992, p. 4), inaugurant ainsi l'un des thèmes les plus importants de la sociologie américaine (COULON, 1992, p. 36).

Pour les sociologues de l'Ecole de Chicago, c'est la communauté urbaine qui est responsable du haut taux de délinquance et non pas les caractéristiques « intrinsèques » qui seraient propres au déviant. La déviance est en quelque sorte considérée comme normale, les déviants étant des êtres comme les autres qui subissent les conséquences d'un milieu « désorganisé ». Les sociologues de l'Ecole de Chicago mettent ainsi fin à l'idéologie à l'époque encore très répandue de l'eugénisme.

B. Le concept de désorganisation sociale

La désorganisation sociale correspond à une perte d'influence des règles sociales sur les individus. Elle surviendrait lors de changements extrêmement rapides, comme par exemple une densification de la population urbaine. Elle est le résultat d'une perte de contrôle de l'individu sur son environnement. En fait, la désorganisation a lieu quand les attitudes individuelles ne concordent plus avec les valeurs collectives du groupe social auquel on appartient, lorsque les institutions sociales de ce groupe sont « périmées ». Elle a deux conséquences : la déviance et un mouvement vers une réorganisation. Elle est donc provisoire et précède une période de réorganisation qui mènera alors à une nouvelle organisation sociale.

Ce concept de désorganisation permet de décrire comment un système de contrôle social, enraciné dans une culture particulière, est détruit au contact d'une autre culture, axée sur d'autres valeurs.

1. THOMAS et ZNANIECKI

Ce sont ces deux auteurs qui, dans leur ouvrage « *The Polish Peasant in Europe and America* », utilisent pour la première fois le concept de désorganisation sociale. Cet ouvrage, paru en 1918, étudie dans un premier temps l'organisation du groupe primaire, c'est-à-dire la famille traditionnelle polonaise, les valeurs qu'elle prône, ses habitudes sociales, etc. Ensuite, les auteurs se penchent sur l'analyse des facteurs économiques, politiques et culturels qui ont contribué à l'éclatement de la famille traditionnelle paysanne et à une émigration massive vers les USA.

Dans la société polonaise, la désorganisation émerge quand « les individus définissent leur situation en termes économiques, religieux, intellectuels, plutôt qu'en termes sociaux: le désir de succès se substitue à celui de reconnaissance sociale » (COULON, 1992, p. 29). Elle amènera des milliers de Polonais à émigrer vers les USA. L'immigration est donc un indicateur de l'état de désorganisation de la société polonaise. Mais cette désorganisation va être renforcée par l'immigration et aura pour effet de créer des comportements déviants. La désorganisation sociale, génératrice de délinquance, est ici le résultat d'une perte de contrôle de l'immigrant polonais sur son environnement.

Mais le groupe immigrant va petit à petit réorganiser ses attitudes. Cette réorganisation n'implique pas une assimilation totale au groupe d'accueil « dans la mesure où peuvent survivre parallèlement des formes culturelles atténuées du groupe originel, dont les valeurs sont toutefois moins restrictives » (COULON, 1992, p. 30).

Selon THOMAS, une assimilation à la société d'accueil passe nécessairement par la constitution d'une société américano-polonaise. Pour lui, il est essentiel de favoriser ces formes sociales mixtes qui permettent justement de maintenir une continuité cohérente dans la vie des individus. L'assimilation doit donc se faire de manière progressive. Si la société américaine entreprend d'assimiler trop rapidement ses immigrés polonais, elle risque de créer des formes de délinquance plus ou moins violentes (symptômes pour lui de la démoralisation individuelle des individus) car on ne peut couper un individu de son groupe d'appartenance sans que cela n'ait des conséquences néfastes pour lui.

2. PARK et BURGESS et le modèle écologique de la désorganisation

L'ouvrage « *The City* » dont la première version fut écrite en 1925 et la deuxième en 1967 est un des classiques de l'Ecole de Chicago. Ces deux auteurs s'inspirent de l'écologie animale qui étudie la relation entre les différentes espèces, pour élaborer un type d'analyse fondé sur la causalité. En effet, il existe entre les différentes espèces un caractère dépendant. La vie de chacun affecte et est affectée par toutes les autres espèces qui participent à la communauté et qui forment ensemble une sorte de super organisme. La symbiose dans laquelle vit ce super organisme peut être menacée par l'invasion d'une autre espèce. Celle-ci peut être plus puissante et dominera les espèces les plus faibles. Un compromis aura lieu avec les espèces les plus faibles, ce qui mènera à l'assimilation d'un nouvel ordre symbiotique.

De la même manière, un ordre social peut être affecté par l'apparition de changements sociaux rapides (urbanisation, industrialisation, immigration). Des conflits vont apparaître pour la domination ce qui aura comme conséquence la désorganisation sociale. Le compromis au niveau humain sera la déviance. Petit à petit la société s'organisera autour d'un nouvel ordre social et une nouvelle « symbiose » apparaîtra. En fait, l'équilibre des communautés humaines est toujours précaire ; ordre et désordre, désorganisation et organisation se succèdent, assurant en quelque sorte la forme normale de l'existence d'une ville.

La proximité géographique des différents groupements humains qui caractérisent la ville de Chicago et toutes les grandes villes ayant connu un taux d'immigration élevé, mène inévitablement à un certain déséquilibre de la société. Celle-

ci est obligée de retrouver un équilibre car toute société, qu'elle soit humaine ou animale, a besoin d'un minimum d'ordre pour survivre. Cet équilibre sera nécessairement différent du précédent, car composé à partir d'éléments différents.

3. SHAW et MCKAY

Ces auteurs publient ensemble deux ouvrages (1929 et 1942) portant sur la délinquance urbaine. Dans leur premier ouvrage, ils axent leurs recherches sur sept zones urbaines de Chicago ayant des taux de délinquance qui varient. Les quartiers situés près des centres commerciaux et industriels, ceux dont la population a le plus bas revenu, connaissent le plus haut taux de délinquance. Ce taux va en décroissant progressivement du centre vers la périphérie. Or, pendant toutes les années où l'étude se poursuit, la population de la zone centrale change tandis que le taux de délinquance reste le même (SHAW Clifford, MCKAY Henry, *Delinquency areas*, Univ. of Chicago Press, 1929 ; *Juvenile delinquency and urban areas*, Chicago, 1942).

SHAW et MCKAY constatent aussi que se sont toujours des gens dépourvus qui vivent dans ces quartiers, des personnes « étrangères avec le mode de production et de reproduction de la ville et étrangers aux normalisations que ce monde entraîne » (LAPLANTE, 1985, p. 149). La pauvreté, une forte mobilité et une grande hétérogénéité de la population dans cette zone affaiblissent les structures communautaires, le contrôle social assuré traditionnellement par la communauté, ce qui mène à une rupture de l'ordre social et favorise l'apparition de conduites délinquantes. Ces conduites sont d'ailleurs perçues comme normales, voire nécessaires, car elles assurent à leurs auteurs prestige et avantages économiques. « Dans ces quartiers, la délinquance s'est développée sous la forme d'une tradition sociale, inséparable du mode de vie de la communauté » (SHAW et MCKAY, cité dans COULON, 1992, p. 71).

4. THRASCHER

THRASCHER est devenu célèbre à la suite de la publication de son ouvrage sur les gangs en 1927 (THRASCHER Frederic Milton, *The Gang: A Study of 1,313 Gangs in Chicago*, University of Chicago Library, 1927). Il y étudie 1.313 gangs de Chicago regroupant quelques 25.000 adolescents et jeunes hommes au début des années 1920.

L'origine des gangs semble spontanée. Ils naissent à partir de rencontres de jeunes dans les rues. Le groupe se transformera en « gang » au contact d'autres groupes avec lesquels il entrera en conflit. Le conflit porte essentiellement sur le territoire. Chaque gang possède son territoire qu'il défendra contre l'intrusion d'autres gangs. Tout ce qui n'appartient pas à ce territoire devient d'office « étranger et susceptible d'être menaçant ». C'est bien plus le fait d'appartenir au même pâté de maisons, qu'à la même culture d'origine qui caractérise l'affiliation des membres. Les gangs ethniquement homogènes s'expliquent par le fait que les gens d'une même origine ethnique ont tendance à vivre dans le même quartier. Le gang forme une véritable sous-culture délinquante avec ses propres règles, ses propres normes et valeurs.

Ainsi le vol par exemple, « activité prédatrice dominante du gang d'adolescents, est beaucoup plus le résultat d'une incitation sportive que d'un désir de revenu » (HERPIN, 1973, p. 104). Le gang se crée en quelque sorte un nouveau monde. Les jeunes

réinterprètent leurs lieux et leurs actes et se construisent ainsi leur propre univers. C'est pourquoi le phénomène de gang doit être interprété comme une forme d'organisation sociale « spontanée », une organisation « alternative », en marge de la société américaine. C'est parce qu'il se trouve justement en marge de la société, qu'on le nomme désorganisé, parce que « ses formes spontanées de sociabilité sont inarticulables avec les coutumes, les traditions, les institutions qui régissent le reste de la société » (HERPIN, 1973, p. 106). La désorganisation est un « développement non planifié, logique incontrôlée des forces de l'environnement » (HERPIN, 1973, p. 106). Et la délinquance résulte de ce développement incontrôlé. Elle est, selon THRASCHER, un mode de survie remarquable. Elle est une manière de réinventer le monde. Elle est le résultat de processus d'adaptation sociogéographique et culturel.

C. Conclusion

Que ce soit SHAW, PARK, THRASCHER, THOMAS ou ZNANIECKI, ils ont tous cette caractéristique de considérer la déviance comme étant un phénomène « normal » lié au degré de désorganisation d'une communauté urbaine. C'est bien la communauté urbaine qui est responsable de la délinquance. Le facteur qui sépare le déviant du non déviant est son emplacement défavorable dans l'écologie « naturelle » d'une société en perpétuel changement. Leur but est de trouver une théorie explicative du comportement criminel.

Section 3. Tentative de réconciliation entre libre-arbitre et déterminisme

Plusieurs auteurs se sont penchés sur cette question. Un de premiers et sans conteste Gabriel Tarde, criminologue-sociologue français de la fin du 19^{ème} siècle qui réagit aux thèses positivistes italiennes. Il a une conception particulière de la responsabilité pénale que je développerai brièvement. Tarde refuse tant la notion de libre arbitre que celle de déterminisme absolu. Pour lui, un individu délinquant reconnaît une certaine culpabilité, se sent responsable et estime que la peine qui lui est infligée est dans une certaine mesure justifiée.

Mais, dit-il, pour qu'il y ait cette responsabilité, deux conditions doivent être remplies :

- Le sujet doit avoir intériorisé les valeurs du groupe social dont il fait partie (il faut qu'il y ait *similitude sociale*). Ainsi pour TARDE, pour qu'il y ait similitude sociale, « il faut que, dans une large mesure, les penchants naturels, quels qu'ils soient, aient reçu de l'exemple ambiant, de l'éducation commune, de la coutume régnante, une direction particulière qui les aura spécifiés. Ainsi, un penchant comme la faim sera spécifié en besoin de manger un plat français ou des plats asiatiques (...). Quoiqu'il en pense, l'individu pensera avec son cerveau social » (TARDE, 1890, cité par DIGNEFFE, 1998, p. 330). Dans le domaine de la criminologie, cela veut dire qu'un individu aura appris à porter sur les mêmes actes, les mêmes jugements d'approbation que ses semblables. Dans ce cas-là, il sera jugé responsable moralement. Par contre, un Esquimau qui, à Paris, commet un délit qui n'est pas répréhensible dans sa culture, ne pourra pas être jugé responsable ;

- Il faut que le sujet présente une certaine cohérence intérieure (il s'agit ici d'une *identité personnelle*). Il faut que le *moi* se perçoive comme un « *je* ». Le *moi* est aussi acteur. Il connaît des guerres intérieures et extérieures. La véritable question n'est pas de savoir dans quelle mesure il est libre, mais dans quelle mesure il a pu résister. Dans la mesure où la criminalité s'inscrit dans une carrière qui se construit autour de l'idée criminelle, l'identité se construit autour de cette idée. Le sujet se sentira alors pleinement responsable des comportements criminels qui sont les siens.

Des difficultés surgissent pourtant quand on tient compte simultanément de ces deux composantes. En effet, une identité personnelle trop affirmée tend à remettre en cause la similitude sociale, ce qui est d'autant plus vrai pour les actes délinquants. Si le délinquant s'enferme dans son monde criminel, il se rend sourd aux exigences sociales et devient alors en quelque sorte irresponsable. En règle générale, le délinquant partage tout de même les jugements ambiants sur la moralité et l'immoralité mais dans certains cas, quand l'identité du sujet s'est constituée radicalement en désaccord avec la morale du groupe, il faut parler d'insurrection, le sujet trouve alors les lois de la majorité injustes et opprimantes et refuse de s'y soumettre.

Un autre auteur, celui-ci tout à fait contemporain, qui a essayé de réconcilier les notions de *libre-arbitre* et de *déterminisme* est Christian DEBUYST, criminologue clinicien de l'UCL, élève de E. De GREEFF.

A travers le concept d'acteur social, DEBUYST va dépasser ce clivage. Le délinquant doit être perçu comme **acteur social**, c'est-à-dire, comme sujet à la fois actant et agi. Rompant avec l'approche positiviste d'un être soumis à des déterminismes et avec l'approche classique d'un homme doué de libre arbitre, l'acteur social est un concept opérationnel sur le plan appliqué car « c'est dans le cadre sociétal ou dans celui des interrelations que l'homme est appelé à être acteur, c'est-à-dire agissant ou intervenant, qu'il s'y trouve confronté à des règles c'est-à-dire à un langage selon lequel il importe de s'exprimer, confronté également au fait de se trouver constamment pris dans des jeux de pouvoirs et de vivre dans ses relations avec les autres à l'intérieur ou au-delà de ces jeux, des processus de reconnaissance ou de non-reconnaissance qui paraissent essentiel dans l'élaboration de sa propre identité » (DEBUYST, 1990, p. 26).

Sous le terme d'acteur social est présentée l'idée que le sujet n'est pas un être passif entièrement déterminé. Il ne constitue pas non plus une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de son histoire et des projets autour desquels son activité s'organise. Le sujet est un pôle interprétant et agissant à partir d'un point de vue qui a sa propre particularité et qu'il importe de prendre en compte.

Si la notion d'acteur social est justifiée par rapport au délinquant puisqu'elle tient compte du sens qu'a son comportement pour lui, elle l'est également par rapport à la loi pénale. Il s'agit de remettre en question les présupposés communs au classicisme et au positivisme sur au moins deux points :

1. Ces deux perspectives ne problématisent pas la loi pénale. Elles font comme si la loi pénale s'imposait à nous de l'extérieur alors qu'elle participe à la manière dont nous percevons les objets. Elle nous impose une grille de lecture particulière ;
2. Ces deux perspectives partent du postulat que les intervenants judiciaires ne font qu'appliquer la loi. Ils sont perçus comme de simples exécutants alors qu'ils participent à la construction de la grille de lecture. Ils sont aussi des acteurs sociaux.

La possibilité pour le délinquant d'intervenir comme acteur social susceptible de prendre en charge à la fois sa défense, sa responsabilité et les moyens de sa réintégration est liée à la manière dont les différents acteurs officiels sont eux-mêmes capables d'avoir par rapport à leur propre institution une marge de manœuvre que l'institution rend possible, c'est-à-dire d'être eux-mêmes des acteurs sociaux.

Section 4. Les pauvres commettent-ils plus de délits ?

Ce débat est également très prégnant dans la discipline criminologique. Pour certains criminologues, la pauvreté, les conditions socio-économiques, ont une influence sur le passage à l'acte délinquant. Pour d'autres criminologues, ce serait plutôt le système pénal qui tient compte de cette variable dans la sélection qu'il opère au niveau de la clientèle dont il s'occupe. En d'autres mots, les «pauvres» ne commettraient pas plus de délits mais se feraient plus facilement attrapés.

§.1. La criminalité est l'apanage d'une minorité identifiable : les pauvres

Dès la naissance d'une pensée sociale s'intéressant au crime, le lien entre pauvreté et criminalité se fait de manière quasi naturelle.

On se situe ici fin 18^{ème} Siècle et surtout, début 19^{ème} siècle. En ce début du 19^{ème} siècle, les pays occidentaux sont confrontés à des bouleversements économiques et démographiques très importants. L'industrialisation et ses corollaires, l'exode rural et l'urbanisation croissante, vont aboutir progressivement à une nouvelle image de la misère. Celle-ci cesse d'être marginale. Elle est directement liée aux progrès et aux nouveaux modes d'organisation du travail et des rapports sociaux qui s'imposent. Cette misère est associée à la représentation du crime qui n'est plus considéré comme le seul fait d'individus mais comme un phénomène de masse, de ces masses « pauvres, vicieuses et dangereuses » qui provoquent une angoisse sociale perceptible à plusieurs niveaux.

A. La pauvreté engendre la criminalité

Si la personne criminalisée est encore considérée comme vicieuse, ces vices prennent néanmoins leur origine dans les conditions concrètes d'existence.

1. Les études statistiques

L'urbanisation liée à l'industrialisation entraîne donc des changements importants dans les manières de vivre et dans les modes de gestion des populations dont les niveaux de vie sont très faibles, ce qui pose des problèmes inquiétants aux

dirigeants. La nécessité de vaincre ces situations, conjuguée au développement des statistiques et des mathématiques dans les sciences de la nature, va conduire les gestionnaires de la cité à s'appuyer sur des données quantifiables et mesurables afin de prévoir et surtout de prévenir ces situations difficiles.

Nous illustrerons ces propos à l'aide de la pensée d'Adolphe QUETELET (1796-1874). L'objectif de QUETELET est d'arriver à quantifier les comportements humains et à établir une liaison entre le « développement moral » et un certain nombre d'éléments repérables et mesurables (par exemple, l'habitat, l'hygiène, la consommation d'alcool, etc.) susceptibles d'avoir une influence sur ce développement, voire de le déterminer. Il s'agit également de mesurer le poids de différentes causes trouvées.

QUETELET est le premier à appliquer la courbe de GAUSS Laplace et sa loi de distribution normale, à des phénomènes sociaux. Cette courbe nous réfère à un modèle mathématique qui permet de définir le type de répartition que l'on trouve quand on mesure une qualité (taille, poids) sur un grand nombre d'individus.

Elle implique trois conséquences:

1. cette loi n'a de sens que dans la mesure où l'on travaille sur un grand nombre d'individus, ce qui amène QUETELET à travailler en termes de masse.
2. ensuite, l'homme moyen, notion centrale chez QUETELET, n'existe pas en soi. C'est une construction statistique.
3. ce type de répartition écarte le jeu d'un facteur unique mais tient compte du jeu d'un grand nombre de facteurs dont l'influence est relativement égale et qui se répartissent entre eux d'une manière aléatoire.

Ainsi est tracé l'émergence d'une nouvelle rationalité de l'organisation sociale, rationalité qui part de la société, considérée comme une réalité en soi, dépasse la somme des individus, pour définir « l'homme moyen ». Dès que l'on fait des mesures comparables et répétées sur la réalité sociale, des lois se dégagent comme pour la nature.

En ce qui concerne le crime, pour QUETELET, « la société renferme en elle-même les germes de tous les crimes qui vont se commettre, en même temps que les facilités nécessaires à leur développement. C'est elle, en quelque sorte, qui prépare les crimes, et le coupable n'est que l'instrument qui les exécute » (cité dans DIGNEFFE, « Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845) », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel – né*, De Boeck Université, Bruxelles, 1995, p. 139).

QUETELET estime que toutes les facultés physiques, mentales et sociales de l'individu varient selon le principe de la courbe de GAUSS. Or pour QUETELET, « le penchant au crime », c'est-à-dire le penchant à désobéir aux lois, est une faculté comme les autres et on peut virtuellement la trouver chez tout individu. Le crime ou plus exactement le « penchant au crime », considéré statistiquement, est un phénomène de masse, régi par certaines lois. Il suppose alors que la distribution théorique de cette faculté prendrait aussi la forme d'une courbe en cloche.

Il distinguera les causes de la nature de l'homme (par exemple, l'âge et le sexe, la région) et les causes sociales et mesurera leurs influences réciproques. Théoriquement, la majorité des individus auraient ce penchant au crime. Mais, toujours selon QUETELET, dans les faits, cette faculté serait neutralisée par d'autres facteurs, telles que les conditions sociales. Ainsi, la très grande majorité des individus seraient en fait conformistes et seule une toute petite minorité deviendrait déviante. Le fameux «penchant au crime» se répartit ainsi différemment en fonction des particularités des différents sous-groupes. Sont dès lors associés origine sociale et comportement criminel, association qui se vérifie, de fait, dans les statistiques criminelles.

Quatre éléments peuvent se dégager en termes de savoir sur la question criminelle :

- 1) QUETELET a une représentation du crime comme un fait brut en lui donnant toutefois un statut scientifique. Mais il parle de la « criminalité » comme s'il s'agissait là d'un phénomène homogène, d'une « chose » que l'on peut étudier comme le mariage, le divorce, etc. ;
- 2) C'est le corps social qu'il désire étudier, non les particularités qui distinguent les individus qui le composent. Ce qui compte pour une bonne connaissance du corps social, c'est l'étude de l'homme moyen, qui est un être fictif ;
- 3) Les individus qui commettent des crimes ne sont pas, dans la tête de Quételet, des anormaux, des malades. Cela ne l'intéresse pas. Ce qu'il vise, c'est de mettre en avant les éléments qui influent sur le penchant au crime et qui sont susceptibles d'influer sur les statistiques annuelles ;
- 4) Il est à l'origine du postulat qui sous-tend que « la criminalité » est un phénomène d'exception attribué aux comportements d'une minorité indétectable contre lesquels une majorité respectueuse des lois réagit systématiquement.

Il est néanmoins incontestable que l'émergence de ces nouveaux savoirs correspond à une utilité sociale. Plutôt que d'essayer de dissuader les citoyens par le pénal, il serait plus efficace d'agir sur le milieu. Les savoirs des statistiques morales vont être complétés, au même moment, par des auteurs utilisant des méthodes plus qualitatives, telles qu'elles apparaissent dans les enquêtes sociales.

2. Les enquêtes sociales

C'est à FREGIER, Chef de bureau à la Préfecture de police de la Seine, que l'on doit l'introduction de la notion de classe dangereuse. Pour lui, c'est l'union du vice et de la pauvreté qui conduit au comportement criminalisé qui menace l'ordre social. L'essentiel de son ouvrage (1838), va consister à décrire le comportement des ouvriers considérés comme vicieux et dangereux, puis à tenter de comprendre les causes de tels comportements.

Eugène BURET quant à lui, va dissenter longuement sur la misère de la classe ouvrière ou d'une partie d'entre elle. Pour lui, et c'est là une conception typique du 19^{ème} Siècle « la misère frappe l'homme tout entier, dans son âme comme dans son corps. Une fois que la misère s'est appesantie sur l'homme, elle le déprime peu à peu, dégrade son caractère, lui enlève les uns après les autres tous les bienfaits de la vie civilisée, et lui impose les vices de l'esclave et du barbare ».

La misère rejette les pauvres dans la vie sauvage, elle est incompatible avec les progrès de la civilisation. Bien avant LOMBROSO donc, le crime apparaît comme une sorte de régression liée, non pas à des malformations physiques, mais à un désordre social qu'il s'agit de combattre et dont les causes se trouvent dans la structure sociale elle-même: l'organisation du travail et de l'industrie moderne engendre la richesse des possédants mais réduit les ouvriers à la misère.

Pourtant, s'il semble y avoir une sorte de consensus chez les philanthropes pour reconnaître que l'accroissement de la criminalité dépend du mode de fonctionnement de la société et de l'organisation du travail, ils semblent dans l'impossibilité de suivre le raisonnement plus loin et de remettre en question l'ordre social. Son existence semble considérée comme un donné, comme un cadre à l'intérieur duquel les actions de prévention viennent prendre place. Afin d'éviter les révoltes, *l'aménagement de l'habitat* et *la lutte contre l'alcoolisme* apparaissent comme deux priorités.

3. Les études socialistes

Si les philanthropes ont essayé de prévenir les principaux désordres sociaux mais sans remettre en cause l'ordre social capitaliste, d'autres penseurs vont aller beaucoup plus loin dans l'analyse critique de cette société: socialistes, anarchistes et communistes proposent une remise en cause radicale de la société capitaliste et une vision d'une société nouvelle où chacun pourra vivre pleinement. Privilégiant le bien collectif sur les intérêts particuliers, ils s'opposent donc clairement au libéralisme.

Nous en verrons deux : MARX et ENGELS, surtout pour l'importance qu'ils ont eue sur les théories criminologiques critiques des années 1970.

Pour ces deux auteurs, l'augmentation de la criminalité et la formation des classes dangereuses trouvent leur origine dans le processus même de la création du capitalisme. En effet, le capitalisme s'est formé en expropriant les paysans de leur terre et en les obligeant à vendre leur force de travail. Pour ces auteurs, cette expropriation est en fait un vol d'une ampleur inimaginable, preuve que toute l'organisation sociale qui en résulte est issue d'actes criminels. Dans le même ordre d'idées, la plus-value sur laquelle repose le profit, est également un vol car elle est engendrée par les travailleurs mais bénéficie aux possédants. De plus, comme la nouvelle organisation industrielle ne parvient pas à absorber toute la main-d'œuvre disponible, elle contraint les hommes expropriés de lutter pour leur survie, lutte qui se fait souvent en transgressant les règles.

Poursuivant dans le même sens, MARX va également démontrer que le crime est non seulement issu de la société, mais également utile puisqu'il fait travailler un nombre important de personnes : juges, avocats, gardiens de prison, etc. Le crime et le criminel ne se situent donc pas en marge de la société capitaliste, ils en font partie intégrante.

Pour ENGELS, la criminalité est une révolte contre les inégalités économiques générées par le développement industriel. Dans une perspective résolument évolutionniste et historique, il distingue trois étapes :

- **Première Etape** : l'ouvrier se révolte contre le fait que, alors qu'il travaille plus que tout autre, il vit dans des conditions misérables. Il se met alors à voler. Le vol est alors la plus grossière des formes de protestation : révolte individuelle qui ne peut avoir aucune influence sur l'organisation sociale ;

- **Deuxième Etape** : les premières luttes collectives apparaissent qui visent essentiellement à s'insurger contre l'introduction des machines dans l'industrie qui privent les ouvriers de leur emploi. Ces révoltes ont fini par aboutir à la reconnaissance des syndicats. Ceux-ci sont, dicit ENGELS, d'une importance capitale puisqu'ils sont la première tentative de supprimer la concurrence entre les travailleurs. Or, la domination de la bourgeoisie repose entièrement sur cette concurrence. C'est pour cela que la bourgeoisie les considère comme si dangereux pour l'ordre social et tente de réduire leurs actions à l'influence de quelques agitateurs, démagogues, voire criminels. Il s'agit pourtant d'une véritable guerre sociale ;
- **Troisième Etape** : c'est l'avènement d'une société où la paix apparaîtra et où on aura éliminé la racine même de la plupart des comportements *criminalisables*, c'est-à-dire la concurrence entre les hommes : entre les prolétaires et les bourgeois, entre les prolétaires et les prolétaires, entre les bourgeois et les bourgeois.

Pour ces auteurs, il s'agit donc d'analyser les actes de transgression dans une perspective historique et de ne pas les considérer en eux-mêmes, selon des principes moraux. Pourtant, tant chez MARX qu'ENGELS, la criminalité (au sens de la première étape d'ENGELS) est considérée comme l'apanage du « lumpenprolétariat », cette frange de la classe ouvrière irrécupérable pour la lutte des classes qui est nuisible, immorale et paresseuse. On retrouve alors chez eux le même type de préjugés que ceux qui animent les penseurs bourgeois.

Ces théoriciens marxistes n'ont pas réellement disserté sur l'institution pénale elle-même. Néanmoins, pour eux, toute institution dans la société capitaliste est là pour reproduire cette société, l'institution juridique n'y faisant pas exception. C'est sur ce postulat là que se caseront les néo-marxistes des années 1970.

4. Conclusion sur les premiers « criminologues sociaux »

- **Définition du problème**
 - a) Exception faite des penseurs socialistes, la criminalité est vue comme un mal social : au sein de la société, un ensemble d'individus ne semblent pas bénéficier des effets de son développement, soit parce qu'ils ne s'y adaptent pas, soit parce qu'ils en sont exclus. Ces individus se situent essentiellement au sein de la classe ouvrière et forment un sous-ensemble appelé « classe dangereuse ». Pour la première fois, le lien est donc établi entre pauvreté, conditions de vie et criminalité ;
 - b) La criminalité est un phénomène de masse. Il s'agit de la connaître afin d'en déterminer les causes, pour mieux la contrôler et si possible la diminuer ;
 - c) Le crime est un fait social brut, directement observable comme l'est le mariage, la mortalité, etc. ;
 - d) Pour les socialistes, le crime est le symptôme d'une société injuste, qu'il soit un fait inéluctable comme chez Marx ou un signe d'opposition et de révolte comme chez Engels.

- *Gestion du problème*

1. Excepté pour les penseurs socialistes, il faut tenter de prévenir cette criminalité dangereuse, de la contenir et d'éviter la récidive. La prévention devient dès ce moment une préoccupation centrale. Il faut éviter les révoltes et éviter que naisse le désespoir chez les plus pauvres en améliorant les conditions de vie ;
2. L'étude de la question criminelle fait apparaître la nécessité de classification: les hommes, les femmes, les enfants. Chacun de ces groupes va être décomposé en fonction de ses chances d'intégration ou de son niveau de perversité. Durant la première moitié du 19ème siècle, ces classifications restent bien souvent théoriques. Pourtant la volonté est présente mais la pratique diminue fortement la possibilité de mettre en place les modèles prônés. En d'autres mots, les instruments de mesure ne sont pas encore assez performants et bien souvent les moyens techniques pour mener à bien cette entreprise ne sont pas disponibles ;
3. Quant aux révolutionnaires, ils poussent le raisonnement plus loin et visent à un changement radical de la société. Pourtant, comme on l'a vu, ils conservent une conception réaliste du crime et estiment que le criminel est un « taré moral » faisant partie de la classe la plus basse de la classe ouvrière qui est irrécupérable. « Comme s'il fallait toujours et malgré tout préserver une différence qui 'maintient la distance entre ceux qui sont en dedans et ceux qui sont en dehors de la société » (DIGNEFFE, 1995, *op. cit.*, p. 212).

B. La pauvreté : résultat du vice, du manque de morale, une conséquence et non une cause

1. Le mouvement eugéniste en Angleterre

Ce mouvement qui s'est surtout développé dans le monde anglo-saxon, constitue un mouvement important dans le développement des savoirs sur le crime et la peine. Se basant sur les théories évolutionnistes, ce mouvement a porté son investigation sur la transmission héréditaire des qualités (essentiellement psychologiques) en se basant sur des enquêtes portant sur des lignées familiales.

GALTON (1822-1911) a ouvert la voie à ce type d'investigation en réalisant une étude sur 997 hommes de « génie » provenant de 300 familles. Son étude porte sur des juges, des hommes d'état, des chefs militaires, etc. Il constate qu'un nombre important de ces hommes « supérieurs » viennent d'un nombre restreint de familles. Il en conclut qu'il faut donner une place prépondérante au facteur héréditaire. A partir du moment où l'on sait que les aptitudes sont transmises héréditairement, les dons naturels des générations futures sont contrôlables. C'est le début de l'eugénisme. Certes, on ne peut générer des qualités, mais à travers une politique sociale qui tient compte simultanément des données héréditaires et des améliorations possibles à travers l'hygiène et l'éducation, il y a moyen de « guider » ces qualités.

La question centrale est donc de savoir quelle est l'importance réelle de ces deux types de facteurs : hérédité et conditions d'environnement. Pour y répondre, il faut faire de vastes enquêtes qui portent sur de nombreuses lignées familiales. Si la

dégénérescence telle qu'elle est décrite est attribuée à la pauvreté, une politique sociale adéquate pourrait modifier ces conditions d'environnement. Par contre, si elle est liée à l'hérédité, il s'agit de mettre en place une toute autre politique: réglementation des mariages, stérilisation, etc.

2. GORING Charles Buckman (1870-1919)

Les perspectives de Goring s'inscrivent dans la tradition eugéniste anglaise. Il est surtout connu en criminologie pour sa réfutation de la théorie *lombrosienne* du criminel-né.

Par contre, et c'est là sa filiation nette avec l'eugénisme, la comparaison entre détenus et non détenus révèle que les détenus se différencient par une infériorité physique générale et une intelligence défectueuse.

Ces deux caractéristiques, indépendantes l'une de l'autre, participent selon lui au patrimoine héréditaire. En effet, en prenant successivement en compte le rapport de la récidive avec, d'une part, le degré d'intelligence et, d'autre part, la nationalité, l'emploi, l'éducation, bref une série de facteurs environnementaux, il apparaît que c'est bien le degré d'intelligence qui est le plus corrélé avec la récidive.

Il va jusqu'à affirmer que le déficit intellectuel est premier et qu'il est la cause du caractère négatif que présente l'environnement. Il en conclut qu'il existe quelque chose comme une prédisposition criminelle : « *dans chaque classe et dans chaque type d'occupation de vie, l'intellectuellement faible et celui qui présente une capacité physique et mentale moindre tendent à être sélectionnés pour une carrière criminelle* ».

Le lien entre pauvreté et criminalité fait partie intégrante du champ criminologique, dès l'émergence de ce champ spécifique de connaissance. Ce lien va en quelque sorte de soi. Si dans un premier temps, ce lien s'établit en terme de cause à effet (la pauvreté engendre la criminalité), force est de constater que dans un deuxième temps, par exemple chez les eugénistes, cette causalité s'inverse : les pauvres sont pauvres parce qu'ils sont dégénérés, facteur héréditaire qui se transmet de génération en génération et c'est cette dégénérescence qui explique et la pauvreté dans laquelle ils vivent et le fait qu'ils passent si facilement à l'acte puisqu'ils n'ont aucune moralité.

C. L'actualité de cette conception

Si entretemps de l'eau a coulé sous les ponts et que les théoriciens du paradigme de la réaction sociale ont en quelque sorte relativisée ce constat, bon nombre de criminologues continuent à estimer que la pauvreté est un facteur explicatif du passage à l'acte.

Nous n'aborderons qu'un seul auteur contemporain, WALGRAVE Lode, criminologue belge travaillant à la *KU-Leuven (Katholieke Universiteit Leuven ou Université catholique néerlandophone de Louvain)*. C'est un monsieur très influent en Belgique car il est notamment à l'origine de l'implémentation de la justice restauratrice dans la justice des mineurs.

Dans le chapitre introductif de son ouvrage, WALGRAVE aborde les différents types de délinquance juvénile. Dans son acception la plus large, on peut présumer que tous les adolescents s'adonnent dans cette période de leur vie à des actes réprimandés par la loi, c'est ce qu'il appelle la « *délinquance passagère* ». Une fois passée

l'adolescence, ces jeunes ne commettent plus de délits. Par ailleurs, certains jeunes ont des troubles psychologiques et commettent des actes de délinquance qui peuvent être reliés à ces troubles. C'est ce qu'il appelle la « *délinquance-symptôme* », objet de la criminologie clinique classique. Ces deux types de délinquance ne font pas l'objet de sa théorisation (WALGRAVE Lode, *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale. Essai de construction d'une théorie intégrative* », Editions Médecine et hygiène, Genève, 1992).

WALGRAVE s'intéresse à ce qu'il appelle la « *délinquance de précarité* ». Celle-ci est liée aux conditions d'existence des jeunes issus des classes sociales les plus basses de la stratification sociale. Cette délinquance persistante et « grave », témoigne des problèmes rencontrés par ces jeunes, mais constitue par ailleurs un problème social qui nécessite une intervention criminologique spécifique élaboré dans le cadre d'une théorie intégrative.

Dans son premier chapitre, WALGRAVE émet quatre thèses de départ :

1. La définition et le contrôle de la délinquance juvénile se produisent dans un cadre d'inégalités de pouvoir social: la délinquance est une construction sociale, à la suite de négociations entre divers groupes sociaux sur l'interprétation de comportements qui menacent leurs valeurs et intérêts. L'acte n'est donc pas criminel en soi ;
2. Les jeunes les plus défavorisés commettent le plus de délinquance «grave» bien qu'il n'y ait pas de relation linéaire entre les deux. Deux indications semblent essentielles : le statut social du jeune lui-même et non de sa famille, et l'écologie de son milieu socio-culturel ;
3. Les liens avec la société préservent contre la délinquance. L'absence de liens est une condition qui explique la délinquance, mais elle n'est pas un facteur qui l'engendre. La théorie des «liens» ne décrit pas pourquoi les liens s'installent ou non. De plus, un lien suppose deux pôles; s'il y a absence de liens, le problème peut se trouver soit d'un côté, soit de l'autre, soit des deux ;
4. La théorie de l'étiquetage: la réaction sociale envers des comportements non conformes contient des risques de stigmatisation et peut déclencher le processus vers la délinquance systématisée.

WALGRAVE propose, à partir de ces quatre thèses de départ, d'élaborer une théorie permettant de comprendre la délinquance persévérante, commise par des jeunes des couches défavorisées (*Thèse 2*). Le noyau de cette théorie se situe dans les inégalités sociétales (*Thèse 1*). Les processus qui s'y déroulent provoquent une diminution des liens avec la société (*Thèse 3*), dramatisée par une image de soi dégradée par les stigmatisations subies (*Thèse 4*) (WALGRAVE, *op. cit.*, p. 31).

Les institutions sociales sont des institutions qui « offrent » des biens et des services aux citoyens. En contrepartie, la société exige des citoyens que ceux-ci se conforment à ses règles et introduit pour ce faire un système de contrôle. Les institutions se situent donc sur un continuum entre contrôle (tel le système pénal) et l'offre (tel le système d'enseignement). Dans une situation normale, un équilibre entre offre et contrôle se réalise, des liens sociaux se tissent et la conformité s'installe. La réussite dans une institution augmentera les chances de réussite dans les suivantes. Inversement, l'échec dans l'une augmentera les possibilités d'échec dans les suivantes,

de sorte que « *d'échec en échec, des parties entières de la population se voient confrontées à une masse de contrôles, de discriminations et de sanctions, sans qu'elles profitent de l'offre que les institutions sociales procurent. Dans ce type de déséquilibre, il n'y a plus de raison pour maintenir la conformité. Le contrôle répressif est le seul moyen pour l'extorquer. C'est cette situation que nous avons appelés la vulnérabilité sociétale* » (WALGRAVE, *op. cit.*, p. 90).

Sa notion célèbre de « vulnérabilité sociétale » appréhende la situation de risque dans laquelle se trouve la population en bas de la stratification sociale lorsqu'elle est confrontée aux institutions sociales. Cette population n'a en effet pas le pouvoir d'intervenir dans la définition des besoins, intérêts, valeurs et normes défendues par la société. Elle n'est pas capable de profiter des possibilités offertes par les institutions et se voit de plus en plus contrôlée.

Si sa théorie a le mérite de jeter des ponts entre les deux paradigmes, elle part néanmoins d'un apriori incontestable. En effet, sa thèse 2 (la délinquance systématisée et grave est l'apanage des classes sociales défavorisées) n'est pas démontrée. De plus, la notion de gravité est en soi un jugement de valeurs. Est-il socialement plus néfaste de commettre des vols à répétition ou de polluer une rivière, ou de détourner l'argent du contribuable ?

§.2. Le crime et sa mesure

A. Introduction

Mis à part Edwin SUTHERLAND (1883-1950) qui a consacré une partie de sa carrière scientifique à travailler sur la criminalité en *col blanc*, force est de constater que ce domaine a peu retenu l'attention des chercheurs avant les années 60 et 70 et l'émergence du deuxième paradigme en criminologie. Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'ouvrage « *White collar crime* » paru en 1949 fut censuré à l'époque et ne paraîtra dans sa version intégrale qu'en 1983. Dans cet ouvrage, Sutherland défendra l'idée que s'il y a moyen de démontrer que la criminalité en *col blanc* est fréquente ce qu'il fait tout au long des pages qui suivent, une théorie qui associe crime et pauvreté devient obsolète (SUTHERLAND, E., *White collar crime*, in *American Sociological Review*, Vol. 5, n° 1, Février 1940, p. 7).

En fait, il aura fallu attendre les premières recherches de délinquance auto-révélée et la mise en avant de la problématique du chiffre noir (délinquance cachée) pour se rendre compte que la délinquance n'était pas l'apanage des classes défavorisées. Mais si selon ces enquêtes la criminalité se répartit plus ou moins également dans la structure sociale, une chose est certaine, elle ne se distribue pas également dans le système pénal.

Avant de passer en revue les différentes théories qui tentent d'expliquer ce décalage entre délinquance « réelle » et délinquance enregistrée, il nous semble que deux éléments méritent d'être soulignés.

- Premièrement, si l'on tente d'évaluer l'estimation monétaire des criminalités et que l'on s'intéresse au délit « fraude fiscale », on constate qu'il s'agit du délit qui coûte le plus cher à la collectivité (ROBERT et al., 1995, p. 49).

Le délit « atteinte à la vie humaine » qui arrive en deuxième position regroupe surtout les infractions d'imprudence liées à la circulation routière. L'importance des fraudes fiscales est évidemment à mettre en contraste avec leur absence dans les statistiques policières puisque ces fraudes sont surtout gérées par l'administration fiscale. Evidemment, elles sont moins connotées « délinquance » puisqu'en effet elles ne font pas de victimes directes, individuelles. Par ce fait là, leur enregistrement dépend pour l'essentiel de la pro-activité des agences de contrôle. Si elles ne font pas de victimes directes, elles font pourtant un ensemble de victimes indirectes. Soit ce qui est fraudé manque aux finances publiques, et ce sont les bénéficiaires des services publics qui en pâtissent, soit l'Etat prélève davantage d'impôts pour combler le vide et ce sont ceux qui ne peuvent pas ou peu frauder qui en pâtissent : essentiellement les salariés. Comme pour tous les délits, la fraude fiscale se répartit inégalement dans la société : c'est vrai tant du point de vue des auteurs que des victimes.

- Deuxièmement, l'étude même de ces types de délinquance est problématique. La difficulté d'accès aux informations (hautes sphères sociales en lien avec le pouvoir politique et économique), la transposition de méthodes d'analyse à ces objets rend la tâche particulièrement fastidieuse. Il est évident que la transnationalisation de l'économie, la circulation des capitaux, des biens et des personnes ont multiplié les occasions criminelles. Mais arriver à étudier une criminalité transnationale, orchestrée par de grandes entreprises multinationales, s'appuyant sur une organisation rigoureuse, stratégique et professionnelle, n'est pas évident. Les types de criminalité sont évidemment très diversifiés : carrousel TVA, blanchiment d'argent, mais également fabrication de fausses cartes bancaires, de faux billets de banque, trafic de stupéfiants, de migrants, de femmes, d'enfants, d'espèces menacées, de matières nucléaires, corruption politique, abus de pouvoir commis par des élus, des fonctionnaires, des acteurs économiques (délits d'initié), cybercriminalité, etc. La plupart de ces activités sont peu visibles, régulées de manière interne au moyen d'arrangements, voire de règlements de compte. Lorsqu'elles apparaissent au grand jour, l'émiettement des responsabilités est tel qu'on en retire l'impression d'infractions sans auteurs. Bref, il y a là un pan entier de la criminalité qui échappe à l'étude du criminologue, faute d'intérêt et faute de moyens d'étude appropriés.

Même s'il s'agit d'un objet d'études peu visité par les criminologues comparativement à d'autres types de criminalité, un certain nombre de constats méritent d'être mentionnés. Que ce soit au niveau de la criminalisation primaire, du comportement transgressif lui-même ou de la criminalisation secondaire, la criminalité des « élites » se distingue sur tous ces points de la criminalité « traditionnelle ». En effet, la définition des infractions n'est pas claire; la majorité des infracteurs ont plutôt tendance à estimer qu'il s'agit d'une attitude normale liée aux contingences organisationnelles, voire qui est adoptée par tous leurs pairs, position qui selon le type d'infraction, est largement partagée par la population dans son ensemble; quant à la réaction sociale, elle est souvent prise en charge par des autorités administratives et non judiciaires, et quand la justice s'en mêle tout de même, on constate un nombre élevé

d'acquittements ou des peines relativement légères au regard des dommages causés, souvent parce que les contentieux portés devant la justice pénale ne répondent pas aux attentes et au fonctionnement de celle-ci (responsabilité individuelle, preuve solide et tangible).

B. Les théories tentant d'expliquer le décalage entre délinquance enregistrée et délinquance réelle en rapport avec la structure sociale

Si certaines de ces théories seront approfondies lors de la deuxième partie du cours, l'idée est ici d'insister sur le fait qu'à un certain moment le lien entre pauvreté et délinquance est remise en question et comment on l'étudie différemment.

1. Ebauche d'une réflexion : les théories des conflits de culture

Pour ces théoriciens, la société est composée d'un ensemble de cultures différentes ne partageant pas les mêmes normes et les mêmes valeurs.

Ainsi, pour SELLIN (sociologue américain), certaines personnes qui sont aux prises avec le système judiciaire agissent d'une façon conforme aux règles de conduite du groupe auquel elles appartiennent. Elles deviennent des criminels aux yeux de la loi, mais sont des conformistes au regard de leur groupe.

C'est ce que SELLIN appelle « conflits de culture ». Un criminel est alors tout simplement quelqu'un qui a été socialisé dans un cadre culturel différent que celui du groupe dominant qui, lui, est arrivé à imposer les valeurs qui sous-tendent son cadre culturel particulier à l'ensemble des groupes sociaux qui composent la nation parce qu'il détient le pouvoir de le faire.

2. Les interactionnistes

Les sociologues se situant dans le courant de pensée de l'interactionnisme symbolique ont eu une influence très importante sur la discipline criminologique car ils sont à l'origine de l'émergence du deuxième paradigme en criminologie, celui de la réaction sociale.

a. L'origine des lois pour les interactionnistes

Il existe au sein de toute société un nombre important de groupes d'individus ayant leur propre culture, leurs propres normes et valeurs. A la question de savoir comment naissent les normes légales, les interactionnistes précisent qu'elles sont le produit d'un compromis négocié dans l'interaction qui se déroule entre les différents groupes politiques lors du travail législatif. Ils ne nient pas l'idée que celles-ci peuvent également être le résultat d'inégalités de pouvoir, que différents groupes de pressions, tels que par exemple les entrepreneurs moraux, peuvent être à la base de certaines normes légales, mais estiment tout de même que notre société démocratique offre certaines garanties par le fait même que les lois sont faites par des représentants démocratiques.

b. L'application des lois et ses conséquences

Il existe différents types de réactions sociales possibles à un acte déviant : contrôle social informel et contrôle social formel ou institutionnel. Les agents institutionnels qui mettent en œuvre le contrôle social formel, médiatisent et arbitrent les intérêts conflictuels de la société pluraliste et, pour ce faire, se basent sur des règles et des procédures (des lois) qui définissent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Les interactionnistes admettent que les classes sociales inférieures sont plus souvent pris dans le système pénal que les autres parce que :

- elles commettent plus d'actes déviants visibles ;
- elles commettent plus d'actes tombant sous les lois pénales et répressives en non pas sous les lois spéciales, civiles ou administratives ;
- elles font plus souvent l'objet de réactions stéréotypées ;
- elles se situent à une plus grande distance des agents institutionnels et donc ne connaissent ni le système, ni la manière la plus adéquate pour s'en sortir.

c. L'origine du comportement criminel et ses conséquences

La source de la déviance primaire (*le passage à l'acte qui n'a pas encore fait l'objet d'une réaction sociale*) est le conflit culturel engendré par la cohabitation de groupes sociaux ayant des normes et des valeurs différentes. Le contrôle social sur cette déviance primaire mène à la déviance secondaire (*le passage à l'acte qui a lieu après la réaction sociale, la récidive en quelque sorte*). Cette déviance secondaire devient un moyen d'attaque ou d'adaptation aux problèmes créés par la réaction sociale à la déviance primaire. La plupart finissent par accepter cette étiquette de déviant et à se comporter en conséquence (*c'est-à-dire comme on s'attend à ce qu'ils se comportent, c'est-à-dire en délinquant*). D'autres tentent de changer l'image négative de l'étiquette qui leur est apposée par une sorte de lobbying et essayent de la faire passer de « négatif » à « autre » (Exemple : le cas des homosexuels).

La théorie de l'étiquetage a été reconnue en criminologie comme étant un des apports les plus importants du courant interactionniste. Elle a donné lieu à de nombreuses recherches qui se sont concentrées sur les conséquences « néfastes » que pouvaient avoir l'étiquette de « délinquant » pour un individu (ainsi que pour son entourage) qui avait été catégorisé comme tel par le système pénal, c'est-à-dire le coût social que représentait cette étiquette dans sa vie quotidienne (Exemple : le coût social du casier judiciaire pour une personne cherchant du travail).

3. Les théoriciens critiques

Les criminologues critiques que l'on abordera ici sont ceux qui font partie de la criminologie néo-marxiste. Pour eux, la société est traversée par un ensemble de rapports de pouvoir, de rapport de domination. Elle est divisée entre classes sociales antagonistes, entre dominés et dominants.

a. L'origine et le changement de la loi pénale

Pour les néo-marxistes, le droit pénal moderne est né avec l'avènement de la société industrielle capitaliste et de la nouvelle élite « bourgeoise ». Les sanctions pénales ne se limitent pas à protéger la propriété privée, mais tentent également de contrôler la structure sociale qui se développe dans les villes industrielles naissantes (Exemple : association non-autorisée, etc.). En fait, les sanctions pénales créent deux classes de citoyens : les uns liés par des sanctions pénales et le code criminel, les autres par des lois civiles non-punitives : c'est le double système de justice.

b. L'application des lois et ses conséquences

Pour assurer la survie du mode de production capitaliste, il faut le pouvoir contraignant des normes légales, leur application par le monopole étatique du pouvoir. L'Etat est loin d'être neutre. Il est composé d'un ensemble d'institutions (gouvernement, appareil militaire et politique, administration judiciaire, etc.) qui interagissent et composent son système. Sa fonction objective consiste à garantir la reproduction du système économique capitaliste.

Si la législation est sélective (lois civiles pour les dominants, lois pénales pour les dominés), l'application des lois l'est encore plus. Si les lois pénales sont essentiellement appliquées aux dominés, les lois administratives et civiles, uniquement applicables aux dominants, sont en outre beaucoup moins appliquées. De plus, quand elles le sont, les sanctions prennent essentiellement la forme d'amendes qui ressemblent plus à une taxe levée sur le privilège de pouvoir violer la loi.

c. L'origine du comportement criminel et ses conséquences

Le système capitaliste est basé sur des formes compétitives de l'interaction sociale et économique et sur des inégalités dans l'attribution des ressources sociales. Sans ces inégalités, il serait difficile de motiver les travailleurs à entrer en compétition pour améliorer leur revenu et leur statut par un travail aliénant.

Tous les types de criminalité sont des réponses à un système global de relations sociales et économiques inégalitaires. Le criminel, quel qu'il soit (issu des couches défavorisées, homme d'affaire ou faisant partie du crime organisé), cherche tout simplement des moyens plus aisés pour acquérir une sécurité économique. Ainsi, pour les criminels issus des milieux défavorisés, la criminalité est une réponse « raisonnable » car si les activités légitimes sont mal payées, les activités illégitimes le sont beaucoup mieux. Le crime organisé quant à lui ne fait que répondre à une demande de marché (ex: il offre des produits illicites tels que les drogues, le jeu, la prostitution, produits pour lesquels il y a une demande dans la société), tandis que la criminalité d'affaires présente de son côté une logique capitaliste exemplaire puisqu'elle est tout entière tournée vers l'accumulation du profit.

Mais si toutes les classes sociales commettent des délits, la classe sociale inférieure fait l'objet d'un contrôle social renforcé parce que :

- quand les travailleurs volent, ils menacent les modes capitalistes d'appropriation du produit du travail humain ;
- quand ils refusent de travailler, ils menacent les conditions sociales de la production capitaliste ;
- quand ils refusent l'éducation scolaire, ils menacent les processus de socialisation par lesquels on les forme au travail productif ;
- quand ils sont partisans d'une autre forme d'organisation sociale, ils menacent l'idéologie qui soutient le fonctionnement de la société capitaliste.

La criminalité est donc un effet logique d'un système d'exploitation de l'homme par l'homme, garanti par l'Etat. Si on veut qu'elle diminue, il faut changer le système lui-même.

La question n'est alors plus de savoir pourquoi certains individus enfreignent la loi, mais pourquoi la majorité ne le fait pas. La réponse fournie par les néo-marxistes se situe à différents niveaux :

- au niveau du fonctionnement de la société capitaliste dans son ensemble, la légitimation des groupes au pouvoir est assurée par les « appareils idéologiques » qui socialisent les individus dans la conviction que la société est le résultat d'un développement évident et naturel alors qu'elle est le résultat de rapports de domination;
- au niveau des processus de criminalisation : en faisant croire que le droit pénal est le reflet de lois naturelles qui sont nécessaires, voire inévitables pour le bon fonctionnement de la société, les classes dominantes occultent le fait que le droit pénal est également le reflet d'un rapport de domination. Ainsi la criminalité permet à la classe dominante de créer une fausse conscience de classe chez les dominés en leur faisant croire que les intérêts des uns et des autres sont identiques. De plus, cela permet de diviser la classe dominée en « mauvais délinquants » et en « bons citoyens respectueux des lois ».

En fait, l'Etat a tout avantage à maintenir un certain taux de criminalité, quoi qu'il en dise parce que:

- cela permet d'entretenir l'illusion que ce sont les individus et non les institutions qui sont responsables des problèmes sociaux;
- le système pénal permet de neutraliser d'une façon légitime les parties les plus opprimées de la population, celles qui ont intérêt à se révolter contre le système capitaliste tout en divisant la classe opprimée en deux camps: les criminels et les citoyens honnêtes.

§.3. Comment mesurer le crime ?

Ce débat a également alimenté un nombre important de controverses en criminologie. Il est par ailleurs d'une efficacité redoutable puisque les chiffres de la criminalité sont un outil politique et médiatique important.

A. Les statistiques criminelles et les crimes

Le « père fondateur » des statistiques criminelles est Adolphe QUETELET dont nous avons déjà eu l'occasion de parler de lui dans les paragraphes précédents. L'important travail de QUETELET dans le domaine de la « statistique morale » donnera naissance aux statistiques criminelles, entre autres en Belgique.

Comme nous l'avons vu, QUETELET est le premier à appliquer la courbe de GAUSS Laplace aux phénomènes sociaux, et en particulier à la criminalité. De ce point de vue, le crime ou plus exactement le « penchant au crime », considéré statistiquement, est un phénomène de masse, régi par certaines lois.

QUETELET observe une constance remarquable d'année en année dans les taux de criminalité : « On passe d'une année à l'autre avec la triste perspective de voir les crimes se reproduire dans le même ordre, et attirer les mêmes peines dans les mêmes proportions ». C'est la loi de la constance du crime. Le fameux « penchant au crime » se répartit par ailleurs différemment en fonction des particularités des différents sous-groupes.

QUETELET était conscient que mesurer le « *penchant au crime* » à partir des statistiques, donc des crimes connus était problématique. En plus, il savait que le rapport entre crimes commis et crimes connus était différent selon l'infraction. Il postulera un rapport quasi invariable entre crimes commis et crimes connus en estimant que les facteurs influençant la différence entre ces deux entités sont constants. Dans la mesure où ces facteurs sont constants, cela ne pose plus de problème puisque QUETELET s'intéresse aux rapports et non aux chiffres absolus. Si les proportions restent les mêmes, cela ne nuit pas à la démonstration, puisque ce qui importe est de découvrir les causes qui agissent sur « l'homme moyen ».

Ainsi, il postulera que « la justice (la police et les tribunaux) poursuit les criminels avec la même activité, quel que soit l'âge ou le sexe, et qu'elle a la même probabilité de les atteindre ». Pour QUETELET donc, les statistiques criminelles reflètent la criminalité réelle. Même si ces deux entités ne sont pas identiques, elles sont liées par un rapport invariable. Des variations dans la criminalité réelle ont des répercussions sur les statistiques criminelles et ces dernières peuvent donc nous éclairer sur cette première.

Il est important de savoir que pendant plus de 100 ans, la statistique criminelle a été un outil manié et utilisé comme si elle reflétait la criminalité réelle. Dans les discours officiels cela reste encore souvent le cas. Une fois par an, la publication des statistiques policières ou criminelles fait l'objet d'une conférence de presse. Ce qui est intéressant de constater les dernières années, c'est que la manière dont ces statistiques sont présentées varie en fonction du fait qu'elles augmentent ou qu'elles diminuent.

Ainsi, quand les statistiques augmentent, peu de commentaires sont faits sur ce qu'elles mesurent, tandis que quand elles baissent, on fait souvent référence au chiffre noir, cette part de la criminalité commise mais cachée puisque non enregistrée dans les statistiques criminelles.

Pour certains criminologues, tels par exemple T. SELLIN, les statistiques peuvent être un indicateur du crime, ou de certains crimes, ceux dont on peut estimer qu'ils sont relativement fidèlement rapportés au système pénal, comme l'homicide par exemple.

Pour cet auteur aussi, au plus on se rapproche de la commission de l'infraction, au plus les statistiques sont fidèles. Ainsi, les statistiques policières sont un meilleur indice du crime que les statistiques judiciaires, qui, elles, sont à leur tour, plus pertinentes pour mesurer le crime que les statistiques pénitentiaires.

B. Les mécanismes de sélection ou comment fonctionne la justice pénale

Plusieurs recherches tendent à démontrer que la justice pénale est plus réactive que pro active, c'est-à-dire qu'elle dépend plus des plaintes qui lui sont rapportées que de sa propre initiative. Or les chances qu'une infraction soit portée à la connaissance de la justice dépendent d'un grand nombre de facteurs.

Dans un article intitulé « *De la naissance d'une affaire pénale* », Marie-Marthe COUSINEAU part de deux constatations. Premièrement, il ne s'agit pas qu'un acte criminalisable soit commis pour que le système pénal en ait connaissance (reportabilité). Deuxièmement, il ne suffit pas qu'il en ait connaissance, pour qu'il accepte d'intervenir (reconstruction de l'objet) [COUSINEAU, Marie-Marthe, *De la naissance d'une affaire pénale*, in *Revue du Grapp*, Vol.1 (1), Québec, 1996].

1. La reportabilité

« Entre la commission d'un acte criminalisable, sa connaissance et sa reconnaissance ultérieure par le système pénal s'intercale un mécanisme intermédiaire complexe, aux multiples facettes, la reportabilité » (COUSINEAU, *op. cit.*, 1996, p. 2). Celle-ci est fonction de trois éléments : la visibilité, la définition de la situation comme étant une situation problématique nécessitant l'intervention de la police et le renvoi au système pénal.

Reprenons ces trois éléments l'un après l'autre, ce qui nous permettra de voir comment un événement en arrive à être saisi par le système pénal et de comprendre qu'entre l'arrivée (le système pénal) et le départ (la commission d'un acte criminalisable), de multiples acteurs reconstruisent la réalité en fonction de leur interprétation de la situation.

- a) La visibilité d'un acte varie selon le type d'événement, suivant les circonstances qui l'entourent et selon la position sociale des acteurs impliqués. En effet. Certains événements sont ordinairement plus manifestes que d'autres. La perception immédiate du danger jouerait ici un rôle important. Par exemple, si je me fais voler mon portefeuille par quelqu'un qui est armé, cet événement est très visible. Par contre, en cas de vol à la tire, je risque de remarquer qu'on m'a volé mon portefeuille qu'au moment où j'en ai besoin. Et là, je peux encore me dire que je l'ai perdu et non pas l'interpréter comme un vol. En ce qui concerne les circonstances qui entourent l'événement, plusieurs éléments jouent sur l'interprétation qu'on en fait. Ainsi, les événements qui ont lieu dans un lieu public sont toujours plus visibles que ceux qui se déroulent dans la sphère privée.

Dans certains cas, ce serait bien plus la visibilité de l'acteur, par son comportement, par sa concordance avec les « stéréotypes délinquants », que l'acte en lui-même qui jouerait un rôle. Le fait qu'il y ait des témoins présents joue bien évidemment sur la visibilité d'un événement. Encore faut-il accepter d'être témoin, ce qui n'est pas toujours le cas. On peut très bien détourner le regard et se dire que cela ne nous regarde pas. Mais, la visibilité d'un acte varie surtout selon la position sociale de l'actant. Ainsi les classes sociales défavorisées sont d'office perçues comme plus suspectes, et elles sont d'ailleurs aussi plus surveillées. Elles ont moins de « *privacy* » que les classes aisées qui disposent de multiples endroits privés qui sont loin des regards indiscrets. Par exemple, un fumeur de joint issu d'une classe aisée fumera dans sa chambre avec des copains lors de soirées privées, tandis qu'un jeune « loubard » fumera son joint dans la rue, n'ayant pas d'endroit à lui. Il aura par conséquent plus de chance de se faire prendre par la police. La visibilité semble donc avant tout liée aux circonstances entourant l'acte qu'à l'acte lui-même.

- b) Néanmoins, une fois un acte « visible » commis, avant qu'il soit renvoyé vers le système pénal, il faut que la situation soit définie comme problématique. Plusieurs acteurs participent à cette définition. La victime doit avoir conscience du tort qu'elle a subi, il faut qu'elle l'impute à une conduite répréhensible et ceci dépend de la nature de la relation qu'elle entretient avec l'actant. Souvent, quand victime et auteur se connaissent, la victime portera plus difficilement plainte et aura tendance à régler le contentieux à l'amiable.

En ce qui concerne l'auteur, il peut très bien se défendre, avoir un alibi par exemple. Quand il y a intervention d'une tierce personne, celle-ci intervient également dans la définition de la situation. Ainsi certains témoins insistent pour faire valoir leur propre vision des faits. Parfois certaines situations se voient qualifiées de crimes alors que les principaux intéressés ne la percevaient pas comme tel.

Ainsi par exemple, le cas d'inceste entre un frère de 17 ans et sa sœur de 15 ans n'est peut-être pas du tout vécu comme problématique par ces deux personnes, alors qu'elle peut l'être par un des parents ou un professeur. Quand le témoin est un « spécialiste », un intervenant institutionnel (psychologue, assistant social, professeur, voire policier, ...), son intervention joue un rôle important quant à la décision de renvoyer vers le pénal ou non. Il impose souvent d'autorité sa définition des faits et il jouit d'ailleurs d'un pouvoir accru de faire entériner sa plainte. Parfois il cherche à éviter le contact avec le pénal pour son client. Il participe en tous les cas activement à l'instauration des « stéréotypes » criminels en sélectionnant la clientèle à renvoyer vers le pénal ou non.

- c) Une fois précisée la nature problématique de la situation et le coupable, reste encore à déterminer la meilleure façon de répondre au problème. Le pénal n'est qu'une des réponses possibles.

Par exemple, en cas de problèmes de drogues, de toxicomanie, on peut estimer que la médecine est plus adéquate pour prendre en charge le problème que le pénal.

Le renvoi au pénal dépend de l'image que la personne se fait de la situation et du pénal. Il semble y avoir deux motifs importants pour ne pas faire appel à la police ; l'impression que l'affaire n'est pas suffisamment importante et la perception que la

police ne pourra rien faire. Parfois la victime n'est pas exempte de tout soupçon. Ainsi, il est peu probable qu'un acheteur de drogues illicites qui se fait flouer par son revendeur aille se plaindre à la police. Les décisions de faire appel à la police semblent être guidées par des considérations utilitaristes. On pèse le pour et le contre. Les citoyens semblent avoir une confiance mitigée dans le système pénal. La méfiance s'accroît quand les personnes ont déjà été en contact avec le système et ont été déçues quant à la manière dont leur affaire a été traitée.

Nous voyons donc que le renvoi vers le pénal d'un acte criminalisable effectivement commis dépend d'un nombre important de facteurs et d'acteurs qui interprètent l'événement selon les circonstances dans lesquelles il se déroule et selon les origines sociales de l'actant. Ce renvoi est le fruit d'une véritable reconstruction sociale.

2. La reconstruction de l'objet

Si les citoyens sont peu enclin à faire appel au pénal, le nombre d'affaires poursuivies en justice est encore plus restreint. Le deuxième mécanisme dont il faut donc tenir compte à la lecture des statistiques criminelles est la reconstruction de l'objet: il ne suffit pas que le système pénal ait connaissance d'une infraction, encore faut-il qu'il accepte de s'en saisir.

En effet, une fois qu'on a fait appel à la police, celle-ci reste libre d'interpréter l'appel comme renvoi. Un premier tri se fait par les téléphonistes civils qui répondent à l'appel et qui les classent par ordre de priorité. Ce classement se fait de manière très subjective. La marge de manœuvre des policiers est par ailleurs très grande. Une fois la plainte d'un citoyen enregistré, la police peut toujours décider de la considérer comme non fondée. Elle peut aussi décider qu'il n'y a pas suffisamment de preuves dans le dossier pour l'envoyer au tribunal. Sur l'ensemble des événements de nature criminelle communiqués à la police au Québec, seulement 18,2% auront fait l'objet d'une demande d'intenter des procédures (COUSINEAU, *op. cit.*, 1996). Parmi ceux qui sont amenés devant les tribunaux, seulement une partie est transférée en chambre criminelle.

« Le système pénal opère des tris et, parmi les affaires ou les personnes qu'il retient, il ne traite pas toutes les affaires, ni toutes les personnes de façon identique. Des sélections sont faites et des orientations sont décidées aux différentes étapes de la progression d'une affaire ou d'une personne dans le système » (DE FRAENE et al., *Les contrats de sécurité et de société dans la région de Bruxelles Capitale*, Dossier Bres, Ed. Iris, Bruxelles, p. 42).

Ainsi par exemple, si les lois conditionnent l'action publique du parquet, celle-ci dépend également du principe de l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire de la politique criminelle menée par le ministre de la Justice, Or, la politique criminelle est fluctuante et varie en fonction de l'agenda politique.

A cet égard, on peut constater qu'une des cibles privilégiées par le monde politique depuis le début des années nonante est « la petite délinquance urbaine et répétitive, présentée comme le vecteur majeur de l'insécurité dans les villes » (GUILLAIN, Chr., SCOHIER, Cl., « La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997) : les résultats disparates d'une justice dite alternative », in *Réponses à l'insécurité ; des discours aux pratiques*, Ed. Labor, Bruxelles, 2000, p. 271).

Dès lors, pour que les statistiques criminelles aient des chances de refléter la fréquence relative de tous les types de transgressions pénales dans la société, il faut au moins que deux conditions irréalisables soient remplies: que le fonctionnement de la justice pénale et de la société civile reste invariable.

Notons donc qu'en tant que phénomène global, les illégalismes vont toujours demeurer une réalité *non-mesurable par les chiffres*. Et cette impossibilité n'est pas seulement empirique. Elle n'est pas seulement due à une insuffisance des instruments de mesure ni au fait que la justice et les groupes sociaux ne soient pas stables à l'égard des plaintes : cette impossibilité est aussi théorique parce que reliée aux particularismes du concept de crime et du phénomène de la transgression.

En effet, les frontières du concept « crime » sont floues et se modifient selon nos représentations de chaque conflit. Si l'on compare deux périodes distinctes dans les statistiques, on ne compare pas seulement le phénomène à deux moments différents, mais aussi deux mentalités possiblement différentes. C'est donc un mythe de vouloir mesurer la criminalité à partir des statistiques officielles. Cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'y a pas moyen d'avoir certaines données plus mesurables, ni que les statistiques criminelles sont dépourvues d'une certaine connaissance.

Que nous apprennent les statistiques criminelles en RD-Congo ?

Faute d'éléments statistiques fiables ici chez nous au en RD-Congo, nous nous réservons s'agissant de l'évolution de l'action judiciaire (publique), l'exécution des peines et autres diverses méthodes y afférentes, notamment les enquêtes de délinquance auto-révélées ou self-report et les enquêtes de victimisation.

4. L'action judiciaire

a. Le parquet

A la masse pourtant conséquente des affaires susceptibles d'être poursuivies pour crime ou délit vient s'ajouter celle bien plus considérable des affaires contraventionnelles dont le parquet ne se charge pas, sauf en cas de refus de paiement ou de contestation.

L'activité du parquet se résume essentiellement à classer sans suite : près de 9 affaires sur 10 sont classées sans suite, essentiellement pour auteur inconnu. Cette part n'a fait que croître alors qu'aujourd'hui il s'agit essentiellement d'une traduction passive des priorités policières.

S'il ne classe pas sans suite, le parquet a deux possibilités : soit fixer directement en jugement, soit recourir à une information préparatoire. Cette dernière possibilité est de moins en moins utilisée. Il y a de moins en moins de dossiers instruits, la durée de l'instruction est de plus en plus longue (1 mois au 19^{ème} siècle, 9 mois en 1980).

En détention provisoire, se divisent trois catégories de détenus :

- ceux qui ont déjà été jugés mais ont introduit un recours ;
- ceux qui sont brièvement détenus dans le cadre d'une procédure rapide de jugement ;
- ceux, majoritaires (4/5), qui relèvent de l'instruction préparatoire.

Plus que jamais, la détention préventive est un problème de durée plutôt que de nombre. N'empêche, une chose a l'air sûre : elle semble être une anticipation à la peine d'emprisonnement. En effet, près de 80% des personnes condamnées à une peine de prison étaient en détention préventive.

Parmi les fixations immédiates (90 %), si le parquet classe de plus en plus sans suite, il semblerait qu'il essaye d'obtenir, en contraste, un jugement rapide et sûr pour ceux qu'il poursuit.

Au vu de ces constats, augmentation de renvois directs et diminution de la mise à l'instruction, plusieurs enseignements peuvent être tirés : *soit la justice est de plus en plus encombrée de brouilles qui ne valent pas une instruction préparatoire, soit elle renonce à préparer le jugement de ses affaires*. La très grande majorité des affaires pénales arrivent à l'audience avec les seuls renseignements contenus dans le procès-verbal de la police. Reste à souhaiter que la durée des débats soit suffisante pour permettre une réelle instruction à l'audience.

b. Le jugement

La juridiction de jugement a deux fonctions : décider de la culpabilité et statuer sur la peine. Il est étonnant de constater que les magistrats s'estiment surtout juges de la sanction et non de la culpabilité. Les acquittements ne représentent d'ailleurs qu'une infime partie des décisions: ceux qui sont déférés en jugement ont dix-neuf chances sur vingt de se faire condamner. Il n'en a pas toujours été ainsi pourtant. En 1831, les cours d'assise françaises acquittaient près de la moitié des accusés. Cela pourrait signifier que les dossiers transmis à la justice sont aujourd'hui plus « solides », mieux « fournis » qu'auparavant, c'est-à-dire que le parquet fait son travail plus sérieusement. Mais puisque nous savons que la majorité des affaires arrivent devant le juge en contenant uniquement le procès-verbal de la police et quelques actes sommaires de l'officier du Ministère public, il est permis d'en douter.

Sachons aussi qu'un sixième des condamnations se fait par défaut, c'est-à-dire que l'accusé n'est pas présent, soit qu'il ne s'est pas présenté alors qu'il était convoqué soit qu'il n'a pas été prévenu, ce qui est souvent dû à un dysfonctionnement administratif. Toujours est-il que les juges n'aiment pas ne pas voir la tête du prévenu et condamnent toujours plus sévèrement quand il s'agit d'un défaut. Souvent, c'est la peine d'emprisonnement qui est alors prononcée.

Chapitre 4 : LA DELINQUANCE URBAINE COMME OBJET CRIMINOLOGIQUE

Partons d'une question de recherche simple. Les statistiques criminelles en matière de délinquance urbaine augmentent. Pourquoi ?

Définition du concept de délinquance urbaine : sous ce vocable se cachent des comportements très diversifiés : délinquance d'acquisition, petits trafics et consommations de drogues, incivilités, etc. Souvent on l'associe à ce qu'on appelle « la *petite criminalité* » qui se développe dans les villes, plus particulièrement dans certains quartiers, et qui est souvent l'apanage de jeunes gens d'origine immigrée. Elle serait à l'origine d'un sentiment d'insécurité au sein de la population.

L'idée est ici de visiter les deux paradigmes, de démontrer la différence fondamentale entre ces deux paradigmes. Quand on se situe dans l'un ou l'autre paradigme, les explications par rapport à un même questionnement sont totalement différentes. Le regard du chercheur est attiré par autre chose.

En effet, si on se situe dans le premier paradigme on tentera de comprendre pourquoi la délinquance urbaine augmente. Si on se situe dans le deuxième paradigme, on tentera de voir en quoi la réaction sociale à ce type de délinquance a changé. En même temps, cette question de départ permettra de visiter un certain nombre de théories afin d'affiner votre bagage criminologique.

Les théories que nous avons sélectionnées sont toutes d'obédience sociologique. Il est bien évident qu'en termes de délinquance urbaine, des théories psychologiques peuvent également être pertinentes, mais l'idée était ici de vous montrer comment, dans une même discipline, la sociologie de la déviance, les orientations de recherche peuvent varier tout en tentant d'expliquer le même phénomène, c'est-à-dire l'augmentation de la délinquance urbaine dans les statistiques criminelles.

Section 1. Premier paradigme : les explications du passage à l'acte

Nous visiterons d'abord certaines théories se situant dans le premier paradigme, celui qui étudie le passage à l'acte délinquant, et qui semblent pertinentes pour expliquer notre questionnement.

§.1. Les conflits de culture

Des explications très prisées actuellement pour expliquer le développement de cette criminalité urbaine se situent dans ce qu'on appelle les théories culturalistes. Vous avez déjà sûrement entendu qu'un des problèmes rencontrés par les jeunes immigrés est le fait qu'ils vivent dans des cadres de référence différents : leur culture d'origine et la culture du pays d'accueil et que ceci crée des tensions qui favorisent le passage à l'acte délinquant. Les théories culturalistes ont émergé au début du 20^{ème} siècle aux Etats-Unis qui étaient à l'époque confrontés à une immigration massive.

Alors que les sociologues de l'Ecole de Chicago favorisent la notion de désorganisation sociale dans l'explication du phénomène de délinquance, les culturalistes accordent une importance accrue à la culture dans la formation –

transformation de l'individu. Le concept d'apprentissage, de processus de socialisation, est ici primordial. En effet, comment comprendre que des individus au départ identiques, se transforment au point de devenir un type particulier d'individus adaptés à un style de vie caractéristique d'une société particulière, sinon par le concept de socialisation. Ainsi, le comportement criminel, comme tout comportement, s'apprend aussi à travers les interactions avec autrui.

En fait, selon les culturalistes, la société est un amas de cultures différentes, qui ne favorisent pas toutes les mêmes valeurs et n'ont donc pas toutes les mêmes normes de conduite. Ces cultures peuvent entrer en conflit sur certaines valeurs, sur certaines normes et règles de conduite. Les valeurs « dominantes » et les normes de conduites qui leur sont associées, ne le sont que parce que le groupe qui les impose détient le pouvoir de le faire à un certain moment donné de l'histoire. Elles n'ont donc rien d'universelles et d'immuables. Ainsi, les comportements jugés comme déviants dans notre société actuelle ne le seront peut-être plus demain et ne le sont peut-être pas dans une autre société appartenant à une culture différente.

Quelques théoriciens représentant cette orientation :

Thorsten SELLIN et les conflits de culture

SELLIN insiste sur le rôle des conflits de culture dans l'explication de la déviance. Pour lui, la société est composée de plusieurs groupes sociaux. Chaque individu est membre de nombreux groupes dans lesquels il s'investit à des degrés divers. Son appartenance aux différents groupes sociaux se fait grâce aux processus de socialisation, par lesquels il apprend quelles sont les valeurs particulières véhiculées à l'intérieur de chaque groupe social. « Groupes ethniques, classes sociales, groupes d'âge, groupes professionnels, ... peuvent posséder sans doute bien des valeurs communes, mais chacun d'entre eux a été amené aussi à en formuler ou à en adopter d'autres, qui ne sont pas en accord avec celles d'autres groupes » (SELLIN, Th., *Conflits culturels et criminalité*, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1960, p. 828).

Un des groupes sociaux les plus importants auquel nous appartenons est la « nation », entité géographique où petit à petit les différents groupes sociaux qui y habitent ont créé à la fois des intérêts communs, ainsi que des institutions communes pour développer et protéger ces intérêts.

La nation, en tant que groupe social, possède un système de valeurs morales et de normes de conduite qui lui est particulier. Ces valeurs et ces normes sont reprises dans les lois, les règlements et la jurisprudence qui constituent ensemble la loi de l'Etat (BRION Fabienne et TULKENS, F., *Conflit de culture et délinquance. Interroger l'évidence*, in *Déviance et société*, 1998 - Vol. 22 - n° 3. pp. 242).

Or, seules sont introduites dans la loi les valeurs et les normes de conduite du groupe ou des groupes qui possèdent le pouvoir d'imposer leur volonté aux autres.

Donc, « la loi, considérée comme code unique, uniforme et officiel de conduite, ne coïncide pas à tous points de vue avec les normes de conduite que tous les groupes sociaux considèrent comme obligatoires » (SELLIN, Th., *op. cit.*, p. 883). Ainsi certaines personnes qui sont aux prises avec le système judiciaire agissent d'une façon conforme aux règles de conduite d'un groupe auquel elles appartiennent. Elles deviennent des

criminels aux yeux de la loi, mais sont des conformistes au regard de leur groupe. C'est ce que SELLIN appelle des conflits de culture.

Le terme crime, et donc celui de criminel, sont des termes juridiques, créés par la volonté du législateur et n'ont donc aucune validité « en soi ». Un « criminel » est tout simplement quelqu'un qui a été socialisé dans un cadre structurel différent que celui du groupe dominant qui, lui, est arrivé à imposer les valeurs qui sous-tendent son cadre structurel particulier à l'ensemble des groupes sociaux qui composent la nation. (Ex : les asiatiques sont arrivés aux Etats-Unis en important leur propre culture où le jeu est une pratique sociale importante. Or, aux Etats-Unis, cette pratique était à l'époque non tolérée. Pensons au film « *L'année du dragon* »).

SUTHERLAND, E. et la théorie de l'association différentielle

Pour SUTHERLAND, il n'y a pas désorganisation sociale, mais bien organisation sociale différentielle. La société est composée d'une pluralité de cultures qui ont chacune leurs propres valeurs, normes et règles de conduite. Selon lui, le but ultime de chaque culture est d'atteindre le pouvoir et la richesse. Néanmoins l'accès au pouvoir et à la richesse n'est pas le même pour chaque culture. Ainsi, les personnes ayant les ressources et les moyens matériels nécessaires pour y accéder, sont aussi celles qui imposent les règles et les normes de conduite à l'ensemble de la société. Les cultures n'ayant pas accès « de manière légitime » à la richesse et au pouvoir, et se voyant imposer des règles de conduite qui ne sont peut-être pas les leurs, vont trouver des moyens différents pour accéder au même but. La déviance est alors une manière « non-légitime aux yeux de la classe dominante » d'accéder à la richesse et au pouvoir.

A partir de 1937, l'intérêt de SUTHERLAND change. Il s'intéresse maintenant au comportement criminel. Il se veut de savoir pourquoi et comment un individu en vient à adopter un comportement criminel. Pour SUTHERLAND, l'explication du comportement criminel doit se rechercher dans les expériences antérieures et les fréquentations qu'a eu un criminel. On ne naît pas déviant, on le devient par association différentielle, par apprentissage, parce qu'on est exposé à un milieu criminel qui considère cette activité comme naturelle. Le comportement criminel est donc appris au contact d'autres individus par un processus de communication. Un individu deviendra criminel quand les interprétations favorables à la transgression de la loi l'emportent sur les interprétations défavorables à la transgression.

C'est là le principe de l'association différentielle. SUTHERLAND ne parle pas d'association entre criminels et entre non criminels, mais plutôt d'association entre interprétations favorables et défavorables au crime. Un individu peut très bien se trouver associé à peu de criminels, mais ces associations peuvent comporter de nombreuses expositions à des modèles pro-criminels. Les associations différentielles ne sont pas toutes de poids égal : certaines ont un impact plus grand que d'autres. Ce poids varie selon la fréquence, la durée et l'intensité.

SUTHERLAND, dans sa théorie de l'association différentielle, a le mérite de mettre l'accent sur deux points essentiels.

Premièrement, le comportement criminel s'apprend de la même manière que tout autre comportement. On devient criminel comme on devient avocat ou

criminologue. On doit apprendre les techniques propres à chaque profession, ainsi que les normes et les valeurs qui sont véhiculées à l'intérieur de chaque profession.

Deuxièmement, le comportement criminel, tout en étant l'expression de besoins et valeurs, ne s'explique pas par ces besoins et valeurs. Celles-ci sont communes à tous les membres de la société. Seulement le moyen de les atteindre est différent. Ainsi, les gens honnêtes travaillent pour de l'argent, tandis que les voleurs volent pour de l'argent. Ces deux points sont remarquablement traités dans un ouvrage de Sutherland consacré aux « voleurs professionnels ».

Conclusion

Dans la perspective culturaliste, le poids de la culture dans la formation – transformation de l'individu est primordial. C'est à travers le processus de socialisation, l'apprentissage, propre à chaque culture qu'un individu devient ce qu'il est. En mettant l'emphasis sur le concept d'apprentissage du comportement déviant, les culturalistes ont le mérite de considérer la déviance comme un phénomène normal. De plus, on peut dire qu'ils ont en quelque sorte affiné la perspective de l'Ecole de Chicago en mettant l'accent sur la pluralité des cultures, et non plus seulement sur la désorganisation sociale dont étaient « victimes » les nouveaux immigrants de Chicago.

§.2. Les théories du lien social

Pour les théoriciens du lien social, la question n'est pas tant de savoir pourquoi un individu délinque, mais plutôt pourquoi il ne délinque pas. Pour eux, le caractère déviant et anticonformiste devrait être la règle. En effet, l'homme, régi par le principe du plaisir, considère la violation des normes sociales comme étant attrayante, profitable et source de plaisir. Pourtant, force est de constater que la majorité des individus ne délinquent pas. La question centrale est donc de savoir pourquoi les hommes respectent les normes sociales. Il faut alors s'interroger sur les motivations à la conformité et sur les liens qui aident à former et à maintenir le comportement pro-social. Pour les tenants de ces théories, ce sont les liens sociaux conventionnels qui jouent un rôle essentiel d'inhibiteur de l'expression des motivations déviantes. Pour faire bref, un individu déviara lorsque les liens qui l'unissent à la société sont faibles, fragiles ou inexistants. C'est pourquoi leur analyse porte essentiellement sur les formes microsociologiques de sociabilité.

Par quel processus un individu en vient-il à intérioriser les normes sociales?

Ces théories sont également mobilisées pour expliquer pourquoi la délinquance urbaine augmente. En effet, les jeunes vivant dans des quartiers délabrés et n'ayant aucune perspective d'avenir car fréquentant des écoles « poubelles » et n'ayant pas accès à l'emploi, ne sont pas arrivés à tisser des liens positifs avec la société.

HIRSCHI Travis

Cet auteur est le premier à avoir théorisé le lien social dont il distingue quatre éléments constitutifs :

- 1) L'attachement à des autrui signifiants qui se mesure essentiellement par la tendance à s'identifier à des personnes de référence (les parents par exemple) et par l'importance qu'on accorde à leur jugement sur son propre comportement. Plus un individu est sensible au jugement, au respect et au statut que ces personnes lui attribuent, plus il sera réceptif aux contrôles sociaux externes (récompenses-punitions), et donc moins il est probable qu'il adopte un comportement déviant qui risquerait de l'éloigner de ces personnes référentes ;
- 2) L'engagement dans la conformité : Pour HIRSCHI, il s'agit ici d'un investissement de soi dans une vie conformiste. Celui-ci est conscient et calculé, en temps et en énergie personnelle. Un individu qui s'attache à des autres conventionnels va être capable d'évaluer le coût d'un comportement asocial ;
- 3) L'implication ou l'absorption dans des activités conventionnelles. Dans la mesure où l'individu a décidé de s'engager dans la conformité, il est tellement absorbé par ses activités conventionnelles qu'il ne lui reste plus de temps et d'énergie pour penser, ne fut-ce qu'un instant, à commettre des actions déviantes. (Empêche le développement de la labilité chez PINATEL).
- 4) La croyance en la valeur de normes communes. Pour HIRSCHI, il existe un système de valeurs sociales communément partagées. Il y a toutefois des variations individuelles dans la croyance en la valeur morale des normes sociales. Moins un individu y croit, moins sera grande sa conviction de les respecter, plus il aura tendance à les enfreindre.

Pour HIRSCHI, ces quatre éléments jouent un rôle d'importance égale et exercent une influence cumulative: un individu attaché à des autrui conventionnels va développer des aspirations conventionnelles, donc s'impliquer dans des activités conventionnelles et partager les notions conventionnelles des comportements sociaux désirables (HIRSCHI, T., *Causes of delinquency*, 1969).

RECKLESS W. C.

Pour cet auteur le concept central est la notion que l'on a de soi (*self-concept*). Si cette notion est favorable, elle oriente vers un comportement respectueux des lois. En effet, tous les jeunes vivant dans des situations sociales difficiles, c'est-à-dire dans des sphères à haut taux de délinquance, ne délinquent pas. Le facteur social à lui seul ne permet donc pas d'expliquer pourquoi certains délinquent et d'autres pas.

Cet auteur effectua une recherche sur deux groupes de jeunes garçons de race blanche. Il interrogea les professeurs et leur demanda de désigner qui n'avait, selon eux, pas de problème avec la loi. Il fit des entretiens avec l'enfant et la mère. Quelques années plus tard, il réexamina l'échantillon et confirma son hypothèse que les jeunes qui ont une notion de soi favorable se conforment à la loi.

Celle-ci est donc un rempart à la déviance. Pour lui, les deux remparts – interne et externe – agissent ensemble contre les déviations par rapport aux normes sociales. L'une peut d'ailleurs neutraliser l'autre.

§.3. Théories de l'anomie et des opportunités

A. Introduction à la théorie fonctionnaliste

Le courant fonctionnaliste met l'accent sur l'étude de la société comme totalité et sur la nécessité de rapporter chaque phénomène social étudié à cette totalité. Les fonctionnalistes se réfèrent explicitement au modèle organique. Pour eux, la société forme une sorte de supra organisme où chaque élément remplit une fonction spécifique dans la société globale et contribue ainsi à son équilibre. Envisager la société comme un système, composé de nombreux sous-systèmes remplissant des fonctions distinctes et contribuant ensemble à l'équilibre global du système total, ne laisse pas beaucoup de place aux individus.

La perspective fonctionnaliste considère les individus non pas comme des acteurs capables de donner du sens à leurs actions, mais bien comme des agents sociaux entièrement déterminés par cette superstructure qu'est la société.

1. Robert King MERTON et le concept d'anomie « *Social Structure and Anomie* »

MERTON est incontestablement un des sociologues américains ayant le plus influencé la criminologie. Aujourd'hui sa théorie est très en vogue pour expliquer la petite délinquance d'acquisition perpétrée par des jeunes issus de milieux défavorisés. En effet, ces jeunes ont tout à fait intégré les buts culturels de notre société mais n'ont pas les moyens pour les réaliser. Ils les réalisent donc par des moyens illégitimes. Pensons aux vols de GSM., de MP3, etc. Ces jeunes veulent être comme tous les autres jeunes, être à la mode, mais sont obligés de voler pour y parvenir.

MERTON est surtout connu en criminologie pour sa théorie de l'anomie. Il veut « poser les bases d'une analyse des sources sociales et culturelles de la déviance. Le but est de découvrir comment des structures sociales peuvent, dans des cas déterminés, pousser certains individus, à adopter un comportement déviant au lieu d'une conduite conformiste » (MERTON, R. K., *On sociological theories of the middle-range*, in *Theoretical Sociology: Five essays old and new*, Free Press, New York, p. 133).

Il importe pour MERTON en premier lieu de distinguer les *buts culturels*, les *normes* et les *moyens institutionnalisés*.

Les *buts culturels* sont les désirs et les aspirations que la culture inculque aux individus. Ils constituent un aspect de la « structure culturelle ». Les *normes*, quant à elles, prescrivent les moyens que les individus peuvent légitimement employer pour atteindre ces buts. Elles font également partie de la structure culturelle. Les *moyens institutionnalisés* correspondent à la distribution actuelle des facilités et des occasions offertes pour accomplir les buts culturels d'une manière compatible avec les normes. Ils constituent un aspect de la structure sociale, les conditions objectives d'action.

Chaque société compose différemment avec ces éléments. Ainsi, la structure culturelle peut prescrire des buts similaires pour tous les membres de la société, ou des buts différents selon la position sociale occupée (le système de caste en Inde par exemple). Elle peut prescrire des règles uniformes pour accomplir ces buts, ou elle peut interdire à ceux qui occupent une position sociale donnée ce qu'elle permet aux autres.

Ce qui importe, c'est que la relation entre ces différents éléments soit harmonieuse.

L'anomie résulterait alors d'un déséquilibre, d'un mauvais ajustement entre structure culturelle dont la fonction est d'orienter l'action au nom des valeurs et à la réglementer selon des normes, et la structure sociale, c'est-à-dire le système des relations entre les acteurs.

MERTON va se référer à la société américaine pour élaborer sa théorie de la déviance. Pour lui, celle-ci tend à prescrire aux individus, toute classe confondue, des aspirations de « réussite », mais seulement en termes de succès matériel et monétaire. « L'argent a été dans une large mesure consacrée comme une valeur en soi » (MERTON, *op. cit.*, p. 138). Quelle que soit la manière dont on l'a acquis, il permet d'acheter les mêmes biens et les mêmes services. Or le caractère anonyme des sociétés urbaines permet à certains individus d'accumuler des richesses sans que personne ne se questionnent sur leur origine.

Le mythe du « *self-made man* » est très présent dans la société. Il présuppose que tous les individus doivent tendre à atteindre là, buts les plus élevés, car ceux-ci sont à la portée de tous. Or, si tous les individus ont bien intériorisé ce but, l'accès aux moyens institutionnellement permis n'est pas le même pour tous. Cette disjonction entre les buts et les moyens, et la tension qui en résulte, conduisent à un désengagement des individus, soit envers les buts culturellement prescrits, soit envers les moyens institutionnalisés, c'est-à-dire à une situation d'anomie.

MERTON met en évidence les façons possibles de s'adapter à cette disjonction. Il s'agit bien d'une adaptation individuelle à une situation sociale et culturelle problématique. Les individus peuvent accepter ou rejeter les buts culturels; ils peuvent accepter ou rejeter les moyens institutionnalisés. Ce qu'ils font d'un côté ne détermine pas forcément ce qu'ils feront de l'autre.

MERTON dresse une typologie des modes d'adaptation individuelle :

- Le premier mode d'adaptation est le **conformisme (buts : + ; moyens : +)**. Ce mode est le plus répandu dans une société stable. Les individus y ont intériorisé les buts culturels, les normes qui les réglementent et ont accès aux moyens institutionnalisés pour les atteindre. C'est le seul mode d'adaptation non-déviant. Les autres modes d'adaptation impliquent chaque fois un manque, manque qui se traduit par la déviance.
- Le second mode d'adaptation, **l'innovation (buts : + ; moyens : -)**, se produit quand les individus ont bien intériorisé les buts culturels, mais non les normes qui leur sont associés et qu'ils n'ont pas accès aux moyens institutionnalisés. Ils utiliseront donc des moyens non légitimes pour arriver à leur fin. Pour Merton, « l'histoire des grandes fortunes américaines est celle d'individus tendus vers des innovations d'une légitimité douteuse ». (MERTON, *op. cit.*, p. 145).

Il n'associe donc pas nécessairement ce type de déviance aux seules classes défavorisées, mais stipule que certains gros bonnets de la société américaine ont également emprunté cette voie pour arriver là où ils sont.

Ces personnes jouissent d'ailleurs d'une grande crédibilité en incarnant le mythe du

self-made man. Néanmoins, « bien que notre idéologie des classes ouvertes et de la mobilité sociale persiste à le nier, pour ceux qui sont situés au plus bas niveau de la structure sociale, la civilisation impose des exigences contradictoires. D'une part on leur demande d'orienter leur conduite vers la richesse, et d'autre part on leur en refuse les moyens légaux » (MERTON, *op. cit.*, p. 150). Cette forme de déviance est donc plus susceptible de se retrouver dans les classes inférieures, mais les classes supérieures s'y adonnent également. C'est la forme de déviance la plus répandue.

- Le troisième mode d'adaptation, **le ritualisme** (**buts : - ; moyens : +**), est celui de l'individu qui se replie sur les règles tout en renonçant au but. Ce comportement n'est pas considéré comme un problème social, mais il s'écarte «visiblement du modèle culturel selon lequel les hommes ont le devoir de chercher à s'élever dans la hiérarchie sociale » (MERTON, *op. cit.*, p. 154). L'individu a rabaisé ses ambitions au point où celles-ci peuvent être satisfaites. Ce mode d'adaptation est très familier et se résume ainsi : « je ne prends pas de risques, car si je ne vise pas trop haut, je ne serai pas déçu ».
- Enfin, les deux derniers modes d'adaptation, **l'évasion et la rébellion** (**buts : - ; moyens : -**), se construisent à partir du même schéma. Ici l'individu a renoncé aussi bien aux buts culturels qu'aux moyens imposés par la société pour les atteindre. Il existe néanmoins une différence essentielle entre ces deux modes d'adaptation. L'évadé est encore dans la société, même s'il n'en fait plus vraiment partie vu qu'il n'adhère ni à ses valeurs, ni à ses normes. Il est un asocial. Le rebelle quant à lui est hors de la société. Il a d'autres valeurs qui lui semblent plus légitimes que celles préconisées par la société et il tentera de reconstituer une société sur de nouvelles bases, avec un ensemble nouveau de buts et de règles pour les réaliser. Il désire changer la société ce qui n'est pas le cas de l'évadé. MERTON affirme que ces deux dernières formes de déviance sont atypiques.

2. La théorie des opportunités différentielles de CLOWARD et OHLIN

Ces deux auteurs se réfèrent à la théorie de l'anomie de MERTON. En effet, selon la position occupée dans la structure sociale, un individu est capable d'agir conformément ou non aux prescriptions de la culture et de la société. Mais, rajoutent-ils, l'accès aux moyens institutionnalisés n'est pas le seul à être distribué différenciellement dans la structure sociale. Les occasions de réaliser les buts culturels par des moyens illégitimes le sont également.

Pour eux, le fait qu'une sous-culture délinquante naisse et la forme particulière qu'elle prend dépend de la position occupée par ceux qui sont soumis à la tension (entre buts et moyens), dans la structure des occasions illégitimes.

Pour ces deux auteurs, la réaction à l'inégalité n'est pas un phénomène individuel comme pour MERTON, mais bien un phénomène collectif. Cette structure des occasions illégitimes se compose en grande partie des occasions d'apprendre, de pratiquer et de remplir des rôles déviants. En gros, ne devient pas maffiosi qui veut.

Les sous-cultures délinquantes prennent typiquement trois formes différentes :

3. La première forme, la forme criminelle, met l'accent sur l'activité ordonnée, disciplinée, rationnelle, orientée vers des fins lucratives. Elle se développe dans des zones où les criminels professionnels qui ont réussi, c'est-à-dire qui sont socialement acceptés, vivent. La délinquance juvénile dans ces zones prend une coloration d'apprentissage des rôles du crime professionnel. Chacun possède un statut, un rôle et une fonction spécifique au sein de l'organisation. On recherche des recrues capables, fidèles et faisant preuve de sang-froid. L'exemple type de cette forme criminelle est la mafia: structure très organisée et hiérarchisée où l'apprenti doit faire ses preuves.
4. La deuxième forme, la forme conflictuelle, met l'accent sur la violence et les bagarres entre bandes. Elle se développe dans des quartiers « désorganisés » où la communauté adulte n'est pas capable d'exercer un contrôle efficace sur les jeunes et surtout n'est pas capable de leur offrir un avenir, qu'il soit conventionnel ou non. Les jeunes tendent alors à s'organiser en bandes qui se combattent les unes les autres pour assurer leur prestige et leur réputation. La délinquance est ici plus un acte de défi, une épreuve exigée par les membres du groupe pour pouvoir adhérer au gang.
5. Dans certaines communautés ou parmi certains jeunes de toute communauté, aucune de ces structures délinquantes n'est disponible. Les jeunes tendent alors à se tourner vers un monde qui leur est propre. C'est la forme d'évasion, caractérisée par l'usage de stupéfiants.

Conclusion sur les théoriciens de l'anomie

Pour les théoriciens de l'anomie, les aspirations qui nous mènent à dévier prennent racine dans les contradictions structurelles de la société. C'est bien elle qui est responsable de la déviance car elle n'arrive pas à trouver un équilibre entre ses structures culturelles qui définissent les buts à atteindre et ses structures sociales qui répartissent de manière différenciée les moyens considérés comme légitimes pour arriver à atteindre ces buts.

§.2. Deuxième paradigme : le ciblage de populations

Pour les tenants du paradigme de la réaction sociale, les objets délits, délinquance, crimes et criminalité ne sont pas des réalités objectives mais bien objectivées par le regard de l'autre. Ils n'existent pas en soi.

Pour qu'un comportement soit qualifié de déviant, il faut qu'il soit investi d'une signification sociale lui conférant ce statut. Nous voyons bien que la manière d'aborder le problème de la délinquance est ici tout à fait différente. Ce changement de perspective a été appelé le paradigme de la réaction sociale ou de la définition sociale

parce qu'au lieu de s'intéresser au passage à l'acte « délinquant » d'un individu, il s'intéresse plutôt aux mécanismes qui font qu'un individu ou un acte est catégorisé comme délinquant. Il s'intéresse à la réaction sociale.

Les différences majeures entre ce paradigme et le paradigme du passage à l'acte peuvent se résumer comme suit :

- 1) La criminologie du passage à l'acte ou étiologique est fondamentalement axée sur les différences entre délinquants et non-délinquants. Le problème est ainsi biaisé dès le départ car cette approche opère une réduction de la réalité de deux manières.
Premièrement, elle limite son champ d'étude à la délinquance enregistrée alors que celle-ci ne représente pas un échantillon représentatif tant du point de vue des types de délinquance que du point de vue des types de délinquants.
Deuxièmement, elle néglige le fait que les délinquants enregistrés peuvent tout à fait avoir des conduites conformes dans certaines circonstances. En fait, la caractéristique première de cette population est d'avoir fait l'objet d'une réaction sociale, d'une réaction pénale. La différence qui caractérise le délinquant du non-délinquant est sociale et doit être perçue en termes de statut social.
- 2) Dans ces conditions, si l'on veut faire baisser la criminalité, ce n'est pas par une approche correctrice du délinquant qu'on y arrivera mais bien par une décriminalisation de certains comportements: il faut dépénaliser certains actes, non tenter de convertir, traiter leurs auteurs.
- 3) La criminologie étiologique, en prenant comme objet d'étude ce produit fini qu'est le délinquant enregistré, « prend le droit et l'administration de la justice comme donnés et, ce faisant, ne différencie nullement l'incrimination légale d'un acte, l'acte lui-même et la réaction de l'administration à cet acte » (MARY, *op. cit.*, p. 244). Pour le paradigme de la réaction sociale, comme son nom l'indique, l'attention du chercheur doit se tourner vers la création des normes et des lois et l'utilisation qui en est faite. La criminologie devient alors spécifiquement « la science des mécanismes sociaux de rejet, car l'étude traditionnelle des résidus du filet pénal ferait place à l'étude, plus appropriée, du fonctionnement des filtres sociaux » (KELLENS, 1980, p. 120).

Par rapport à la question de départ posée, c'est-à-dire « pourquoi les statistiques criminelles en matière de délinquance urbaine ont augmenté », la réponse apportée par les tenants de ce paradigme va être toute différente. Au lieu de postuler que les comportements des délinquants ont évolué, qu'il y a plus de délinquance urbaine, les chercheurs vont ici s'intéresser au fait que la réaction sociale à ce type de délinquance a changé : ciblage par les forces de l'ordre de certains quartiers; traitement pénal différencié des auteurs, etc.

Nous aborderons dans ce paradigme deux courants majeurs : *le courant constructiviste*, et plus particulièrement *l'interactionnisme symbolique*, et *les théories critiques*. Ces deux courants suivent en quelque sorte le découpage paradigmatique de la

sociologie : *microsociologie* et *macrosociologie*.

§.1. La théorie de l'étiquetage

A. Introduction au mouvement constructiviste

Ce courant de pensée n'est pas propre à la criminologie. Le constructivisme, point de vue épistémologique, part du principe que ce que nous désignons comme réalité constitue une interprétation construite par et à travers la communication. Ce courant de pensée, qui a influencé un grand nombre de disciplines, explique que l'invention (la construction) des réalités scientifiques, sociales, individuelles et idéologiques est souvent apparue « comme le résultat de l'inéluctable besoin d'approcher la réalité supposée indépendante, à partir d'hypothèses de base que nous considérons comme des propriétés objectives de la réalité réelle, alors qu'elles ne sont en fait que les conséquences de la manière dont nous recherchons la réalité » (BALANDIER, *Le désordre*, Fayard, Paris, 1988, p. 10).

A travers le temps, les individus ont toujours ressenti le besoin d'interpréter le monde qui les entourait. La science n'est qu'une des interprétations possibles. Même les sciences expérimentales, supposées objectives car découlant de l'observation, n'échappent pas à un découpage de la réalité. Elles ne sont que des théories qui conviennent à la réalité mais non pas qui lui correspondent. Rien ne nous permet de dire qu'il n'existe pas d'autres théories qui lui conviennent aussi.

Comme le dit WATZLAWICK, « tout ce que nous pouvons connaître du monde réel, c'est ce qu'il n'est pas » (WATZLAWICK, P., *L'invention de la réalité*, éd. Seuil, Paris, 1988, p. 16).

1. Le courant constructiviste en criminologie

Avec l'émergence du constructivisme, la criminologie a donc, elle aussi, été entièrement remise en question. Le crime n'est plus considéré comme un fait social brut au sens durkheimien, il n'est pas une réalité objective, il est une construction sociale. « *La criminalité apparaît alors comme une réalité construite par notre manière de définir certaines situations* » (PIRES, 1993, p. 130).

Pour qu'un comportement soit qualifié de déviant, il faut qu'il soit investi d'une signification sociale lui conférant ce statut. On ne s'intéresse plus à analyser le criminel et son comportement mais on veut comprendre qui définit un comportement X comme étant un comportement criminel, pourquoi et comment. L'approche constructiviste a donné naissance à une quantité importante de théories et de recherches.

Certaines théories se sont intéressées à savoir comment dans la pratique les différents intervenants du système pénal reconstruisaient la réalité, comment ils analysaient les situations auxquelles ils étaient confrontés, bref quelle était leur manière de lire, d'interpréter et ensuite d'agir sur les situations-problèmes.

D'autres recherches se sont penchées sur comment un acte en venait à être interprété comme « crime » par la population et quelle conséquence cette « étiquette »

pouvait avoir sur la personne considérée comme « déviante ».

On distingue plusieurs approches constructivistes en criminologie. Nous en aborderons ici une seule : *l'interactionnisme symbolique*.

2. L'interactionnisme symbolique

Quelques auteurs représentatifs du courant interactionniste :

Erving GOFFMAN

Un des principaux représentants de ce courant est Erving GOFFMAN. Le point de départ de la sociologie goffmanienne est métaphorique. Il présente la société comme une scène de théâtre où sont mises à l'épreuve les techniques par lesquelles les individus orientent et contrôlent les impressions que les autres ont d'eux. L'enjeu qui est ainsi mis en évidence est celui de la maîtrise des impressions dans l'interaction.

L'acquisition de cette maîtrise se fait grâce à la socialisation où les individus apprennent le code conventionnel des règles d'interaction donné par la société. Nous apprenons donc à donner du sens à nos actions et aux interactions avec autrui et participons ainsi à la construction du monde, de notre monde. L'individu-acteur ne bénéficie pourtant pas d'une identité stable et de rôles immuables, mais plutôt d'une capacité socialement construite de maîtriser les impressions d'autrui à son égard.

Dans son ouvrage traduit de l'anglais par Alain KIHM, GOFFMAN nous livre un des apports les plus significatifs de l'interactionnisme symbolique en ce qui concerne le phénomène de la déviance qu'est la théorie de la stigmatisation ou de l'étiquetage selon laquelle la déviance est le produit d'un processus d'exclusion au cours duquel l'individu est désigné comme déviant. En l'occurrence le stigmate est relationnellement élaboré et résulte d'une réaction sociale à l'égard de certains attributs de l'identité sociale de l'individu (GOFFMAN Erving, *Stigmate, Les usages sociaux des handicaps*, Collection « Le sens commun », Paris, 1975).

Le déviant est désigné comme tel et se désigne comme tel, non pas parce qu'il possède telle ou telle caractéristique, ou parce qu'il a commis telle ou telle action, mais parce que cette caractéristique ou cette action a été la cible d'un processus de disqualification la désignant comme déviante : l'individu devient ce qu'on (le contrôle social) lui dit qu'il est. Selon cette interprétation donc, la réaction sociale déclenche un processus qui mène vers l'intériorisation de l'étiquette « déviante ». Le jugement négatif des autres mène à une détérioration de l'image de soi. Le sujet finit par assumer l'étiquette qui lui a été apposée et à se conduire comme les autres s'attendent à ce qu'il se conduise.

Howard BECKER

BECKER quant à lui, dans son ouvrage célèbre « *Outsiders* », a une approche un peu plus macrosociologique. Pour lui, « la déviance doit être considérée comme le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu qui, aux yeux du groupe, a transgressé une norme » (BECKER, H., *Outsiders. Etudes de Sociologie de la déviance*, (Ed. Orig. 1963), Métailié, Paris, 1985, p. 33). Il s'intéresse au processus par lequel un individu est étiqueté comme déviant, et à la manière dont cet individu réagit à cette étiquette.

Mais selon lui, il importe également de tenir compte du fait que toute personne qui enfreint une norme n'est pas automatiquement jugé de la même manière. « Les lois s'appliquent tendanciellement plus à certaines personnes qu'à d'autres » (BECKER, *op. cit.*, p. 36), plus aux classes sociales défavorisées, qu'aux classes sociales favorisées. En effet, la société ne peut être considérée comme une entité homogène. Elle regroupe en son sein une diversité de groupes sociaux qui ne partagent pas tous les mêmes normes. Or certains groupes détiennent le pouvoir (économique et politique) d'imposer leurs normes aux autres groupes qui constituent la société. Ceci signifie aussi que le comportement jugé déviant ne peut pas être très bien considéré comme déviant par la personne qui l'adopte. « Un individu peut estimer qu'il est jugé selon des normes qu'il n'a pas contribué à élaborer et qu'il n'accepte pas, mais qui lui sont imposées de force par des étrangers » (BECKER, *op. cit.*, p.40). Ainsi, il peut en venir à ne pas accepter l'étiquette qui lui est apposé.

Enfin, BECKER s'intéresse également à l'autre terme de la relation, c'est-à-dire aux personnes qui élaborent et font appliquer la norme, ce qu'il appellera les entrepreneurs moraux. Il distingue ceux qui créent les normes, c'est-à-dire, ceux qui entreprennent une croisade pour la réforme des mœurs, croisade qui peut aboutir dans la création d'une nouvelle loi qui est souvent accompagnée par la création d'un nouveau dispositif d'institutions, et ceux qui les appliquent, c'est-à-dire ceux qui travailleront dans ces nouvelles institutions. Le résultat final d'une croisade morale réussie, c'est une force de police. Or celle-ci peut très bien ne pas être concernée par le contenu même de la loi, vu que son travail consiste seulement dans le fait de la faire respecter. En fait, son intérêt se situe plus au niveau de la justification de l'existence de son emploi.

La théorie de l'étiquetage a été reconnue en criminologie comme étant un des apports les plus importants du courant interactionniste. Elle a donné lieu à de nombreuses recherches qui se sont concentrées sur les conséquences « néfastes » que pouvaient avoir l'étiquette de « délinquant » pour un individu (ainsi que pour son entourage) qui avait été catégorisé comme tel par le système pénal, c'est-à-dire le coût social que représentait cette étiquette dans sa vie quotidienne.

Mais ce n'est pas ce versant-ci de la théorie de la stigmatisation qui nous intéresse ici. Celle-ci peut également être utilisée pour comprendre pourquoi certaines parties de la population sont plus contrôlées. Ainsi, par rapport à notre questionnement, la théorie de l'étiquetage, qui se réfère explicitement à la réaction sociale à un comportement délinquant, peut être appliquée dans ce cas puisqu'elle permet de travailler sur le ciblage des populations dans certains quartiers, qu'elle permet de démontrer la discrimination opérée par le système pénal face à certaines populations considérées comme à risque.

Les recherches menées alors s'intéresseront essentiellement à analyser comment les instances de réaction sociale ciblent, souvent de manière tout à fait

inconsciente, certaines populations et non d'autres et comment ce ciblage aboutit effectivement à une sur-représentativité de cette population et des délits qu'elle commet dans les statistiques criminelles. N'empêche, les théories interactionnistes ne questionnent pas réellement la place du système pénal et de la pénalité dans la gestion du social. Elles sont d'obédience trop microsociologique et ne questionnent pas assez les relations de pouvoir à l'œuvre dans ces processus de stigmatisation.

§.2. Une perspective macrosociologique critique

Les théories critiques pallient à cette lacune. Alors, ici l'idée n'est pas de vous redonner un aperçu de théories critiques, néo-marxistes, qui ont émergé fin des années 60, début 70, théories déjà exposées dans le chapitre lien *pauvreté – criminalité*, mais de tenter de vous montrer comment on aborde la question de l'augmentation de la délinquance urbaine dans les statistiques criminelles quand on épouse une perspective critique.

Les théoriciens critiques vont analyser à quoi sert l'institution pénale en la rapportant à la société vue dans sa globalité. Par ailleurs, puisqu'ils sont « critiques », ils n'envisagent pas la société comme un tout homogène mais bien comme étant traversée par de rapports sociaux conflictuels, des rapports de domination.

Nous aborderons ici trois points qui constituent, selon les théoriciens critiques, des éléments explicatifs de l'augmentation de la délinquance urbaine dans les statistiques criminelles.

1. Une société qui investit dans la sécurité

Suite à la crise pétrolière des années 70 et à la crise économique qui en a découlé, la majorité des Etats occidentaux et la Belgique n'y fait pas exception, se sont désinvestis de la sphère économique. L'État n'ayant pas été capable de juguler la crise économique par une politique *keynésienne*, a résolument suivi la voie économique libérale en laissant libre champ aux entreprises, désormais jugées seules compétentes à créer de la croissance. Cette « nouvelle alliance entre l'entreprise et l'Etat » a des répercussions importantes sur la légitimité de l'action publique puisque l'Etat est devenu tributaire des entreprises pour assurer son développement économique. C'est ce qu'on appelle communément la politique néo-libérale.

Comme l'État intervient moins dans le champ économique, tout se passe en quelque sorte comme s'il était obligé d'intervenir davantage ailleurs, à savoir dans le champ de la sécurité car « la meilleure et peut-être la seule chose que puisse faire un gouvernement pour courtiser le capital et l'amener à investir dans la prospérité de ses sujets est justement de se révéler un excellent commissaire de police : pour s'assurer la route la plus courte vers la prospérité économique du pays, et donc pour augmenter le taux de satisfaction de l'électorat, l'Etat doit faire la démonstration publique de ses capacités et de ses prouesses policières » (BAUMAN, Z., *Le coût humain de la mondialisation*, Hachette, Paris, 1999, p. 181). Intervenir dans le champ de la sécurité comporte ainsi un double avantage : « assurer le minimum d'ordre nécessaire pour la conduite des affaires » » (BAUMAN, *op. cit.*, p. 105) tout en montrant à une partie de

l'électorat que l'Etat fait quelque chose, c'est-à-dire qu'il protège ses citoyens.

De plus, cette dérégulation économique entraîne une insécurité d'existence auprès de la population. Les inégalités sociales se creusent et un nombre important de personnes basculent dans la pauvreté ou ne sont pas à l'abri d'y basculer un jour. Les études sur le développement du « sentiment d'insécurité » mettent en effet l'accent sur son lien avec la précarisation économique et la dislocation du tissu social. Les profondes mutations du marché du travail suscitent un sentiment d'insécurité ou de vulnérabilité sociale (au sens de l'état d'esprit de celui qui ne se sent pas à l'abri du danger). Mais l'absence de réponses concrètes par le politique qui s'avère incapable de gérer le risque économique et social et donc incapable de répondre à cette peur sourde, rend possible un déplacement vers une insécurité plus ciblée mettant en cause la délinquance en général, et celle des jeunes en particulier. L'Etat renonce en quelque sorte à préserver les individus de l'insécurité d'existence où les plonge la dérégulation néo-libérale et se contente de les protéger contre la délinquance y trouvant un nouveau principe de légitimation.

Pour CAMPENHOUDT, l'insécurité est donc moins un problème qu'une solution : « la réponse à la misère consiste à la criminaliser, à déconsidérer non le système qui la produit mais bien ses victimes réduites, à la faveur d'une acrobatie morale, au double statut de mauvais pauvres (qui ne veulent pas vraiment s'en sortir puisqu'ils ne sont pas prêts à accepter n'importe quel travail à n'importe quelles conditions) et de délinquants » (Van CAMPENHOUDT, L'insécurité est moins un problème qu'une solution, in *L'Etat face à l'insécurité : dérives politiques des années 90*, Bruxelles, édition Labor, 1999, p. 55).

Puisque l'Etat investit plus (moyens et hommes) dans la sécurité, il n'est pas étonnant de constater qu'il y a plus de délinquants arrêtés. Ceux-ci semblent pourtant être de manière privilégiée issus de certains quartiers.

2. La territorialité de ces nouvelles politiques de sécurité

Ces politiques semblent en effet avoir une spécificité: elles se déploient plus volontiers sur des territoires particuliers. Ces nouvelles politiques publiques semblent en effet mal s'accommoder « des frontières entre les disciplines ou des tensions entre les idéaux et les rôles, préférant substituer à ces découpages artificiels une seule limite qui transcende toutes les autres : le territoire qui découpe les appartenances et fixe les cadres d'intervention » (CARTUYVELS, Y., Le champ pénal, entre une éthique de la communication et une pragmatique de la gestion », in *L'Etat face à l'insécurité : Dérives politiques des années 90*, Ed. Labor, Bruxelles, 1999, p. 200).

Un des auteurs à avoir le mieux théorisé les nouvelles données en matière de détermination spatiale est sans conteste BAUMAN. Pour cet auteur, « il existe aujourd'hui une asymétrie d'un nouveau genre entre la nature déterritorisée du pouvoir et le maintien de la vie en général dans des cadres territoriaux cette vie que le nouveau pouvoir, capable de se déplacer brusquement ou sans prévenir, est libre d'exploiter, et d'abandonner aux conséquences de cette exploitation » (BAUMAN, *op. cit.*, p. 20).

D'un côté, l'élite, les dominants, les touristes comme les appelle BAUMAN, c'est-à-dire ceux qui ont « la liberté de choisir l'endroit où ils veulent être » (BAUMAN, *op. cit.*, p. 132), qui se déplacent à leur guise tout en occupant des territoires isolés, des

« espaces d'interdiction qui n'ont d'autres fonctions que de renforcer l'exterritorialité sociale de la nouvelle élite supra locale, en l'isolant de la localité par des moyens matériels et physiques » (BAUMAN, *op. cit.*, p. 36), tels par exemple la surveillance par caméra, ou, aux Etats-Unis, des communautés privées et sécurisées, etc. De l'autre, les dominés, les inutiles au monde, les vagabonds comme les appellent BAUMAN, ceux qui n'ont d'autres choix que d'être là où ils sont. Touristes et vagabonds sont les deux faces de la même médaille car « il n'y a pas de touristes sans vagabonds, et il n'est pas possible de laisser les touristes en liberté si on n'enferme pas les vagabonds » (BAUMAN, *op. cit.*, p. 143), car si tout le monde avait accès à la mobilité, il ne serait plus possible de se mouvoir.

Et en effet, il est incontestable que depuis une bonne quinzaine d'années un ensemble de politiques publiques se déploient sur des quartiers particuliers : pensons au « développement social de quartier » (DSQ) en France, aux « zones d'éducation prioritaire » (ZEP) en France et en Belgique, aux contrats de sécurité (en Belgique), aux « Agences locales pour l'emploi » (ALE), etc. Pourtant, ces politiques semblent essentiellement se résumer à des « fabriques de l'immobilité » (BAUMAN, *op. cit.*, p. 161). En effet, comme le souligne Ph. MARY, « ce processus conduit à une perception du local comme global, c'est-à-dire de la ville, voire du quartier comme phénomène social total qui se suffit à lui-même, ce qui occulte des paramètres supralocaux généralement déterminants. De manière générale, on peut donc poser que, sans pour autant en être la cause, le retour au local contribue, fondamentalement, à renforcer à la fois un désinvestissement étatique social et un interventionnisme étatique sécuritaire » (MARY, *op. cit.*, p. 144). Ce que d'aucuns appellent l'Etat-social-sécuritaire (CARTUYVELS, MARY, REA, 1999) semble surtout se concrétiser dans la mise en avant d'un contrôle social formel et informel de plus en plus élaboré qui vise les laissés pour compte du nouvel ordre mondial tel que l'appelle BAUMAN.

Ce surinvestissement dans certains quartiers qui sont sélectionnés en raison d'un certain nombre de paramètres défavorables (taux de chômage, taux de population immigrée, taux de délinquance, vétusté de l'habitat, etc.) contribue à renforcer le contrôle social sur la population qui y habite. Et il n'est donc pas étonnant de constater que la délinquance enregistrée dans ces quartiers a tendance à augmenter...

Néanmoins, une attention plus fine de ces quartiers nous permet de relever un autre élément: les populations qui y vivent semblent assez contrastées, même si elles sont toutes situées en bas de l'échelle sociale: d'une part, les menacés, c'est-à-dire une population âgée essentiellement composée de Belges de souches; d'autre part, les menaçants, c'est-à-dire les jeunes d'origine étrangère, essentiellement issus de l'immigration musulmane.

Section 3 : Les victimes : un nouveau centre d'intérêt

Les victimes sont une préoccupation scientifique et politique relativement récente. Nous allons reprendre l'émergence de ces deux préoccupations.

§.1. Les victimes comme objet criminologique

L'étude des victimes suit assez fidèlement les préoccupations paradigmatiques de la criminologie.

A. La victimogénèse

Les premiers travaux consacrés aux victimes se situent dans le paradigme étiologique et étudient essentiellement « la victime » comme facteur explicatif du passage à l'acte.

Dans les précis de criminologie ou de victimologie, deux auteurs, H. Von HENTIG et B. MENDELSON sont traditionnellement présentés comme les pères fondateurs des programmes de recherche victimologique.

Leurs travaux relativement récents n'apparaissent qu'à la fin des années quarante et représentent le premier intérêt systématique pour la victime de délinquance. Ils s'inscrivent clairement, à l'époque, dans le paradigme de la criminologie étiologique clinique. En effet, ces criminologues s'intéressent avant tout à la victime en ce qu'elle constitue un facteur susceptible de peser sur le comportement criminel. Ces auteurs sont également les premiers à s'interroger sur les perspectives de développement de la victimologie en tant que science autonome ou en tant que science faisant partie intégrante de la criminologie.

Durant les années cinquante, les recherches dans ce domaine se focalisent sur les facteurs favorisant la victimisation. On peut citer à titre d'exemple l'étude de H. ELLENBERGER (1954) qui montre, d'une part, le phénomène de *changing roles* (*interchangeabilité des rôles entre auteur et victime*) et, d'autre part, que des facteurs comme la marginalité et l'isolement social diminuent la protection de la victime potentielle.

Enfin, l'étude de WOLFGANG « *Patterns in criminal homicide* », en 1958, approfondit l'étude des relations entre les victimes et les auteurs de meurtres et d'homicides et introduit le concept de « *victim precipitation* » (victime catalyseuse). Dans sa recherche, l'auteur montre que dans 26 % des 588 cas qu'il a étudiés, la victime joue un rôle actif dans la commission d'infraction en utilisant, par exemple, une arme à l'égard du futur auteur de violence. La publication de l'étude WOLFGANG provoque, dans le monde scientifique, un certain nombre de discussions à l'occasion de colloques ou de publications.

B. Les enquêtes de victimisation

Ces sondages sont apparus dans un premier temps, non pas en vue d'acquérir une meilleure connaissance des victimes mais dans une optique technocratique sous-tendant des préoccupations politiques émergentes. Les défauts des statistiques criminelles peuvent être d'importance minime tant que le baromètre restait à peu près stable, mais quand il a commencé à grimper, on s'est mis en quête de mesures alternatives » (ZAUBERMAN, 1986, cité par NAGELS CARLA, *op. cit.*, p. 82).

Les victimes vont donc prioritairement être « calculées » comme source d'information privilégiée sur la criminalité, en complément ou en contrepoint des

statistiques officielles dans le cadre de grandes enquêtes de victimisation.

Ces enquêtes visent avant tout à éclairer le chiffre noir, c'est-à-dire la délinquance cachée. Elles sont censées permettre de constituer de nouvelles bases de données, alternatives aux statistiques officielles, puisqu'elles ne portent plus uniquement sur la criminalité venant à la connaissance des institutions de la justice pénale (police, justice) mais également sur toutes celles qui ne leur sont jamais rapportées.

§.2. Assistance, droit et défense des victimes

Un troisième et important développement de la recherche victimologique se résume aux recherches centrées non pas sur qui sont les victimes mais sur ce qu'on peut faire pour elles. Ce sont essentiellement les conséquences (financières, physiques, émotionnelles, psychologiques, pratiques) d'une infraction pénale sur les victimes, ainsi que les méthodes juridiques, sociales et autres permettant d'atténuer ces conséquences qui sont étudiées ici.

Parmi les éléments précurseurs de ces développements plus récents, on retrouve l'activisme et les travaux scientifiques liés au mouvement social d'émancipation féministe, mouvement qui a, dans les années soixante et septante, exercé une influence importante sur le développement de la victimologie en renforçant son aspect militant.

En effet, ce mouvement oriente la victimologie vers des actions et interventions en faveur des victimes féminines d'agressions sexuelles et de violences intra-familiales. La démarche de ce mouvement consiste avant tout à éclairer l'expérience commune de certaines femmes victimes tout en transcendant la division entre groupes militants pour la défense des victimes et milieu académique. Mettant en évidence l'analyse des causes de la violence contre les femmes, la faible disponibilité et la discrimination des services de la justice pénale, ce mouvement a permis de « démasquer les justifications idéologiques de ce type de violence que se donnait une société régie par les hommes ainsi que les préjugés qui en résultaient dans le chef des instances judiciaires, telles la police et la justice » (PETERS, T., « Victimisation, méditation et pratiques orientées vers la réparation », in *Œuvre de justice et victimes*, Le Harmattan, Coll. « Sciences criminelles », Paris 2001, p. 215).

Ces groupements mettent en lumière un problème resté longtemps invisible et en attribuent notamment la responsabilité aux instances officielles. Des groupes d'action féministes organisent ainsi des initiatives d'accueil de femmes victimes de viol ou de mauvais traitement. Ils sont cependant caractérisés par leur intérêt à lutter contre toute forme d'inégalité sociale, de marginalisation politique et d'inégalité de traitement. Ils refusent d'ailleurs les subsides et autres soutiens provenant des autorités en vue de conserver toute indépendance.

Dans le droit fil de ces actions, on voit apparaître, dans les années septante, en Angleterre (et ensuite dans divers pays européens) des réseaux et centres d'aide aux victimes, subsidiés cette fois par les autorités et orientés vers tout type de victimes. « Au contraire des précurseurs féministes, ces centres d'aide aux victimes ont cherché une collaboration expresse avec le politique et les instances policières et judiciaires »

(Peters, 2001, p. 216). Leur objectif n'est pas tant d'appréhender la violence et la victimisation à l'égard de certains groupes, que de promouvoir, dans une démarche plus pragmatique, le traitement de la victime ou des familles des victimes tout en soulignant pour certains, la nécessité de punir les délinquants. Ces centres sont bien souvent surtout intéressés par un épisode de victimisation et par l'acte et l'issue d'un cas individuel.

En Belgique, l'évènement déclencheur de ce volet des politiques publiques est incontestablement ce que l'on a appelé la *fusillade d'Hannut*. Il s'agit d'un fait divers de la fin des années septante à la suite duquel une association de Huy active dans le secteur de la réinsertion sociale, Aide et Reclassement, et va tenter de sensibiliser le monde politique à la situation des victimes. A partir du début des années quatre-vingt, l'activité militante de cette association va se doubler d'une activité de recherche.

Concomitamment, un ensemble de recherches sur les conséquences du crime pour la victime et sur les aides à mettre en place pour y remédier, a vu le jour. C'est certainement dans ce domaine que l'intérêt de la recherche pour les victimes en Belgique fut le plus important ces dernières années.

Elle se distingue en effet par une attention toute particulière pour la promotion de programmes d'assistance. Ce sont surtout sur les méthodes juridiques, sociales et autres permettant d'atténuer les conséquences de l'infraction sur les victimes que l'accent est porté et, dans une moindre mesure, sur les conséquences (financières, physiques, psychologiques et émotionnelles) qui les atteignent.

Un autre point important à mentionner est la relation étroite qui se développe, à l'instar de la situation dans les pays étrangers, entre théorie et pratique. En effet, l'essentiel de la recherche victimologique en Belgique se déploie grâce à l'activisme de chercheurs engagés dans des opérations militantes.

Les années nonante sont en Belgique l'occasion d'un regain d'intérêt des scientifiques pour l'aide, l'assistance et les droits des victimes. Ainsi, en 1993, T. Peters et J. Goethals de la K.D.Leuven publient un important ouvrage victimologique « *De achterkant van criminaliteit* » comprenant à la fois une synthèse des travaux victimologiques réalisés jusqu'alors, des résultats de recherche descriptive dont l'objectif est de mettre en évidence un inventaire des conséquences de la victimisation liées à certains types de crimes violents, ainsi que des contributions sur la mise en place et l'orientation d'une politique en faveur des victimes.

A. Peur du crime, sentiment d'insécurité et prévention situationnelle

La recherche criminologique moderne est également en phase avec la préoccupation des gouvernements à l'égard de la montée de l'insécurité, thème qui pénètre avec force dans le débat public. Dans ce débat, la victime a aussi un rôle à jouer.

Les recherches à ce propos tendent pourtant à démontrer que le sentiment d'insécurité ou la peur du crime et la victimisation (liée à la criminalité) ne s'emboîtent que de façon très imparfaite. La peur du crime n'étant pas un sentiment rationnel, la relation entre celle-ci, le risque tel qu'il est perçu et la réalité de ce risque est fort complexe. Des résultats d'enquêtes de victimisation ont en effet mis en évidence l'existence d'un public craignant de se faire voler et agresser sans en avoir fait

personnellement l'expérience. Cette question de la relation entre peur et victimisation demeure l'objet de controverse scientifique.

Il est possible de relier l'engouement pour l'insécurité à un autre courant criminologique qui voit le jour et que D. GARLAND nomme la criminologie de la vie quotidienne que l'on a abordé dans le second chapitre de la première partie.

Ce type de criminologie vise avant tout à modifier les comportements humains en vue de limiter les occasions de passage à l'acte par le renforcement des techniques de prévention basées sur les facteurs d'opportunité, sur les situations. La sécurité devient ainsi « l'affaire de tous » et donc aussi des victimes.

B. Victime et justice restauratrice

Dernières-nées des recherches criminologiques, la recherche sur la justice restauratrice connaît un engouement particulier parmi les victimologues. Cette tendance se concrétise en effet depuis les années nonante par des développements importants tant sur le plan national qu'international.

D'abord qu'est-ce que la justice restauratrice ?

Le mouvement de la justice restauratrice s'appuie sur une réflexion théorique qui vise à prendre du recul tant vis-à-vis du paradigme pénal rétributiviste que vis-à-vis du paradigme protectionnel de l'État social interprétant la délinquance comme un symptôme.

Fondamentalement, ce qui démarque cette troisième voie, c'est sa préoccupation pour la victime et le dommage causé par l'infraction. L'économie est la suivante: en réparant ce dommage, on rétablira les liens entre le délinquant et le pôle victime et communauté, liens dont l'harmonie a été précisément rompue par l'infraction commise.

GALAWAY et HUDSON ont donné une définition de la justice réparatrice qui en résume assez bien la logique. Selon ces auteurs, dans le modèle de la justice restauratrice, le crime est avant tout considéré comme un conflit entre individus et, seulement secondairement, comme un conflit envers l'État ; le but du processus de justice consiste à réparer le dommage causé par l'infraction, et, non de punir ou de traiter le délinquant ; enfin, ce système de justice est censé promouvoir la participation de la victime, du délinquant et de la communauté à la résolution du conflit, plutôt que de laisser la décision à un juge ou à un expert (GALAWAY, B. et HUDSON, J., « Restorative Justice : International Perspectives », Kluger Publications Amsterdam, 1996).

Les origines de ce courant de pensée sont à situer dans trois mouvements indépendants : la *victimologie*, l'*abolitionnisme* et le *communautarisme*.

Reprenons-les brièvement.

1. **La victimologie** : De nombreux victimologues seront séduits par la justice restauratrice, qui permet de transcender une question importante déjà à l'ordre du jour lors de la mise en place des premiers programmes d'aide aux victimes: l'aide aux victimes est-elle compatible avec la resocialisation du délinquant?
Notons d'ailleurs que certains courants de la justice restauratrice interprètent celle-ci de manière fort restrictive en la limitant à la réparation du dommage causé ;
2. **Le courant abolitionniste** : Ce courant, né au début des années 80 dans la mouvance de la criminologie critique et de la criminologie interactionniste, vise à abolir le système pénal. Ce dernier est vu comme un mal social puisque outre le fait qu'il n'atteint aucun de ses objectifs, il crée de surcroît de nouveaux problèmes. Le système pénal, en s'appropriant le conflit entre personnes, a une lecture partielle et partielle du problème. La réponse qu'il offrira sera, elle aussi, stéréotypée. Préférant à la notion de crime celle de situation-problème qui permet une ouverture quant à l'interprétation du problème et de la solution à lui apporter, les abolitionnistes plaident pour un système de résolution des conflits où ce sont les personnes partie prenante au conflit, vont trouver le moyen de le résoudre, si nécessaire en faisant appel à un système officiel travaillant sur le mode civil de règlement des conflits. L'accent mis par ce mouvement sur la résolution de conflits en dehors du système pénal a séduit bon nombre d'acteurs œuvrant dans le courant de la justice restauratrice ;
3. **Le communautarisme** : Pour ce mouvement, la société « post-moderne » est bien trop complexe, fragmentée et individualiste. Dans ces conditions, les individus s'identifient de plus en plus difficilement à leur communauté d'appartenance, ce qui serait à l'origine d'un nombre important de problèmes sociaux, tels par exemple la criminalité. Pour les communautaristes, il s'agirait plutôt de recréer de petites communautés de vie où chaque individu intérioriserait les normes et les valeurs propres à la communauté. Ce mouvement a une influence indéniable en matière de justice restauratrice car il alimente la critique d'un système pénal trop axé sur l'individu sans prendre en considération le fait que celui-ci appartient également à une communauté. Plusieurs initiatives restauratrices sont directement inspirées de ce modèle. Ainsi, les méthodes utilisées dans la concertation restauratrice en groupe se réfèrent à la communauté et à ses valeurs comme moteur de résolution des problèmes. Cette mesure, applicable à de jeunes délinquants, s'est inspirée ouvertement de modes de résolution de conflits propres à certaines communautés locales telles par exemple les Inuits au Canada et les Maoris en Nouvelle-Zélande.

Au-delà de ces lignes directrices communes, le mouvement de la justice restauratrice reste encore fort éclaté. Une revue de la littérature sur ce sujet témoigne de prises de position diversifiées, voire parfois même antagonistes. Ainsi, pour certains, la justice restauratrice est une alternative au système pénal, pour d'autres, elle en est un complément. Pour les tenants de cette seconde position, il s'agit de diversifier les mesures à la disposition du système en favorisant les mesures restauratrices, voire de permettre, dans un certain nombre de cas, de trouver une issue extra-judiciaire à certaines affaires.

Il n'empêche qu'un certain nombre de zones d'ombre subsistent qui semblent

essentiellement se référer à la finalité prônée par cette « nouvelle » justice. S'agit-il de réparer un dommage ou plus pragmatiquement, de s'acquitter d'une dette, c'est-à-dire d'indemniser une victime ? Œuvre-t-on à la réintégration de l'auteur et de la victime ou s'agit-il d'une réconciliation entre auteur, victime et société ?

Dans la même lignée, comment la justice réparatrice, et surtout les pratiques qui en découlent, se positionnent-elles face au fait qu'il s'agit bien, dans le cadre de la commission de délits, d'une atteinte, non seulement à la victime, mais aussi à la société ?

Il n'est pas rare en effet que, dans la pratique, dans le cadre d'une médiation où la victime adopte une position jugée trop conciliante et compréhensive face à l'auteur de l'acte, le médiateur soit amené à devoir insister de nouveau sur le fait qu'il s'agit d'un délit qui mérite une réaction.

Les scientifiques œuvrant dans le domaine de la justice restauratrice visent à transcender une question importante déjà à l'ordre du jour lors de la mise en place des premiers programmes d'aide aux victimes : l'aide aux victimes est-elle compatible avec la resocialisation du délinquant ? L'idée d'organiser le dédommagement de la victime en vue de la réinsertion du délinquant a connu un succès croissant parmi les chercheurs, les militants et les politiques.

Divers congrès, recommandations, conférences ont ainsi mis en évidence l'intérêt de considérer la résolution de conflits pénaux en augmentant les possibilités pour les parties elles-mêmes de trouver une issue au conflit qui les oppose au travers de solutions extrarégionales telles la médiation. Mais si la médiation fut conçue à l'origine en tant qu'approche tentative au système pénal, elle est aujourd'hui de plus en plus considérée comme faisant intrinsèquement partie de ce système.

Durant les années nonante, les recherches sur la justice restauratrice n'ont cessé de croître dans notre pays qui compte parmi ses chercheurs un certain nombre de membres actifs et nommés de ce courant sur le plan international. Il est important de mentionner, à cet égard, l'investissement tout particulier en la matière de deux centres de recherche universitaires : la KU-Leuven (et plus particulièrement l'*Onderzoeksgroep penologie en victimologie* et *Onderzoeksgroep jeugdcriminologie*) et le département de criminologie de l'U.L.g. Sur base de leurs préoccupations victimologiques initiales, ces deux centres de recherche ont notamment participé, en collaboration avec la V.U.B., à un programme de recherche important nommé « *Fondement pour une politique judiciaire orientée vers la réparation* » ainsi qu'à divers travaux orientés vers la politique à l'égard des victimes d'infraction. Certains des centres de recherche comme par exemple la KU-Leuven sont également connus pour mettre en œuvre une méthodologie de recherche-action.

Conclusion

Nous avons vu que la connaissance victimologique constitue avant tout, à l'origine, une avancée dans la compréhension de l'acte / phénomène criminel, que ce soit sur un plan qualitatif (comme dans les recherches entamées dans les années quarante) ou sur un plan plus quantitatif (comme c'est le cas des grandes enquêtes de victimisation souvent initiées par les gouvernements suite à l'augmentation des taux de criminalité). Nous avons déjà relevé l'apport incontestable de ces études pour la connaissance des victimes d'infraction. Ce type d'approche est cependant loin d'être sans conséquence pour l'étude du phénomène de victimisation et constitue un premier point de débat entre victimologues.

Dans le cadre de ces recherches, la victime est en effet rarement étudiée pour elle-même mais plutôt en fonction d'un phénomène et de préoccupations plus larges (la criminalité, l'insécurité).

Nous avons vu que selon certains, cette manière d'aborder la problématique limite la connaissance que l'on a du phénomène de victimisation car celui-ci renvoie, par son côté construit, aux mêmes problèmes épistémologiques que celui de crime. Dans ce contexte d'analyse, les recherches sur la victimisation se basent souvent sur une vision étroite de la victime.

Le phénomène de victimisation y est calqué sur les catégories pénales voire uniquement, comme c'est le cas notamment dans les enquêtes de victimisation, sur les délits où une victime directe et immédiate est identifiable, en négligeant l'investigation d'autres formes de criminalité. Ces approches laissent dès lors une bonne partie de la réalité victimologique hors d'atteinte.

Un autre débat oppose cette fois les agents du champ victimologique lui-même autour du statut même de la victimologie. Ainsi, dès 1980, E. FATTAH pointe le passage d'une préoccupation scientifique fondamentale à une défense des intérêts de catégories de la population et à une promotion militante de solutions.

Selon E. FATTAH, le développement idéologique de la victimologie a transformé cette dernière en un mouvement activiste au détriment de sa neutralité scientifique. Si l'auteur reconnaît à la base de cette évolution plusieurs facteurs, dont un mouvement large de déclin général de la recherche fondamentale en criminologie au profit de la recherche appliquée en justice criminelle et une influence de l'activisme féministe, il n'en reste pas moins, selon lui, que « les progrès réalisés sur le plan scientifique et théorique risquent d'être éclipsés par des développements majeurs dans le domaine appliqué destinés à fournir aux victimes, les services, l'aide et l'assistance dont elles ont besoin, et à faciliter leur rétablissement des effets traumatisants de la victimisation » (FATTAH, E, (1995), « La victimologie au carrefour entre la science et l'idéologie », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1995, Vol. XL VIII, n° 21995, p. 136).

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

1. BALANDIER, G. (1988), *Le désordre*, Paris, Fayard.
2. BAUMAN, Z., *Le coût humain de la mondialisation*, Hachette, Paris, 1999.
3. BEAUD, S. et WEBER, F., *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1998.
4. BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Traduction de l'italien par Collin de Plancy, éd. du Boucher, Paris 2002.
5. BOUDON, R., *La place du désordre*, PUF, Paris, 1984
6. BRODEUR, R., *La victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Le Harmattan, Paris, 2001
7. CHAPOULIE, J.M., *La tradition sociologique de Chicago*, Seuil, Paris, 2001.
8. COULON, A., *L'école de Chicago*, PUF, Que sais-je? Paris, 1992
9. DEBUYST, Ch., *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009.
10. DEBUYST, Ch., *Modèle éthologique et criminologie*, Liège, Mardaga, 1985.
11. DIGNEFFE, Fr. et KAUMBA LUFUNDA (dir.), *Criminologie et droits humains en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Larcier, 2008.
12. ELAIS Norbert, *Norbert Elais par lui-même*, Fayard, Paris, 1991.
13. FAGET, J. (2002), *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Paris, Ed. Eres.
14. HERPIN, N., *Les sociologues américaines et le siècle*, PUF, Paris, 1973.
15. De FRAENE D., LALIEUX K. MARY Ph. SMEETS S., *Les contrats de sécurité et de société dans la région de Bruxelles Capitale*, Dossier Bres, Ed. Iris, Bruxelles, 1997.
16. HULSMAN, L., BERNAT de CELIS, J., *Peines perdues. Le système pénal en question*, Le Centurion, Paris, 1982
17. GASSIN, R., *Criminologie*, 3^e éd., Paris, Précis Dalloz, 1994.
18. GASSIN Raymond, *Précis de criminologie*, 4^e éd, Dalloz, 1998.
19. GASSIN, R., *Criminologie*, 6^e éd., Paris, Précis Dalloz, 2007.
20. GOFFMAN, E., *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*, Minuit, Paris, 1975
21. KIENGE-KIENGE INTUDI, R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve/ Kinshasa, Academia – Bruylant / Éditions Kazi, 2010..
22. KILLIAS, M., *Précis de criminologie*, Staemfi et Cie, Berne, 1991.
23. MERLE Roger et VITU André, *Traité de Droit Criminel*, Ed. CUJAS, 1978
24. FECTEAU, J.M., *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Outremont, VLB Éd., coll. « Études québécoises», 1989.
25. LAPLANTE, J., « Crime et traitement », Boréal Express, Montréal, 1985
26. MUSHI BONANE Sylvanus, *Les instruments techniques de l'enquête criminelle (Éléments de criminalistique)*, EUA, Kin, 2012
27. NAGELS Carla, *Introduction à la criminologie générale*, 3^{ème} éd., PUB, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2013-2014
28. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, EUA, 2007.
29. PINATEL, J., *Traité de criminologie*, 1975

30. QUETELET, A., *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, Fayard, (Ed. Orig. 1835), Paris, 1991
31. QUIVY, R. et VAN CAMPENHOUDT, L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 1995. L
32. REA, A. et TRIPIER, M., *Sociologie de l'immigration*, Ed. La Découverte, Paris, 2003
33. ROBERT, Ph. et al., *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Le Harmattan, Paris, 1995,
34. ROBERT, Ph., Van OUIRIVE, L., *Crime et justice en Europe depuis 1990. Etat des recherches, évaluation et recommandations*, Le Harmattan, Paris, 1999
35. ROBERT, Ph., *Sociologie du crime*, Ed. La Découverte, Paris, 2005.
36. ROBERT Ph., ZAUBERMAN, R., *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, Le Harmattan, Paris, 2005
37. SAYAD, A., *L'Immigration ou les paradoxes de l'altérité*, De Boeck, Bruxelles 1991.
38. SAYAD, A., *La double absence*, Seuil, Paris, 1999
39. SHAW Clifford, MCKAY Henry, *Delinquency areas*, Univ. of Chicago Press, 1929 ;
40. SHAW Clifford, MCKAY Henry, *Juvenile delinquency and urban areas*, Chicago, 1942
41. SUTHERLAND, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Deboeck, 1934
42. SUTHERLAND, E., CRESSY, *Principes de criminologie*, Ed. Cujas, Paris, 1966
43. TANGE, C., *De GREEFF et le problème du crime. L'attitude justicière chez l'homme criminel et son juge*, Bruylant, Bruxelles, 2001
44. TAYLOR, I., WALTON, P., YOUNG, J., *The new criminology*, Routledge and Kegan Paul, Londres, 1973
45. WATZLAWICK, P., *L'invention de la réalité*, Seuil, Paris, 1988
46. THRASHER Frederic Milton, *The Gang: A Study of 1,313 Gangs in Chicago*, University of Chicago Library, 1927

B. ARTICLES

46. ACOSTA, F. et PIRES, A., « Constructivisme versus réalisme. Quelques réflexions sur les notions de crime, déviance et situations problématiques », in *Politique, police et justice au bord du futur*. Mélanges pour et avec Lode Van Ouirive. Le harmattan, Paris, 1998, pp.21-44.
47. AERTSEN, I., « Le verticalisme dans l'assistance aux victimes », in Kaminski, D., Goris, P. (dir.), *Prévention et politique de sécurité arc-en-ciel. Actes de la journée d'études du 28 mars 2003*, Réseau Inter Universitaire sur la prévention, pp. 221-231.
48. AMIR, J. (1967) « Victim Precipitated Forcible Rape », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 1967, vol. 58, n° 4, pp. 493-502.
49. Aubusson de CAVARLAY, B. (1998), « Mesurer la délinquance juvénile ? » in *Regards sur l'actualité*, Paris, La Documentation française, n°238, pp. 41-54.
50. BARATTA, A., « Droits de l'homme et politique criminelle », in *Déviance et société*, 1999,
51. BARRATA, A. (1982), « Conflit social et criminalité. Pour la critique de la théorie du conflit en criminologie », in *Déviance et Société*, 1982, vol. 6, n° 2, pp. 1-22.
52. BECKER, H., « Outsiders », in Free Press, New York, 1963
53. BRION, F., « La surreprésentation des étrangers en prison : quelques enseignements d'une brève étude de démographie carcérale », in *Mon délit ? Mon origine : Criminalité et criminalisation de l'immigration*, De Boeck Université, Bruxelles, 2001, pp. 225-257.
54. BRION Fabienne et TULKENS, F., *Conflit de culture et délinquance. Interroger l'évidence*, in *Déviance et société*, 1998 - Vol. 22 - n° 3, pp. 235-262

55. CARTUYVELS, Y., « Le champ pénal, entre une éthique de la communication et une pragmatique de la gestion », in *L'Etat face à l'insécurité : Dérives politiques des années*, Ed. Labor, Bruxelles, 1999, pp.183-203.
56. CHAUMONT J.M., « Du culte des héros à la concurrence des victimes », in *Criminologie*, Vol. 33 n° 1, 2000, pp. 167-185.
57. CLOWARD R. et OHLIN, *Delinquency and Opportunity. A Theory of Delinquent Gangs*, in *Free Press*, New York, 1960
58. COUSINEAU M-M. « De la naissance d'une affaire pénale », in *Revue du Grapp*, Vol. 1, n° 1, Montréal, 1996, pp. 1-17.
59. CUSSON, M., « L'analyse criminologique et la prévention situationnelle », in *Revue Internationale de criminologie et de police technique*, Vol. XL VII, n° 2, 1992,
60. CUSSON, M., « La criminologie a-t-elle un avenir ? », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol. XLI, n°4, 1988, pp. 428-436
61. CUSSON, M., « La criminologie a-t-elle un avenir? », in *Ressources et Vous*, Bulletin de l'Association professionnelle des criminologues du Québec, 1987, vol. 27, n° 1
62. DEBUYST, Ch., « Acteur social et délinquance », *Diogène*, n° 150, pp. 97-120.
63. DEBUYST, Ch., « Passage à l'acte, comportements et situations problématiques », in *Bulletin de Psychologie*, n° 359, 1983, 273-278.
64. DEBUYST Christian, « Introduction », in *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale. En hommage au Professeur Christian DEBUYST*, Liège – Bruxelles, 1990.
65. DEBUYST, Chr., « Les savoirs psychiatriques sur le crime. De Pinel (1801) à Morel (1857) », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, De Boeck Université Bruxelles, 1995, pp. 213-291
66. DEBUYST, Chr., « Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck université, Bruxelles, 1998, pp. 399-481
67. DE GREEFF, E., « Conduites déviantes, identité et valeurs. La perspective de E. de Greeff », in *Déviance et société*, Vol. 13, n° 3, 1950, pp.181-198
68. DIGNEFFE Françoise, « Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845) », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel né*, De Boeck Université, Bruxelles, 1995.
69. DIGNEFFE, Fr., « L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Bruxelles, 1998
70. ELLENBERGER, H., « Relations psychologiques entre le criminel et sa victime », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1954, Vol. 8, n° 2.
71. FATTAH, E. (1995), « La victimologie au carrefour entre la science et l'idéologie », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1995, Vol. XL VIII, n° 2
72. HIRSCHI, T., « Causes of delinquency », University of California Press, Berkely, 1969
73. GALAWAY B. Hudson (1996), « Restorative Justice : International Perspectives », Amsterdam, Kluger Publications.
74. GARLAND, D., « Les contradictions de la société primitive : le cas britannique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 124, 1998, pp. 49-67.
75. GUILLAIN Chr., SCOHIER Cl., « La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997): les résultats disparates d'une justice dite alternative », in Van

- Campenhoudt, L. et al. (dir.), *Réponses à l'insécurité ; des discours aux pratiques*, Ed. Labor, Bruxelles 2000, pp. 271-320.
76. HULSMAN, L., « Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques », in DEBUYST Ch. (éd.), *Dangerosité et justice pénale*, Genève, Masson, Médecine et hygiène, 1981.
 77. KELLENS, G., « La longue marche des criminologues », in *Punir mon beau souci. Pour une raison pénale*, Revue de l'U.L.B, n°13, Bruxelles, 1984, pp. 318-329
 78. KIENGE-KIENGE INTUDI, R., « L'ethnographie des interactions entre policiers et jeunes marginalisés dans un marché de Kinshasa. Une expérience de recherche criminologique au Congo », in Fr. DIGNEFFE et KAUMBA LUFUNDA (dir.), *Criminologie et droits humains en RD-Congo*, Bruxelles, Larcier, 2008, 221-244.
 79. LABADIE Jean-Michel, « Corps et crime : de Lavater (1775) à Lombroso (1876) », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Deboeck, Bruxelles, 1995.
 80. LANDREVILLE, Pierre, « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », in *Déviance et Société*, vol. 6 (4), 1982.
 81. MARY, Ph., « Le travail d'intérêt général et la méditation pénale face à la crise de l'état social », in *L'état face à l'insécurité : dérives politiques des années 90*, Ed. Labor Bruxelles, 1998, pp. 131-147
 82. MERTON, R.K., « Social Theory and Social Structure », Free Press, New York, 1968.
 83. MENDELSON, B., « Une nouvelle branche de la science bio-psycho sociale : la victimologie », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol. II n°2, 1956, pp. 95-109
 84. MUCCHIEILLI, L., « Violences et insécurités : Fantômes et réalités dans le débat français », Ed. La Découverte, Paris, 2001
 85. PETERS, T., « Victimization, méditation et pratiques orientées vers la réparation », in *Œuvre de justice et victimes*, Le Harmattan, Coll. « Sciences criminels » Paris, 2001
 86. PINATEL, J., « Personnalité criminelle et prévention de la criminalité », in *Annales internationales de criminologies*, Vol. 12, n°12, 1973, pp.13-23
 87. PIRES, A. P., « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 1997.
 88. PIRES, A., « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », in *Déviance et société*, Vol. 17, n° 2, 1993, pp. 129-161
 89. PIRES, A., « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 1. Des savoirs diffus à la nation de criminel-né*, De Boeck Université, Bruxelles, 1995.
 90. PIRES, A., « La volonté d'adopter une perspective scientifique et les rapports entre science et idéologie », in *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Bruxelles 1998
 91. PIRES, A., « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Bruxelles, 1998, pp. 83-143.
 92. QUETELET, A., « Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base » (Ed. Orig. 1848), in *Déviance et société*, Vol. 8, n°1, 1984, pp. 13-41
 93. ROBERT, Ph., « De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale », in *Année sociologique*, 31, 1981.
 94. ROBERT, Ph., « Les statistiques criminelles et la recherche, réflexion conceptuelle », in *déviance et société*, Vol. 1, n° 1, 1977, pp. 3-28
 95. ROBERT Ph. et ZAUBERMAN, R., « Les victimes entre la délinquance et l'état », in *Revue de l'Institut de Sociologie, U.L.B.*, n° 1-2, Bruxelles, 1985, pp. 9-45

96. ROBERT, Ph. et ZAUBERMAN, R., « Un autre regard sur la délinquance », in *Déviance et société*, Vol. 28, n°3, 2004
97. SCHAUT, Chr., « Les contrats de sécurité et la figure du jeune immigré menaçant », in *Mon délit ? Mon origine ; Criminalité et criminalisation de l'immigration*, De Boeck Université, Bruxelles, 2001, pp.135-156
98. SELLIN, Th., *Cultures conflict and crime*, Social Science Research council, New York, 1938
99. SELLIN, Th. Conflits culturels et criminalité, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1960, pp. 815-833 et 879-896
100. SNACKEN S., « Aspects criminologiques », in *La loi du 20 Juillet 1990 relative à la détention préventive et après?* Editions du Jeune Barreau, Liège, 1995, pp. 325-357
101. SUTHERLAND, E., *The Professional thief by a Professional Thiel*, Chicago, University of Chicago press, 1937
102. SUTHERLAND, E., *The White collar crime. The Uncut version*, New Haven, Yale University Press (Edition Orig. 1949), 1983
103. TULKENS, Fr. , « Criminologie et droits humains, une rencontre indispensable », in Fr. DIGNEFFE et KAUMBA LUFUNDA (dir.), *Criminologie et droits humains en République démocratique du Congo*, Bruxelles, Larcier, 2008.
104. Van CAMPENHOUDT, L., « L'insécurité est moins un problème qu'une solution », in *L'Etat face à l'insécurité : dérives politiques des années 90*, éd. Labor, Bruxelles, 1999, pp. 51 – 66.
105. Van de KERCHOVE, M., « Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité », in *Dangerosité et justice pénale*, Masson, Médecine et Hygiène, Genève, 1981, pp. 291-309
106. Van DIJK, « La recherche et le mouvement relatif aux victimes en Europe », in *Recherches sur la victimisation*, 16^{ème} Conférence de recherches criminologiques, Strasbourg, 26-29 novembre 1984, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1986
107. Van OUIRIVE Lode., « Interactionnisme et néo-marxisme. Une analyse critique », in *Déviance et Société*, Vol. 1, n° 3, 1977, pp. 253-289
108. Van OUIRIVE Lode, « La criminologie et ses objectifs paradoxaux : la nouveauté doit se trouver ailleurs », in *Déviances et société*, Vol. 19, n° 3, éd. Persee, 1995
109. VERIN, J., « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », in *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1981, Vol. 4, pp. 895-907
110. WALGRAVE, L., *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale. Essai de Construction d'une théorie intégrative*, Médecine et Hygiène/Méridien Klincksieck Genève Paris, 1992
111. WOLFGANG, W., *Patterns in Criminal Homicide*, University of Pennsylvania Philadelphia, 1958
112. ZAUBERRNAN, R., « Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal », in *Année sociologique*, n° 35, 1985, pp. 31-59
113. ZAUBERRNAN, R., « Les victimes dans le champ criminologique », in *Recherches sur la victimisation*, 16^{ème} Conférence de recherches criminologiques, Strasbourg, 26-29 novembre 1984, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985.
114. KIENGE KIENGE, R., *Cours de criminologie générale*, Unikin, 2011-2012.

TABLE DE MATIERES

Introduction	1
1. Contexte du cours	1
2. L'intitulé du cours	1
3. Moyens pédagogiques mobilisés	1
4. Objectifs du cours	2
5. Evaluation et contrôle des connaissances	3
6. Plan du cours	4
Chapitre 1 : Généralités sur la criminologie et le crime	5
Section 1. Qu'est que la criminologie ?	5
Section 2. Ce que la criminologie n'est pas	6
Section 3. La criminologie est-elle une science autonome?	7
Section 4. Statut théorique de la criminologie	9
Section 5. Objets de la criminologie	10
Section 6. La notion de situation-problème	13
§.1. Contexte d'émergence et définition de la notion de situation-problème	13
§.2. Caractéristiques	15
§.3. L'aporie de la définition de situation-problème et son complément	15
Section 7. La criminologie et les disciplines voisines	16
Chapitre 2. La criminologie en théorie.....	19
Section 1. La criminalité, un phénomène de société	19
§.1. La criminalité dans les sociétés archaïques ou primitives	20
§.2. La criminalité dans les pays en voie de développement et dans les pays industrialisés	20
A. La criminalité traditionnelle des pays en voie de développement	21
B. La criminalité nouvelle des pays en voie de développement	21
C. La criminalité liée à la situation politique	21
1. Terrorisme et guérilla	21
2. La criminalité d'Etat	22
Section 2. Du crime en général et de ses différentes typologies	23
§.1. Du crime en général	23
A. La personnalité et sa situation pré-criminelle du délinquant	24
B. Le processus d'interaction formant la dynamique de l'acte	24
C. L'acte lui-même	24
§.2. De la typologie des crimes	25
A. La classification des crimes d'après la motivation	25
1. Crime primitif	26
2. Crime utilitaire	26
3. Crime pseudo-justicier.....	26
4. Crime organisé	26
5. Crime pseudo-sécurisant	26
B. La classification par systèmes de comportement criminel	26
C. La classification fondée sur le nombre des participants	27

Section 3. Relation entre crime et criminalité	27
§.1. Articulation du phénomène individuel et du phénomène collectif	27
A. Articulation au niveau de la formation de la personnalité des délinquants	28
B. Articulation au niveau de la constitution des situations pré-criminelles	28
C. Articulation au niveau du processus d'interaction débouchant sur l'acte criminel	28
§.2. Réciprocité des influences entre crime individuel et criminalité - phénomène collectif	29
Chapitre 3. Libre arbitre versus déterminisme	33
Section 1. L'individu est doté d'un libre-arbitre	33
§.1. Naissance de la rationalité pénale moderne	33
A. L'Ancien Régime	34
B. Beccaria C.: le traité des délits et des peines de 1764	34
C. L'Ecole classique	35
1. L'utilitarisme de Jeremy Bentham (1748-1832)	36
2. Le rétributivisme d'E. Kant : « œil pour œil, dent pour dent »	36
D. Réception, application et critique des idées classiques	38
§.2. L'actualité de cette conception	38
Section 2. L'individu criminel est un être déterminé	40
§.1. L'Ecole positiviste italienne (Lombroso et ses deux élèves Garofalo et Ferri)	41
A. Grandes différences entre Ecole classique et l'Ecole positiviste italienne	41
B. Lombroso César (1835-1909)	42
C. Garofalo Raffaele (1852-1934)	43
D. Ferri Enrico (1856-1928)	45
E. Critiques méthodologiques et épistémologiques du positivisme	46
§.2. L'Ecole psycho-morale (1935-1970)	47
A. Etienne De Greeff (1898-1961)	47
B. Jean Pinatel (1913-1999)	49
§.3. Une version sociologique du déterminisme : la désorganisation sociale de l'Ecole de Chicago	50
A. Introduction	50
B. Le concept de désorganisation sociale	51
1. Thomas et Znaniecki	51
2. Park et Burgess et le modèle écologique de la désorganisation	52
3. Shaw et MCKAY	53
4. Thrasher	53
C. Conclusion	54
Section 3. Tentative de réconciliation entre libre-arbitre et déterminisme	54
Section 4. Les pauvres commettent-ils plus de délits ?	56
§.1. La criminalité est l'apanage d'une minorité identifiable : les pauvres	56
A. La pauvreté engendre la criminalité	56
1. Les études statistiques	56
2. Les enquêtes sociales	58
3. Les études socialistes	59
4. Conclusion sur les premiers « criminologues sociaux »	60

B. La pauvreté : résultat du vice, du manque de morale, une conséquence et non une cause	61
1. Le mouvement eugéniste en Angleterre.....	61
2. GORING Charles Buckman (1870-1919)	62
C. L'actualité de cette conception	62
§.2. Le crime est sa mesure	64
A. Introduction	64
B. Les théories tentant d'expliquer le décalage entre délinquance enregistrée et délinquance réelle en rapport avec la structure sociale	66
1. Ebauche d'une réflexion : les théories des conflits de culture	66
2. Les interactionnistes	66
3. Les théoriciens critiques	67
C. Comment mesurer le crime ?	69
1. Les statistiques criminelles et les crimes	70
2. Les mécanismes de sélection ou comment fonctionne la justice pénale ...	70
3. L'action judiciaire	74
Chapitre 4 : La délinquance urbaine comme objet criminologique	77
Section 1. Le premier paradigme : les explications du passage à l'acte	77
§.1. Les conflits de culture	77
A. Les théories du lien social	80
B. Théories de l'anomie et des opportunités	82
1. Introduction à la théorie fonctionnaliste	82
2. MERTON R. K. et le concept d'anomie « Social structure and anomie » ...	82
3. La théorie des opportunités différentielles de CLOWARD et OHLIN	84
§.2. Deuxième paradigme : le ciblage de populations	83
A. La théorie de l'étiquetage	87
1. Introduction au mouvement constructiviste	87
2. Le courant constructiviste en criminologie	87
3. L'interactionnisme symbolique	88
B. Une perspective macro-sociologique critique	90
1. Une société qui investit dans la sécurité	92
2. La territorialité de ces nouvelles politiques de sécurité	91
Section 2 : Les victimes, un nouveau centre d'intérêt	92
§.1. Les victimes comme objet criminologique	93
A. La victimogénèse	93
B. Les enquêtes de victimisation	93
C. Assistance, droit et défense des victimes	93
D. Peur du crime, sentiment d'insécurité et prévention situationnelle.....	95
E. Victime et justice restauratrice	96
Bibliographie	101
Table des matières	107